

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### SÉNAT

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone .....

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

#### COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 3 Avril 1975.

##### SOMMAIRE

###### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 283).
2. — Excuses (p. 283).
3. — Handicapés. — Discussion d'un projet de loi (p. 283).

Discussion générale : MM. André Borgeau, rapporteur du Conseil économique et social ; le président, Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme Simone Veil, ministre de la santé ; MM. Victor Robini, André Aubry, Robert Schwint, Jacques Henriot, Michel Moreigne, René Lenoir, secrétaire d'Etat à l'action sociale.

Renvoi de la suite de la discussion.

4. — Indemnisation des rapatriés. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 306).

Discussion générale : MM. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances ; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget ; Louis Gros.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

5. — Renvois pour avis (p. 307).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 308).
7. — Ordre du jour (p. 308).

★ (1 f.)

##### PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

##### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 2 avril 1975 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

##### EXCUSES

M. le président. M. André Fosset s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 3 —

##### HANDICAPES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale (n° 176 et 211, 1974-1975).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous informer que M. le président du Sénat a reçu de M. Gabriel Ventejol, président du Conseil économique et social, la lettre suivante :

« Paris, le 25 février 1975.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil économique et social demande, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, que M. Borveau, rapporteur du Conseil économique et social, puisse exposer devant le Sénat l'avis émis par le Conseil dans sa séance du 13 mars 1974 sur « le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés ».

« M. Borveau sera à la disposition du Sénat pour présenter l'avis du Conseil à la date qui sera fixée pour la discussion de ce projet à l'ordre du jour du Sénat.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« Signé : GABRIEL VENTEJOL. »

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Borveau, rapporteur du Conseil économique et social.

(M. André Borveau, rapporteur du Conseil économique et social, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

**M. le président.** Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

En outre, le représentant, du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur du Conseil économique et social.

**M. André Borveau, rapporteur du Conseil économique et social.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées que vous examinez aujourd'hui est une étape importante dans la réalisation des objectifs du VI<sup>e</sup> Plan.

Sans doute ne constitue-t-il pas une véritable législation de l'invalidité. Il ne s'applique ni aux handicapés sociaux ni aux mineurs en justice. Il n'établit pas davantage un régime de protection sociale commun à tous les handicapés physiques et mentaux puisqu'il laisse subsister des régimes de réparation distincts, notamment pour les blessés de guerre, les accidentés du travail et les victimes de maladies professionnelles.

Cependant, il affirme sans équivoque les droits fondamentaux du handicapé vis-à-vis de la collectivité : droit à l'éducation, droit au travail, droit à l'autonomie. Partant de cette constatation que l'inadapté, du fait de son handicap, n'a pas au départ des chances égales à celles des autres citoyens, le projet de loi s'efforce de mettre à sa disposition les moyens de cette égalité des chances.

Ces moyens sont, pour les mineurs admis dans les établissements d'éducation spéciale, la gratuité des dépenses d'éducation et de réadaptation, ainsi que des dépenses de soins directement liés à l'éducation ; pour les autres, l'attribution à leur famille d'une prestation familiale spécifique.

Quant aux adultes, ils bénéficieront d'un nouveau système de garantie de ressources. Pour les non-travailleurs est créée une allocation qui constitue un minimum garanti indexé sur le minimum vieillesse ; pour les travailleurs est prévue une garantie de ressources fixée par rapport au Smic.

Par ailleurs, un régime d'assurance maladie uniforme rattaché au régime général est établi pour toutes les catégories de handicapés qui ne bénéficient d'aucun régime de sécurité sociale.

Enfin, la réduction du nombre des allocations et l'harmonisation des procédures devraient donner aux intéressés une connaissance plus exacte de leurs droits et aux administrations la possibilité d'intervenir avec plus de célérité.

Cet ensemble de mesures, si son financement était effectivement et équitablement assuré, devrait contribuer à améliorer

notamment la situation matérielle des familles et permettre aux handicapés eux-mêmes de trouver plus facilement leur place dans la société.

Aussi, le Conseil économique et social a-t-il approuvé, le 13 mars 1974, dans le texte qui lui était alors soumis, le principe de cette loi d'orientation, tout en se réservant de formuler un certain nombre d'observations sur ses modalités d'application. Ce vote a été acquis par 129 voix et 22 abstentions.

Les abstentions émanaient des groupes de travailleurs C. G. T. et C. F. D. T. qui ont jugé insuffisante la part prise par l'Etat, aussi bien dans la gestion des organismes destinés aux handicapés que dans le financement des dépenses supplémentaires qu'entraîneront nécessairement les différentes mesures contenues dans le projet de loi.

Nous nous félicitons que, depuis la date du 13 mars 1974, la plupart des suggestions présentées par notre assemblée aient été retenues, par le Gouvernement d'abord, dans le nouveau texte du projet de loi, par l'Assemblée nationale ensuite. Je les évoquerai rapidement, me réservant d'insister davantage sur les points où le Conseil n'a pas été suivi.

Toutefois, le texte actuel différant assez sensiblement, dans sa présentation, du projet qui avait été soumis au Conseil économique et social, plutôt que de suivre l'ordre des articles, je regrouperai, pour plus de clarté, mes observations sous les cinq rubriques suivantes : les mesures en faveur des handicapés mineurs ; les dispositions relatives à l'emploi ; les mesures en faveur des handicapés majeurs : la coordination entre les commissions départementales et le contentieux ; enfin, le financement.

Premièrement, les handicapés mineurs.

En ce qui concerne tout d'abord les mesures prises en faveur des jeunes handicapés, il est apparu que les dispositions projetées avantageaient beaucoup plus les familles dont l'enfant fréquente un internat que celles dont l'enfant est externe ou demi-pensionnaire.

Pour corriger cette inégalité de traitement, le Conseil économique et social avait demandé que les enfants habitant dans des familles d'accueil puissent bénéficier de l'allocation d'éducation spéciale et de l'allocation complémentaire, même s'ils fréquentent les établissements d'éducation comme externes ou semi-internes. La nouvelle rédaction de l'article 6 donne sur ce point satisfaction à notre assemblée.

En revanche, le nouveau texte — article 6 portant modification de l'article L. 543-3 du code de sécurité sociale — prévoit toujours que l'allocation peut être suspendue ou supprimée lorsque la famille ne donne pas suite aux mesures préconisées par la commission de l'éducation spéciale.

Cette décision, prise, bien sûr, dans l'intérêt de l'enfant, risque néanmoins de se retourner contre lui. La désignation d'un tuteur aux prestations familiales eût permis d'éviter la suspension ou la suppression pure et simple de l'allocation, mais cette solution, nous a-t-on assuré, soulève des problèmes juridiques difficilement solubles.

De même, le Gouvernement n'avait-il pas cru devoir faire bénéficier les enfants qui ne sont pas à charge de la suppression du recours en récupération exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire des prestations d'aide sociale comme le souhaitait le Conseil économique ?

C'est chose faite maintenant puisque l'Assemblée nationale, avec l'accord du ministre lui-même, a amendé le projet de loi sur ce point.

Enfin, tout en reconnaissant la nécessité de donner une formation spécialisée aux enfants qui ne peuvent tirer profit d'une formation de type scolaire classique, le Conseil économique souhaitait que ceux-ci ne soient pas expressément dispensés de l'obligation scolaire et qu'en tout état de cause, cette dispense — lorsqu'elle apparaît indispensable — ne soit pas accordée par voie de décret, mais décidée par la commission départementale de l'éducation spéciale.

La nouvelle rédaction des articles 2 et 3 répond à cette dernière préoccupation. Mais sa formulation telle qu'elle ressort du texte de l'article 2 reste un peu équivoque. Autant il était clair, en effet, de faire référence à l'obligation scolaire, qui est une obligation légale — donc nettement définie — autant on peut être incertain sur le sens qu'il convient de donner à l'expression « obligation éducative ».

Le Conseil économique et social ne peut donc qu'approuver le texte des amendements proposés à l'article 3 par votre

commission des affaires sociales qui se réfèrent à l'obligation scolaire en explicitant les modalités d'application aux handicapés.

Deuxièmement, les dispositions relatives à l'emploi.

Les dispositions envisagées pour favoriser le travail des handicapés, notamment dans le secteur public, n'auront qu'une portée restreinte si l'Etat n'entreprend pas une action de persuasion et ne donne pas lui-même l'exemple dans ses propres services.

C'est pourquoi le Conseil économique et social a demandé que l'obligation d'emploi s'applique sans distinction à tous les établissements de l'Etat. L'article 20 du projet de loi tient compte de cette observation.

Par ailleurs, les entreprises qui ne satisfaisaient pas à l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-19 du code du travail devaient jusqu'à présent acquitter une redevance qui n'avait pas d'affectation spéciale.

L'intérêt de la disposition prévue à l'article 14 est d'inciter ces entreprises à passer des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des ateliers protégés ou des centres d'aide par le travail et par conséquent à favoriser le travail des handicapés.

Il ne conviendrait pas, cependant, qu'elle fournisse aux entreprises un prétexte pour se dispenser d'une obligation légale jusqu'ici trop peu respectée. Aussi importe-t-il que la nouvelle disposition ne soit appliquée qu'en cas de nécessité et que les limites dans lesquelles la faculté d'exemption peut jouer soient strictement définies par décret.

Il nous semble, en particulier, que ces limites devraient être fixées de façon que le volume de travail confié sous cette forme aux handicapés corresponde au moins à celui qui résulterait de l'application de l'obligation d'emploi par l'entreprise. La nouvelle rédaction de l'article 14, telle qu'elle résulte des débats à l'Assemblée nationale, nous donne, là encore, totale satisfaction.

La distinction entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail a suscité de nombreuses critiques. On lui reproche généralement d'être mal adaptée au reclassement progressif des handicapés et l'on fait observer qu'elle n'existe dans aucun pays étranger.

Cependant, les handicapés et leurs familles qui ont été entendus par le Conseil économique et social, comme d'ailleurs par les commissions des deux assemblées, restent très attachés aux centres d'aide par le travail qui seuls peuvent répondre aux besoins de ceux dont la capacité de travail reste très réduite.

Ce qui importe, en fait, c'est que des passerelles soient aménagées entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail, de telle sorte que le passage d'une forme de travail à une autre soit rendu possible.

La faculté laissée aux ateliers protégés de créer, à l'intérieur de leur établissement, des sections d'aide par le travail va d'ailleurs dans ce sens.

En revanche, le Conseil économique et social s'est montré beaucoup plus réservé sur la faculté laissée aux entreprises privées de créer elles-mêmes des ateliers protégés et, par conséquent, de recevoir des subventions.

Il a souhaité que la création de ces établissements soit, dans tous les cas, subordonnée à un agrément et qu'ils soient assujettis à un contrôle particulièrement strict. Or, la nouvelle rédaction proposée de l'article 323-31 du code du travail nous donne satisfaction en ce qui concerne l'agrément, mais il nous semble devoir être complété quant au contrôle.

Enfin, le Conseil économique et social avait demandé que les salaires des handicapés travaillant dans les ateliers protégés fussent fixés par référence à ceux pratiqués dans la branche d'activité considérée. Cette idée a été retenue par l'Assemblée nationale qui a amendé le texte de l'article 16 en conséquence.

Troisièmement, les mesures en faveur des handicapés majeurs.

S'agissant de l'allocation aux handicapés adultes, le Conseil économique et social considère qu'il eût été plus normal que cette prestation destinée à des adultes soit financée sur les ressources des caisses d'assurance maladie. L'aide financière aux personnes handicapées, en effet, peut difficilement être considérée comme couvrant un risque familial.

Par ailleurs, le Conseil économique et social approuve le nouveau régime d'assurance maladie. Une cotisation forfaitaire est prévue pour chaque assuré dont le montant est fixé par décret et la prise en charge assurée par l'aide sociale.

Il serait souhaitable, afin de ne pas alourdir les charges du régime général, que cette cotisation soit calculée de façon à équilibrer les dépenses, et, en tout état de cause, indispensable qu'elle fasse, dans les écritures de la sécurité sociale, l'objet d'une comptabilisation spéciale.

Quatrièmement, la coordination, les commissions départementales et le contentieux.

En matière de coordination, le projet de loi reste discret. Or, si la coordination est actuellement relativement satisfaisante sur le plan national, il en va différemment sur le plan local.

Une meilleure répartition des tâches entre l'Etat, d'une part, les départements et les communes, de l'autre, permettrait une utilisation plus rationnelle des moyens existants.

Le projet de loi sociale qui a été voté par le Sénat au cours des derniers mois de l'année 1974 répond sur ce point à nos préoccupations.

De même, les relations entre les organisations privées et l'Etat ne sont pas toujours satisfaisantes. Aussi nous était-il apparu opportun que soit créée une instance consultative regroupant les différentes organisations qui concourent à la prévention, aux soins, à l'éducation, à la formation, au placement professionnel et à l'intégration sociale des handicapés.

Ce sera le rôle du conseil national consultatif des personnes handicapées, dont nous avons demandé d'ailleurs la création et dont l'Assemblée nationale a décidé l'institution.

Un autre effort de coordination a été tenté par les auteurs du projet de loi, d'une part, en fusionnant les commissions médico-pédagogiques et les sections des mineurs de la commission départementale d'orientation des infirmes en une commission départementale de l'éducation spéciale, d'autre part, en remplaçant par une commission technique d'orientation la section des adultes de la commission départementale d'orientation des infirmes.

La commission de l'éducation spéciale sera chargée de l'ensemble des problèmes individuels posés par l'application de la loi, qu'il s'agisse de l'orientation des enfants ou de l'attribution des aides financières. La commission technique d'orientation se prononcera à la fois sur l'orientation et le reclassement des adultes et sur l'attribution des allocations.

Du bon fonctionnement de ces commissions dépendra dans une large mesure la bonne application de la loi. Il importe donc, tout d'abord, que celles-ci soient dotées des moyens nécessaires à leur équipement en personnel et en matériel. Il importe aussi qu'elles disposent d'une audience suffisamment étendue.

A cet effet, le Conseil économique et social a demandé que soit assurée dans chacune d'elles la représentation des familles des handicapés, ainsi que la présence d'un médecin-conseil et d'une assistante sociale des régimes d'assurance-maladie intéressés. Or, l'article 4, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, dispose que la composition de la commission de l'éducation spéciale « comprend notamment des personnes qualifiées nommées sur proposition des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés » et l'article 11 précise que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel comprendra une représentation des organisations syndicales.

C'est dans le même esprit que le Conseil économique et social avait considéré que les représentants des syndicats d'employeurs et de salariés devaient siéger à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Le Conseil économique et social avait aussi estimé que les dispositions du précédent projet de loi, relatives aux pouvoirs de la commission départementale d'éducation spéciale en matière de placement, imposant aux familles le choix d'un établissement et, à celui-ci, l'obligation de recevoir des enfants handicapés risquaient de n'être pas conformes à l'intérêt des enfants.

S'agissant des familles, un amendement voté par l'Assemblée nationale limite, chaque fois qu'il est possible, les pouvoirs de la commission à l'orientation de l'enfant vers un type d'établissement et non plus vers un établissement nommé désigné.

Quant à l'obligation faite aux établissements, elle a été accueillie avec réserve par notre assemblée. Il est à craindre,

en effet, qu'un établissement qui reçoit un enfant handicapé contre son gré n'apporte pas à son éducation tous les soins nécessaires. Le nouveau projet de loi ne fait plus allusion à cette obligation, mais ne comporte aucune disposition de remplacement. Nous avons suggéré que la solution de remplacement pourrait consister dans le retrait d'agrément aux établissements en cas de refus répétés ou systématiques de leur part.

La création d'une commission nationale du contentieux ne se justifiait pas. Sur ce point, le Gouvernement a suivi l'avis de notre assemblée en étendant la compétence des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale aux recours dirigés contre toutes les décisions prises par les commissions départementales.

Enfin, le financement.

Telles quelles, ces différentes mesures devraient contribuer à améliorer notablement le sort des handicapés. Pourtant, il ne faut pas se dissimuler que les résultats attendus ne seront obtenus qu'à la condition que des moyens soient mis au service de la politique ainsi définie.

Selon les indications qui nous ont été apportées par le Gouvernement, le budget social des handicapés s'élève, pour 1975, à environ 7 200 millions de francs se décomposant comme suit : contribution de l'Etat, 2 694 millions ; contribution des collectivités locales au titre de l'aide sociale, 2 020 millions ; contribution de la sécurité sociale, 1 884 millions et contribution de la caisse nationale des allocations familiales, 608 millions.

Les dépenses supplémentaires immédiatement chiffrables qu'entraînera l'application de la nouvelle loi sont évaluées à 1 696 millions de francs dont 353 millions pour les mineurs, 704 millions pour les adultes, 200 millions au titre de la majoration pour tierce personne, 299 millions pour les autres mesures et 140 millions pour le fonctionnement des commissions.

En revanche, il est actuellement impossible d'évaluer, dès maintenant, avec précision les frais qu'entraîneraient la garantie de ressources — estimés, pour 1975, à 87 millions — l'extension de l'assurance maladie à tous les handicapés et, surtout, les aménagements destinés aux handicapés dans le domaine du logement et des transports.

Lorsque le Conseil économique et social a examiné ce projet de loi dans sa première version, il lui est apparu que le financement des différentes mesures projetées n'était pas assuré avec suffisamment de certitude. C'est un des problèmes importants que nous avons soulevé.

Aussi a-t-il cru devoir attirer l'attention du Gouvernement sur la légitime déception qu'éprouveraient les intéressés si, faute de moyens financiers suffisants, le programme prévu devait être incomplètement réalisé ou seulement différé.

La nouvelle rédaction du projet de loi, celle qui est aujourd'hui soumise à votre assemblée, comporte d'indiscutables améliorations.

L'Etat s'engage à prendre en charge les dépenses d'éducation, de formation professionnelle, de reclassement et d'hébergement des handicapés, à assurer en outre le financement de la garantie de ressources. Il est donc désormais possible d'avoir une idée approchée des contributions respectives de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale.

Pendant longtemps, l'ampleur du phénomène de l'inadaptation est restée méconnue, les familles hésitant le plus souvent à déclarer les enfants débiles. Aujourd'hui, l'infirmité n'est plus, heureusement, considérée comme une tare et la société est consciente que les handicapés ont, comme les autres, droit, non seulement aux soins que leur état requiert, mais encore à une vie sociale aussi normale que leur état le permet.

Par les intentions généreuses qui l'inspirent, le projet de loi déposé sur le bureau de votre assemblée revêt une importance considérable. En dégageant le handicapé de son statut d'assisté, il réalise un progrès sensible dans sa protection, mais il traduit aussi et surtout un changement dans l'orientation de notre législation comme dans l'attitude de la société à son égard. (Applaudissements.)

**M. le président.** Je remercie M. André Borveau de son rapport. Le Sénat a écouté avec beaucoup d'attention et d'intérêt l'avis qui a été émis par le Conseil économique et social et, à cette occasion, tient à rendre hommage à la qualité de ses travaux. (Nouveaux applaudissements.)

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, mes chers collègues, en consacrant aux handicapés un chapitre spécial, le VI<sup>e</sup> Plan voulait affirmer davantage la solidarité de notre société à leur égard et dégager les orientations en vue d'assurer, aussi complètement que possible, leur autonomie et leur réinsertion dans la vie économique et sociale.

Le projet de loi qui nous est soumis s'inscrit bien dans cette perspective. Il affirme nettement les droits des handicapés et fait reculer la notion d'assistance. Il améliore les législations et réglementations actuelles. Il vise à une simplification et à une meilleure coordination des procédures. Il rejette la ségrégation, la marginalisation des handicapés. Il tend à faciliter leur accès à l'apprentissage et au travail et il instaure pour eux une garantie de ressources. Il apporte aussi des novations importantes dans le domaine de l'aide sociale en écartant toute référence à l'obligation alimentaire et en supprimant dans de nombreux cas la récupération sur la succession.

Ce projet de loi a été examiné et approuvé par le Conseil économique et social le 13 mars 1974 et le remarquable exposé de M. le président Borveau nous a permis de mesurer l'importante contribution apportée par cette assemblée. Le projet de loi fut ensuite déposé en avril 1974 à l'Assemblée nationale, qui l'a examiné en décembre dernier. Votre commission des affaires sociales l'a étudié durant l'intersession. Ses réflexions ont été éclairées par les informations que lui ont données Mme le ministre de la santé et M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale. Elle a également recueilli les avis motivés des représentants de nombreuses associations, d'institutions ou de handicapés.

Avant d'entrer davantage dans l'analyse du projet, il convient de prendre clairement conscience de l'importance du volume de la population concernée. Les statistiques s'accordent pour estimer à un peu moins de un million le nombre des enfants et adolescents handicapés, la moitié parmi eux se trouvant atteints d'une incapacité au moins égale à 80 p. 100. Quant aux adultes, leur nombre est d'environ 1 100 000. Ces chiffres rassemblent des groupes fort différents : les handicapés mentaux, très divers d'ailleurs selon le taux de débilité, les déficients sensoriels, visuels ou auditifs, les handicapés physiques, répondant eux-mêmes à de nombreuses terminologies selon la nature ou l'origine de leur handicap.

Nous n'aurons pas, dans la présente discussion, à disséquer ces statistiques, ni à nous livrer à une analyse précise des diverses catégories.

Il nous suffira de retenir la définition esquissée dans le rapport Bloch-Lainé publié en 1967 : « On dit « handicapés » ceux qui subissent, par suite de leur état physique, mental, caractériel ou de leur situation sociale, des troubles qui constituent pour eux des handicaps, c'est-à-dire des faiblesses, des servitudes particulières par rapport à la normale, la normale étant définie comme la moyenne des capacités et des chances de la plupart des individus dans la même société. »

On pourrait également se référer à la définition proposée par le deuxième comité de l'Organisation mondiale de la santé : « Est appelé handicapé celui dont l'intégrité physique ou mentale est passagèrement ou définitivement diminuée, soit congénitalement, soit sous l'effet de l'âge, d'une maladie ou d'un accident, en sorte que son autonomie, son aptitude à fréquenter l'école ou à occuper un emploi s'en trouvent compromises. »

C'est par un lent cheminement que notre société a progressivement découvert la présence des handicapés et qu'elle a pris conscience de ses devoirs envers eux. Un bref historique ne paraîtra sans doute pas superflu.

Faut-il rappeler que la loi du 28 mars 1882 rendant l'instruction primaire obligatoire avait indiqué que des modalités particulières s'appliqueraient aux enfants sourds, muets et aveugles ? Si les textes d'application n'ont pas été publiés, c'est sans doute parce que déjà des initiatives privées s'étaient efforcées de répondre aux besoins.

Cependant, dans le cadre de l'instruction publique, dès 1909, se trouvaient instituées les classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires, puis les écoles nationales de perfectionnement, lesquelles, actuellement au nombre de 71, scolarisent plus de 13 000 enfants.

La prolongation de la scolarité a conduit à la création de classes spéciales dans le cadre des collèges d'enseignement secondaire, classes dénommées « sections d'éducation spécialisée ».

Elles sont près de 5 000, accueillant plus de 70 000 enfants. Les enseignants, instituteurs ou professeurs, reçoivent une formation spéciale. Les handicaps et inadaptations sont décelés par le service de la médecine scolaire et les psychologues scolaires. L'orientation des enfants ressortit à la compétence des commissions médico-pédagogiques fonctionnant au niveau du département et de chaque inspection primaire.

Mais, parallèlement à ces efforts accomplis par le ministère de l'éducation, on assistait à la floraison de très nombreuses initiatives privées. Les familles d'enfants ou d'adolescents handicapés affirmaient leur solidarité, constituaient des associations, exprimaient leurs besoins, sensibilisaient l'opinion, les collectivités locales, l'Etat et créaient courageusement des établissements de formes diverses, avec ou sans foyers, dénommés « instituts médico-pédagogiques », « instituts médico-professionnels » ou « instituts médico-éducatifs », puis, pour les adolescents, des centres d'aide par le travail et des ateliers protégés.

En cet instant, il convient, mes chers collègues, de rendre un vibrant hommage à tous les pionniers et militants de cette action sociale et familiale qui, au prix de multiples difficultés, ont tracé la voie, forcé la barrière des indifférences et des égoïsmes, entraîné l'effort de l'Etat et la solidarité de la nation. (Applaudissements.)

C'est le ministère de la santé qui est compétent pour accorder l'agrément de ces établissements. Au cours des dernières années, des crédits nettement plus importants ont permis d'augmenter les subventions d'équipement aux associations ou collectivités, spécialement pour la création d'établissements destinés aux adultes.

En matière de fonctionnement, la sécurité sociale et l'aide sociale interviennent efficacement par la prise en charge des prix de journée.

L'aide directe aux personnes et aux familles s'est également développée, sous des formes multiples, successives, relevant de diverses législations.

Les allocations d'aide sociale dont peuvent actuellement bénéficier les handicapés sont constituées par l'allocation spéciale aux familles de mineurs grands infirmes, l'allocation simple à domicile, dite « aux petits infirmes », l'allocation aux aveugles et grands infirmes, la majoration spéciale pour aide constante de tierce personne, l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs.

La loi du 31 juillet 1963 a institué l'allocation d'éducation spécialisée versée par les caisses d'allocations familiales.

La loi du 13 juillet 1971 y ajoutait l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes. Elle devait d'ailleurs être modifiée ultérieurement par le décret du 8 mars 1973 et la loi du 10 juillet 1973.

L'allocation du fonds national de solidarité, d'autre part, peut être accordée, selon certaines conditions, à diverses catégories d'invalides ou d'infirmes.

On conçoit fort bien, mes chers collègues, que toutes ces mesures constituent une panoplie complexe, enchevêtrée, disparate parfois, dont l'exacte connaissance requiert l'attention constante des travailleurs sociaux et dont l'application pratique entraîne souvent, outre les lourdeurs administratives, l'incompréhension et l'insatisfaction des intéressés. Il apparaît alors nécessaire de simplifier et de mieux coordonner ces diverses aides tout en les rendant plus efficaces. C'est là un des principaux objectifs de ce projet de loi.

Les aides ou allocations dont j'ai fait rapidement l'énumération s'inspirent toutes d'une notion d'assistance ou de compensation, alors que d'autres législations se fondent sur le droit à réparation : c'est le cas des lois s'appliquant aux mutilés de guerre, aux mutilés du travail et à la responsabilité civile des auteurs d'accidents tels que les accidents de la circulation.

Il convient d'insister sur le fait qu'aucune de ces législations particulières ne se trouve altérée ou mise en cause par le projet dont nous discutons et, pour éviter toute équivoque, je souhaite, madame le ministre, que vous le confirmiez nettement lors de votre intervention.

La poursuite de l'action en faveur des handicapés ne se conçoit que dans une très large volonté de concertation et de collaboration.

La collaboration devra s'instaurer très loyalement et très franchement, au sein même des structures du ministère de la santé, entre les responsables des actions sanitaires et les responsables

des actions sociales, la frontière étant parfois mouvante entre les deux secteurs, spécialement avec la mise en place de la sectorisation psychiatrique.

Puis cette collaboration devra s'instaurer entre le ministère de la santé et les autres ministères concernés : celui de l'éducation, qui a mission de veiller à l'application de la loi de 1882 sur l'obligation scolaire et qui doit, aussi largement que possible, contribuer à l'éducation spéciale répondant aux besoins des jeunes handicapés ; le ministère du travail, compétent pour la prévention des accidents du travail, l'apprentissage, le reclassement, l'emploi et la réglementation du travail ; le ministère de la justice, qui assume la responsabilité de l'éducation surveillée à l'égard des mineurs délinquants ou en danger, enfin le ministère des anciens combattants, gardien et tuteur de la législation concernant les mutilés de guerre.

La concertation sera constante aussi entre les pouvoirs publics, les organismes de sécurité sociale et les représentants des handicapés et de leur famille, particulièrement au sein du conseil national consultatif, dont l'activité devra être réelle, ensuite dans le cadre des commissions instituées dans chaque département : celle de l'éducation spéciale, compétente pour les problèmes des jeunes, celle d'orientation et de reclassement professionnel, qui aura à connaître des problèmes des adultes.

La coordination devra également se renforcer entre l'Etat et les organismes privés. L'Etat, sans doute, a tardé à découvrir la plénitude de sa mission. Les initiatives privées peuvent légitimement en ressentir quelque noblesse et quelque fierté, mais, lorsque les fonds publics assurent leur fonctionnement et confortent leur pérennité, sans renoncer à leur autonomie, ils doivent se sentir investis d'une mission d'intérêt général et responsables de la gestion d'un service public.

L'article 1<sup>er</sup> affirme l'orientation générale de l'ensemble du texte, c'est-à-dire les obligations de l'Etat et les droits du handicapé : droit aux soins, à l'éducation, à la formation et à l'orientation professionnelle, à l'emploi, à l'intégration sociale, à l'accès aux sports et aux loisirs. Votre commission vous proposera d'y ajouter la garantie du minimum de ressources.

L'article 1<sup>er</sup> bis prévoit la mise en place de structures d'action médico-sociale précoce. Il est le seul article qui fasse référence aux actions de protection et de dépistage. Nous savons combien ces actions sont importantes ; elles s'inscrivent dans le cadre général de la protection maternelle et infantile, dans celui du programme finalisé de protection prénatale et dans la généralisation des certificats de santé.

Le chapitre I<sup>er</sup> traite de l'ensemble des dispositions relatives aux enfants et aux adolescents. Il confirme les devoirs de l'Etat en matière d'enseignement et de première formation professionnelle. Il précise l'action et les interventions du ministère de l'éducation, la prise en charge par la sécurité sociale ou, à défaut, par l'aide sociale, des frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale. Il précise aussi les conditions de prise en charge des frais de transport.

On observera une certaine anomalie dans le fait que les charges de la famille peuvent apparaître différentes selon le type d'établissement dans lequel sera placé l'enfant. S'il s'agit d'un établissement médico-éducatif agréé par la sécurité sociale, la prise en charge sera totale. S'il s'agit d'un établissement relevant de l'éducation ou d'un établissement d'enseignement privé, l'enseignement sera gratuit, mais la famille supportera, en tout ou partie, les frais d'hébergement en cas d'internat sauf, sans doute, à bénéficier de bourses, mais dans des conditions qu'il serait nécessaire de préciser.

L'article 4 institue l'importante commission départementale de l'éducation spéciale. Cette commission remplacera l'actuelle commission médico-pédagogique et la section des mineurs de la commission d'orientation des infirmes. Elle sera compétente pour l'orientation et le placement des enfants mais ses décisions seront revisables pour tenir compte de l'évolution de chaque individu. Elle se prononcera sur l'attribution éventuelle de l'allocation d'éducation spéciale et de son complément.

Ses décisions s'imposeront aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale.

Dans la généralité des cas, la commission se prononcera pour un type d'établissement ou de service laissant à la famille le choix de l'établissement lui-même ; mais dans des cas exceptionnels, la décision pourra désigner un établissement ou un service particulier. Les parents ou le représentant légal de l'enfant auront la possibilité de se faire entendre par la commission.

Vous voudrez sans doute, madame le ministre, dans votre intervention, nous donner davantage de précisions sur la composition de cette commission, puis nous indiquer ce qu'il adviendra des commissions médico-éducatives de circonscription.

L'article 6 institue l'allocation d'éducation spéciale et son complément qui est destiné à faire face aux charges provenant d'un handicap de nature particulière.

Cette allocation se substitue aux trois anciennes allocations : celle d'éducation spécialisée, celle des mineurs handicapés et l'allocation aux parents de mineurs grands infirmes.

Elle sera servie comme une prestation familiale sans qu'il soit tenu compte des ressources de la famille ; mais elle ne sera pas attribuée lorsque les frais de séjour de l'enfant, interne dans l'établissement, seront intégralement pris en charge. Le montant en sera fixé par décret.

Nous apprécierons, madame le ministre, les précisions que vous voudrez sans doute aussi nous donner à ce sujet. Il nous paraît important que son volume soit suffisant pour que les familles puissent accepter, aussi souvent que possible, le régime de l'externat ou du demi-internat.

Le chapitre II propose diverses adaptations du code du travail en faveur des handicapés pour faciliter leur apprentissage, leur reclassement professionnel, leur emploi, dans les entreprises privées comme dans le secteur public et parapublic.

L'article 11 institue, dans chaque département, une commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qui est en quelque sorte, pour les handicapés adultes, l'équivalent de ce qu'est la commission de l'éducation spéciale pour les jeunes.

Elle fonctionne d'une manière analogue et se prononce sur l'orientation, le reclassement, la qualité de travailleur handicapé, l'attribution éventuelle de l'allocation aux handicapés adultes, de sa majoration et de l'allocation de logement. Ses décisions s'imposent aussi aux organismes de sécurité sociale et d'aide sociale. L'agence nationale pour l'emploi y apporte son concours.

Les articles 19 *bis* et 19 *ter* insistent sur la place des handicapés dans le monde du travail en rendant obligatoire une clause les concernant dans les conventions collectives nationales et en incitant dans les grandes entreprises le comité d'entreprise à étudier spécialement les problèmes d'emploi des handicapés.

L'article 24 précise le but et les critères d'accueil dans les centres d'aide par le travail dont la nature demeure différente de celle des ateliers protégés.

Quant aux articles 25 et suivants, ils instaurent, au profit des travailleurs handicapés, salariés ou non-salariés, une garantie de ressources fixée par rapport au Smic. On notera qu'il s'agit d'une disposition nouvelle et importante assurant davantage la dignité et l'autonomie du travailleur handicapé. Sur ce point aussi nous souhaitons obtenir quelques informations complémentaires, tant sur les mécanismes à mettre en œuvre que sur l'origine budgétaire des crédits rendus nécessaires.

Les articles 27 et suivants instituent l'allocation aux adultes handicapés et déterminent les règles générales selon lesquelles elle pourra être accordée. Cette allocation, se substituant aux trois allocations actuelles, constituera la ressource minimale accordée à ceux dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret et qui ne disposent pas de ressources suffisantes provenant soit d'un travail, soit de retraites ou de pensions de vieillesse ou d'invalidité.

L'article 31 institue une majoration de l'allocation précédente prévue par l'article 27, mais les deux prestations seront autonomes, de telle sorte que certains pourront percevoir la majoration, même s'ils ne bénéficient pas de l'allocation de base. Elle sera accordée, d'une part, à ceux dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ; d'autre part, à ceux dont l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires.

L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale, mais la majoration prévue à l'article 31 est versée par l'aide sociale. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ne relevant d'aucun régime professionnel de sécurité sociale seront affiliés à l'assurance volontaire et la cotisation prise en charge par l'aide sociale.

L'article 31, modifié par l'Assemblée nationale, pose un problème particulier : il subordonne le bénéfice de la majoration à la condition de nationalité française. Votre commission souhaite que le Gouvernement accepte de revenir au texte initial du premier projet de loi et n'écarte pas les familles des travail-

leurs étrangers dont notre économie a besoin et dont l'entrée en France vient, par ailleurs, d'être davantage ordonnée et maîtrisée.

A ce propos l'occasion s'offre d'évoquer les difficultés rencontrées par les familles françaises établies à l'étranger et qui, souvent privées de toute protection sociale, se trouvent dans une situation particulièrement malaisée lorsqu'elles ont à charge une personne handicapée. La question, une nouvelle fois, mérite d'être posée.

L'article 37 constitue à lui seul le chapitre IV du projet de loi sous l'intitulé « Aide sociale aux personnes handicapées ». Il prévoit l'adaptation de divers articles du code de la famille et de l'aide sociale. A ce propos, nous devons souligner les modifications hardies et généreuses prévues par le projet de loi en matière d'aide sociale aux handicapés : d'une part, il n'est plus fait référence à l'obligation alimentaire et lorsqu'il y a lieu d'apprécier les ressources, il est seulement procédé à l'examen des ressources personnelles de l'intéressé ; d'autre part, en matière de recours sur succession après décès du bénéficiaire, l'Assemblée nationale a décidé qu'il ne serait pas effectué de récupération sur la succession revenant à son conjoint ou à ses enfants.

L'article 41 *bis* fait obligation au Gouvernement de prévoir par voie réglementaire les simplifications à apporter aux procédures et modalités d'attribution des articles de prothèse et d'appareillage. Il est évident que le présent projet de loi ne saurait comporter — comme certains, cependant, l'ont souhaité — un véritable statut des professions. Nous devons pourtant reconnaître que de nombreux problèmes se posent concernant l'appareillage ou diverses modalités de prise en charge ou de remboursement, plus spécialement peut-être pour les prothèses auditives. Nous demandons instamment au Gouvernement, car il s'agit là d'une matière réglementaire, de résoudre le plus heureusement possible les diverses questions ainsi évoquées.

Le chapitre V prévoit diverses dispositions tendant à favoriser la vie sociale quotidienne des handicapés : aménagement des locaux, adaptation des véhicules et des transports collectifs, adaptation du logement. Il faudra déployer beaucoup de résolution et de persévérance pour que ces diverses dispositions soient efficacement mises en œuvre. Les textes n'y suffiront pas. Un effort général de compréhension de l'opinion publique sera nécessaire, et spécialement de la part des jeunes. C'est à cette condition que se fera, dans la justice et dans la fraternité, la véritable insertion des handicapés dans notre société.

N'oublions pas qu'il s'agit d'une loi d'orientation. C'est dire qu'il faut avoir, mes chers collègues, conscience de ses limites. Son application se fera progressivement. Elle sera conditionnée par la parution de nombreux textes réglementaires. Le Gouvernement voudra sans doute nous indiquer que la plupart d'entre eux pourront être publiés rapidement. Nous lui demanderons aussi de bien vouloir préciser le calendrier de mise en œuvre des diverses mesures nouvelles.

Nous n'oublierons pas que l'efficacité de ce texte dépendra très largement des inscriptions budgétaires annuelles et sans doute aussi de la définition d'une politique plus précise et plus cohérente en matière de sécurité sociale et d'aide sociale.

Les ressources des caisses d'allocations familiales, au-delà de leur aisance actuelle de trésorerie, permettront-elles à l'institution de jouer avec efficacité son rôle initial et primordial de compensation en matière de charges familiales et de devenir en même temps le distributeur de revenus de remplacement à de nouvelles catégories sociales ?

N'y a-t-il pas, en outre, quelque contradiction, apparente du moins, à subordonner l'octroi de prestations familiales nouvelles à un niveau de ressources, revenant ainsi à une certaine conception d'assistance et, parallèlement, à désolidariser de l'appréciation des ressources l'attribution de certaines prestations d'aide sociale ?

Ces questions ne doivent-elles pas, mes chers collègues, être posées lors de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan ?

Les responsables des collectivités locales, communes et départements, sont toujours et très justement préoccupés par la répartition des dépenses d'aide sociale. Vous voudrez bien, madame le ministre, nous donner quelques précisions sur l'affectation de ces dépenses dans les divers groupes.

Par ailleurs, y avait-il place dans ce projet de loi pour une programmation des équipements, comme plusieurs l'auraient souhaité ? Personnellement, je ne le pense pas, car il ne s'agit pas d'une loi de programme. Cependant, deux articles abordent

les problèmes d'équipement. L'article 24 bis prévoit que, sur la base du recensement des besoins effectué par les ministères du travail et de la santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégés.

L'article 36 bis, quant à lui, pose fort opportunément le douloureux problème de ceux qui, en raison de la profondeur ou de la multiplicité de leurs handicaps, ne pourront ni se livrer à une activité régulière, ni même atteindre le degré d'autonomie nécessaire pour vivre dans un foyer ou dans un centre d'hébergement. Il est absolument indispensable qu'ils puissent être accueillis et soignés dans des établissements de type nouveau relevant du secteur sanitaire. Un décret en Conseil d'Etat devra déterminer les conditions d'agrément de tels établissements et les modalités de prise en charge par l'assurance maladie. Une fois encore, nous retrouvons le nécessaire passage entre le secteur social et le secteur sanitaire.

Des constructions, sont sans doute encore nécessaires; elles devront pourtant s'inscrire dans un plan régional des équipements afin de permettre leur répartition équilibrée, selon les besoins. Nous prendrons garde pourtant à la fausse sécurité que peut inspirer le bâtiment ou le béton; aussi souvent que le choix sera possible, les préférences devront aller aux structures permettant le maximum de liens avec la famille et le milieu social ordinaire; les équipements devront éviter tout gigantisme, toute concentration et leur valeur dépendra surtout de la qualité des personnels qui y serviront. Le cadre de ce rapport ne permet certes pas que nous abordions les délicats problèmes du recrutement et de la formation de ces personnels. Cependant, nous devons évoquer et souligner les difficultés de ces professions. Nous souhaitons que la dignité des situations offertes et une réelle sécurité de l'emploi puissent s'accompagner de la haute conscience d'une mission qui comportera toujours une part de dévouement et une inlassable persévérance.

Telles sont, mes chers collègues, trop brièvement exprimées, les informations et réflexions que souhaitait vous soumettre votre commission des affaires sociales. Elle vous demande de bien vouloir voter le texte modifié par l'Assemblée nationale, mais elle souhaite aussi que le Sénat puisse marquer cette loi de son empreinte en y apportant encore quelques améliorations. Nous aimons à penser que le Gouvernement se prêtera au dialogue aussi largement qu'il l'avait fait à l'Assemblée nationale et, lors de la discussion des articles, je vous proposerai des amendements dont vous pouvez déjà prendre connaissance dans mon rapport imprimé.

En adoptant ce projet de loi, nous affirmerons que la nation tout entière veut marquer sa totale solidarité envers nos frères handicapés, nous proclamerons ainsi notre idéal de civilisation et de justice. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous dois tout d'abord des excuses car, revenant d'une mission de plusieurs semaines en Asie, le rapport que j'ai rédigé n'a pu encore être imprimé. J'ai donc accompli un travail quelque peu anarchique qui ne vous permettra pas de pleinement juger mon intervention.

J'éviterai les redites puisque j'interviens comme rapporteur pour avis et que je dois formuler les appréciations de la commission des affaires culturelles.

Madame le ministre, je constate avec satisfaction que, par votre projet de loi, vous entendez intégrer les personnes handicapées dans notre société moderne, que, pour l'essentiel, vous désirez substituer à la notion d'assistance celle de solidarité et que, partant, vous reconnaissez aux handicapés des droits fondamentaux. En cela, et c'est vrai, l'infirmité n'est plus un péché; c'est simplement une fatalité ou naturelle ou accidentelle que la société se doit d'aider à surmonter.

Mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a été approuvé par la commission des affaires culturelles à une très large majorité, sinon à la quasi-unanimité. L'opposant que je suis se plaît à le reconnaître. Cela démontre, comme le rappelait M. Gravier, que le goût du dialogue anime toujours les sénateurs. Nous espérons que le Gouvernement, soucieux de répondre à notre appel et ayant un penchant particulier pour la démocratie, voudra bien retenir un certain nombre d'amendements qui nous paraissent recevables et, au demeurant, je ne dirai pas intelligibles ni intelligents, mais suffisants pour améliorer un texte qui mérite encore quelque effort d'ordre rédactionnel.

Ce projet, qui s'étend aux domaines de l'éducation et de la protection sociale de l'enfant ou de l'adolescent handicapé, couvre également l'activité professionnelle des adultes handicapés. Il définit aussi, comme l'a indiqué M. le rapporteur, certaines procédures concernant les prestations sociales. Enfin, il favorise une aide sociale au profit des personnes handicapées, tendant ainsi à rendre moins difficile l'existence quotidienne de nos frères de malheur.

Notre commission, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, s'est néanmoins interrogée — vous trouverez l'écho de ses préoccupations dans mon rapport écrit — sur le rôle qui doit être désormais celui, d'une part, du ministère de l'éducation, d'autre part, du département ministériel dont vous avez la charge: le ministère de la santé.

Nous connaissons tous d'expérience, hélas! cette sorte de volonté « d'embaïllier », si je puis dire, qui anime trop souvent les hauts fonctionnaires de l'administration. Entendez par là que chacun veut être maître de son jeu en sorte que, fréquemment, il y a affrontement entre ces ministères alors que nous souhaitons au contraire qu'il y ait rapprochement, c'est-à-dire dialogue car, au terme de nos efforts, ce sont les handicapés qui restent notre préoccupation.

Aussi, madame le ministre, vous poserez-vous une question très précise — j'aurai d'ailleurs l'occasion de vous en poser d'autres dans ma conclusion: comment entendez-vous organiser les rapports entre les deux grands ministères concernés?

Les enfants et les adultes handicapés sont dans une situation dramatique. Le projet du Gouvernement — je le dis avec la probité et l'indépendance d'esprit qui me caractérisent — nous paraît quelque peu insuffisant au regard des obligations qu'il s'agit d'assumer. Certains d'entre nous estiment que l'Etat devrait prendre seul en charge les handicapés et ne pas faire appel à des concours particuliers. Ainsi que le soulignait ce matin l'un des membres de notre commission, précisément parce que l'Etat est laïc le secteur privé ne devrait jamais intervenir dans les problèmes de l'éducation.

Quoi qu'il en soit, nous sommes bien obligés de constater que la défaillance de l'Etat invite les particuliers à faire effort et comme nous sommes réalistes, nous l'acceptons.

Pour l'essentiel, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, vos efforts sont louables. Ils tendent incontestablement à améliorer l'état social des handicapés. M'adressant à mes collègues du groupe communiste, qui n'ont pas cru, ce matin, devoir souscrire pleinement à mes conclusions, je leur demande — je le fais d'autant plus volontiers que nous sommes engagés dans un programme commun — de ne pas être « maximalistes ». Soyons réalistes et acceptons d'abord de cheminer sur la seule voie qui présentement puisse déboucher sur la réalité.

Me tournant maintenant vers le Gouvernement, je lui dis qu'il faudra très vite aller beaucoup plus loin pour affirmer, comme vous l'avez déclaré, madame le ministre, à la tribune de l'Assemblée nationale, la solidarité nationale.

Dans cet esprit, qui est aussi celui de la commission dont je suis le rapporteur, je me permets de vous indiquer qu'il est plus urgent que jamais de permettre aux enfants handicapés de partager pleinement la vie scolaire des autres élèves. A ce sujet, je vous demande de bien vouloir interroger M. le Premier ministre, d'une part, M. le ministre des finances, d'autre part, pour qu'ils vous délèguent les crédits budgétaires dont vous aurez nécessairement besoin dans la mesure où vous voudrez respecter le vote intervenu au Parlement.

Vous aurez également l'obligation de développer les établissements spécialisés pour les handicapés qui ont besoin d'une aide constante. Là encore, vous serez obligée de solliciter des crédits budgétaires nouveaux sinon le Gouvernement serait défaillant et rien n'est pire que de tricher avec la réalité politique.

Enfin, madame le ministre, il vous faudra améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés afin de permettre leur plein épanouissement et éviter la ségrégation dont ils sont actuellement encore victimes.

En un mot comme en mille, votre projet de loi est recevable. Il tend à défendre l'homme handicapé, à respecter sa personnalité. Nous devons d'autant plus respecter celle-ci qu'elle est « ébréchée », « fêlée » par la fatalité, par la maladie.

Mes chers collègues, nous avons tous pleinement conscience que certains handicapés doivent se mouvoir dans un cadre particulier de travail et donc, comme le rappelaient aussi bien M. Borveau que M. Gravier, obtenir des compensations finan-

cières de l'Etat. En cela, nous ne pouvons qu'approuver votre projet puisqu'il tend à développer les ateliers de travail protégés.

Les autres handicapés ont parfois besoin d'un appui, d'un personnel spécialisé. Nous vous félicitons d'avoir bien voulu essayer de développer également les centres d'aide par le travail.

Enfin, pour ceux qui, hélas ! gagnés par la maladie, n'ont jamais eu une pleine autonomie, il importerait de créer des établissements sanitaires spécialisés tant dans le domaine de l'accueil que dans celui des soins.

Comme le disait, également avec pertinence, notre collègue rapporteur M. Gravier, ce débat ne vise qu'à élaborer une loi-cadre, une loi d'orientation, tendant à une plus grande justice, une plus grande solidarité. Il ne s'agit donc que d'une étape qu'il faudra, nécessairement, compléter.

Notre commission des affaires culturelles s'est intéressée, dans le chapitre I<sup>er</sup>, aux articles 2 à 6, c'est-à-dire ceux qui visent l'éducation de l'enfant et de l'adolescent handicapé, ainsi, au chapitre II, qu'aux articles concernant la formation et l'orientation professionnelle des handicapés, notamment les articles 36 et 36 bis.

Dans ce rapport écrit, qui est un peu comme l'Arlesienne — j'en parle et cependant il n'est toujours pas imprimé (*Sourires*) — j'ai étudié, madame, le rôle de votre ministère et de celui de l'éducation. Je ne crois pas me tromper, après avoir lu et analysé le document législatif que vous nous avez communiqué, en déclarant que désormais une ligne de partage est fort bien tracée : le ministère de l'éducation accueillera les jeunes handicapés physiques ou mentaux, légers ou moyens, et votre ministère, celui de la santé, s'occupera des handicapés profonds.

J'ai signalé tout à l'heure que la situation des handicapés était dramatique. A ce sujet, je voudrais, mes chers collègues, vous communiquer quelques chiffres, en espérant qu'ils sont conformes à la réalité.

Actuellement, en France, une personne sur douze est atteinte d'un handicap, soit de naissance, soit accidentel.

On compte 150 000 handicapés moteurs et 20 000 handicapés sensoriels de cinq à vingt-cinq ans. Or, notre responsabilité est encore bien plus grande s'agissant de jeunes.

Ajoutons 700 000 handicapés mentaux de cinq à vingt-cinq ans. Là encore, la société a des devoirs impérieux à accomplir.

A ce propos, je voudrais vous citer les chiffres suivants : 634 000 handicapés devraient bénéficier d'un enseignement spécial dispensé par l'Etat, dont 225 000 relèvent du ministère de la santé. Or, l'éducation nationale, en 1971 — je précise bien — n'a offert que 280 000 places. Cela signifie que plus de 30 p. 100 des handicapés, débiles légers et mentaux sont ignorés par elle. Quant à ceux qui ont entre douze et seize ans, nous leur offrons 85 000 places pour 220 000 enfants ou adolescents. Là encore, nous abandonnons des jeunes qui méritent cependant notre sollicitude et notre affection.

Madame le ministre, même si vous obtenez, et facilitez au demeurant, la création des sections d'éducation spécialisée que vous envisagez pour quatre collèges d'enseignement, il restera encore deux cinquièmes des besoins à satisfaire. C'est dire que j'ai certainement raison de poser le problème en termes budgétaires car les dépenses auxquelles vous aurez à faire face sont considérables. Il vous faudra à la fois beaucoup de persévérance et de dévouement pour convaincre M. le ministre des finances et au demeurant, je ne le critiquerai pas puisque, comme moi, il est Gascon d'origine. (*Sourires*.)

Voici d'ailleurs d'autres chiffres qui portent sur ces structures d'accueil, et là, je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat, car j'aimerais savoir s'ils sont exacts.

Dans l'enseignement élémentaire, on compterait à peu près 129 000 élèves handicapés, lesquels fréquenteraient 9 500 classes d'enseignement spécial, alors que 11 700 élèves — je parle en valeur approximative — fréquenteraient environ 900 classes d'adaptation. Cela fait, globalement, 140 000 élèves.

La question que je vous pose, au nom de ma commission, est la suivante : à ces 140 000 enfants handicapés qui fréquentent l'enseignement élémentaire faut-il également ajouter les 52 000 enfants qui sont placés dans des instituts médico-éducatifs ? Dans l'affirmative, bien évidemment, c'est 192 000 élèves qui fréquenteraient l'enseignement élémentaire. En ce qui concerne le deuxième degré, 75 000 élèves fréquentent environ 4 800 classes dans les sections d'éducation spécialisée et 400 classes dites classes-ateliers ; d'autre part, 15 700 élèves fréquenteraient

71 écoles nationales de perfectionnement — celles auxquelles je faisais allusion en m'adressant à Mme Veil — et, enfin, 180 classes spéciales, dont 116 d'adaptation, recevraient à peu près 2 650 enfants, soit au total 93 500 enfants.

De ce fait, le nombre total de handicapés que vous pouvez ainsi accueillir, tant pour le premier degré que pour le deuxième, serait de l'ordre de 290 000 alors qu'ils sont actuellement 370 000. Il manquerait donc encore de nombreuses places pour couvrir les besoins.

Enfin, et c'est toujours à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que je m'adresse, pourriez-vous évaluer avec certitude le nombre d'enfants qui suivent une éducation spéciale au niveau pré-élémentaire ? Je n'ai pu, en effet, en obtenir communication et il est regrettable qu'un rapporteur ne soit pas en mesure, de ce fait, de porter jugement.

En ce qui concerne votre département ministériel, madame, les chiffres qui m'ont été fournis au sujet des établissements médico-éducatifs ne correspondent pas à ceux du Gouvernement. Aussi souhaiterais-je avoir des informations précises à cet égard.

Au 31 décembre 1971, le recensement faisait ressortir l'existence d'environ 1 743 établissements : instituts médico-éducatifs pour les déficients mentaux, instituts d'éducation pour les déficients sensoriels, instituts d'éducation motrice pour les handicapés physiques, et les établissements pour enfants présentant des troubles du comportement.

Si je retiens vos évaluations pour 1975, ces établissements passeront au nombre de 1 950 et celui des places de 131 789, en 1971, à 150 000 environ. Mais faut-il comprendre, dans ces 150 000, les 52 000 enfants qui fréquentent les classes publiques ouvertes dans vos instituts médico-éducatifs puisque, nous le savons, les débiles profonds, eux, sont scolarisés par des maîtres privés ? Ce sont, en effet, de chiffres que nous aurions besoin de connaître, ne serait-ce que pour mieux apprécier l'effort que vous entendez accomplir.

Alors j'en arrive tout naturellement, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à ma conclusion.

Madame, je vous dirai que vous avez bien posé le problème. C'est un compliment que je vous adresse et que je renouvelle très volontiers. J'étais d'accord avec vous, vous vous en souvenez, dans un débat difficile, celui qui concernait l'interruption de grossesse. Je le suis aujourd'hui sur la façon dont vous présentez votre projet gouvernemental. Cependant je désirerais que vous affirmiez que notre commission n'est pas dans l'erreur lorsqu'elle considère que les structures d'accueil du ministère de l'éducation relèvent du droit commun et que le recours aux établissements spécialisés reste l'exception car, bien évidemment, attachés comme nous le sommes à la défense de l'éducation, nous souhaiterions que vous puissiez répondre favorablement.

Mais si je vous complimente, je voudrais aussi vous adresser une très légère critique : je crains fort que vous n'ayez pas les moyens financiers de votre politique et, à ce propos, je vais vous poser un certain nombre de questions, m'adressant aussi à M. le secrétaire d'Etat.

D'abord à propos du télé-enseignement. Comme rapporteur pour avis des problèmes de l'audio-visuel, de l'information et de la presse, je suis très attaché à l'éducation par télé-enseignement. Dans certains départements, et peut-être dans tous, nous manquons de moniteurs pour relayer l'enseignement par télévision. Avez-vous prévu des dotations budgétaires pour l'exercice prochain ? Je vous interroge par anticipation puisqu'il s'agit de votre budget. Allez-vous consentir un effort pour qu'on compte, dans nos départements, un nombre suffisant de moniteurs venant relayer l'enseignement dispensé par la télévision pour aider précisément ces handicapés auxquels nous songeons ?

A quel moment pensez-vous unifier les organismes chargés des handicapés ? A cet égard, en effet, on se perd un peu dans le dédale administratif. Je le dis d'autant plus volontiers que je ne suis pas fonctionnaire et qu'un parlementaire a toujours tendance à critiquer quelqu'un ; en sorte que lorsque ce n'est pas le Gouvernement, il vise l'administration, laquelle a sur le parlementaire l'avantage de la stabilité. (*Sourires*.)

Par ailleurs, la commission m'a autorisé à vous interroger au sujet de la simplification des modalités de prise en charge des handicapés. C'est là un vaste problème pour les maires que nous sommes. A quel moment envisagez-vous de revoir la situation ?

Je me tourne vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour reprendre un propos que vous avez tenu non pas imprudemment, mais très courageusement devant l'Assemblée nationale. Vous avez dit que l'ensemble des mesures nouvelles coûterait 1 700 millions de francs. Mais vous n'avez pas inclus, me semble-t-il dans cette somme, les 2 ou 3 millions indispensables à l'éducation nationale pour parfaire l'équilibre. Dès lors, c'est une somme d'environ 2 milliards qu'il faudrait que vous ayez à votre disposition. Etes-vous en mesure de nous apporter des explications à cet égard ?

En outre, à quel moment entendez-vous amorcer la création des centres spécialisés pour les grands handicapés ? Celle-ci pose également un problème redoutable. Ce n'est pas parce que vous avez commencé à marcher que nous n'allons pas vous inviter à aller plus vite.

A propos de la spécialisation des enseignants au sein du ministère de l'éducation, je voudrais vous demander de bien vouloir préciser — car cela n'apparaît pas dans le texte — comment seront délivrés les fameux C. A. E. I. — certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ?

Envisagez-vous de créer cette année au moins 400 postes nouveaux ou seulement 200, c'est-à-dire pour les seuls enseignants qui seront titulaires du certificat d'aptitude ? Il ne suffira évidemment pas d'avoir les crédits si vous ne disposez pas des personnels nécessaires. C'est là un problème budgétaire également irritant.

Au nom d'une de nos collègues de la commission, je suis amené, en tant que rapporteur, à vous poser une autre question. Le rôle de la prévention scolaire est essentiel, mais hélas ! — nous le savons — elle est peu développée dans les maternelles et ne couvre pas tous les besoins ; elle est également assez dérisoire dans le primaire. Peut-être est-ce là l'occasion de nous apporter une réponse : envisageriez-vous de faire un effort dans le domaine de la prévention scolaire grâce à laquelle on peut éviter l'aggravation de handicaps naturels.

Certains d'entre nous ont pensé que vous devriez également vous préoccuper, l'un ou l'autre, madame le ministre ou monsieur le secrétaire d'Etat, du problème de la recherche.

Nous avons appris, ce matin, que la guérison de certains handicapés dépendait très étroitement de la recherche scientifique et médicale. On nous a cité un exemple. Dans un établissement du département qui est représenté par notre collègue et ami le président de Bagnaux, les jeunes atteints de myopatie ont actuellement une espérance de vie qui dépasse vingt-deux ans, alors qu'elle n'était que de seize ans, voilà quelques années. Les progrès de la science favorisent, dans ces conditions, la survie de ces enfants. Bien sûr, des crédits sont nécessaires.

Dans le domaine de la recherche, madame le ministre, pensez-vous nous apporter votre concours, puisque tout est lié et que tout est dans tout ?

Et voici ma dernière question. Actuellement, les appareillages des grands handicapés, notamment des handicapés scolaires laissent beaucoup à désirer. Ils auraient besoin notamment de fauteuils électriques.

Nous avons appris avec stupeur, ce matin, que la délivrance de chaussures orthopédiques était quelquefois si retardée que lorsque l'enfant les recevait, il avait grandi et que, de ce fait, les chaussures étaient devenues inutilisables.

Je sais bien qu'il faut tenir compte des pesanteurs administratives et contrôler les dépenses, mais ce sont tous ces détails qui, globalement, provoquent quelquefois l'irritation ou retardent l'expression des meilleures volontés.

Sous le bénéfice de ces observations, madame le ministre, sachant que vous répondrez tout à la fois avec votre cœur et votre intelligence, la commission des affaires culturelles invite le Sénat à voter, en l'améliorant si c'est possible, le texte gouvernemental. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre.

**Mme Simone Veil, ministre de la santé.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, une civilisation se juge, a-t-on dit, sur le sort qu'elle réserve aux plus défavorisés. Parmi ceux-ci figurent, sans nul doute, les personnes handicapées.

Or, sous l'influence de facteurs psychologiques, médicaux et sociaux, notre façon de considérer les handicapés s'est profondément transformée au cours des dernières décennies.

Je tiens ici à rendre un hommage tout particulier à l'action des associations de handicapés ou de parents d'enfants handicapés, sans lesquelles une telle prise de conscience ne se serait jamais produite. Pour que le handicapé et sa famille soient à leur vraie place dans notre société, les intéressés ont enlevé eux-mêmes, et de haute lutte, le droit de faire entendre leur voix. Ils en tirent une juste fierté et il est heureux qu'il en soit ainsi.

Cela ne diminue en rien, bien au contraire, la responsabilité des pouvoirs publics et de la nation tout entière à l'égard des personnes handicapées. Déjà, de nombreuses mesures législatives et réglementaires sont intervenues pour accroître les ressources des handicapés et faciliter leur accession à une profession.

Cet ensemble de mesures a représenté, pour les intéressés, des progrès considérables, car, indéniablement, il a amélioré leur condition matérielle et facilité la prise en charge de leur éducation, de leur hébergement et de leur mise au travail.

Toutefois, deux reproches importants pouvaient être faits au système peu à peu mis en place au fil des années.

Le premier reproche portait sur le caractère complexe de ce système, complexité due à l'accumulation de mesures partielles, heureuses pour la plupart, mais imposant aux bénéficiaires des démarches fractionnées, toujours fastidieuses, en raison de la multitude des conditions à remplir et des justifications à fournir. Il suffit de rappeler que les parents d'un enfant inadapté pouvaient percevoir des allocations en vertu de trois réglementations différentes.

Le deuxième reproche contre ce système portait sur le fait qu'il avait été largement construit à partir des règles applicables en matière d'aide sociale. Ce n'est pas aux membres de cette assemblée que j'apprendrai les services rendus jusqu'à présent par l'aide sociale, mais nul n'en ignore non plus les limites et les inconvénients.

S'agissant des handicapés, si l'on veut parler d'intégration sociale, il est indispensable que les aides qui leur seront consenties par la société le soient dans le cadre d'une réglementation inspirée par la notion de solidarité. De nos jours, la législation qui s'en rapproche le plus est celle de la sécurité sociale.

Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui a pour but, en conséquence, de modifier résolument l'état de fait antérieur sur ces deux points.

En premier lieu, il constitue une simplification importante de la législation actuelle. J'espère vous en convaincre en passant en revue tout à l'heure l'essentiel du dispositif qu'il met en place.

En second lieu, et surtout, il redéfinit l'ensemble des droits reconnus aux personnes handicapées en tant qu'expression de la solidarité de la nation. Le texte du projet ne se borne pas à dresser la liste de ces droits, il contient toute une série de mesures nouvelles et concrètes, dont le travail accompli par l'Assemblée nationale a contribué à élargir le champ et à préciser la portée.

A cet égard, je dois vous donner une précision importante : comme vous avez pu le remarquer, le texte ne donne pas de définition du handicapé. Le Gouvernement, sur ce point, a choisi une conception très souple et très empirique : sera désormais considérée comme handicapée toute personne reconnue comme telle par les commissions départementales prévues par les articles 4, pour les mineurs, et 11, pour les adultes, du projet.

On n'a pas manqué de reprocher au texte une telle option en raison des risques d'incertitude et d'arbitraire qu'elle comportait pour les handicapés.

A cela, je répondrai d'abord que la composition de la commission, qui comportera des experts désignés par les familles, et devant laquelle le handicapé ou son représentant pourra être entendu, garantira déjà que cette souplesse ne jouera pas à l'encontre des intéressés.

Mais la raison fondamentale de cette option est que la notion de handicap doit rester, si l'on veut précisément éviter des exclusions dans l'avenir, très évolutive et s'adapter aux situations qui pourront se présenter ultérieurement.

Ensuite, le projet ne concerne pas certaines catégories de handicapés bénéficiant déjà d'un régime très élaboré de protection sociale : je veux parler des invalides de guerre, des accidentés du travail, des invalides titulaires d'une pension versée par la sécurité sociale.

Bien sûr, il eût été concevable d'englober certaines de ces catégories dans le champ d'application de la loi, je citerai plus précisément les accidentés du travail et les invalides pris en charge par les caisses d'assurance maladie.

Si l'on ne considère plus l'origine du handicap, mais seulement les difficultés de réinsertion sociale dont il est la cause, on se rend compte que l'institution d'un régime de protection sociale commun à tous les invalides serait non seulement possible, mais souhaitable.

Cette éventualité a même été formellement envisagée au début des études préliminaires à la rédaction du projet. Elle a dû néanmoins être écartée; l'harmonisation des régimes existants aurait, en effet, exigé, en raison de leur diversité et de leur complexité, des travaux d'une durée incompatible avec les intentions du Gouvernement et difficilement acceptable pour les intéressés eux-mêmes.

Toutefois, cette préoccupation n'a pas cessé d'inspirer les solutions arrêtées par le Gouvernement. Dans tous les domaines, que ce soit celui des allocations ou celui des aides spécifiques, le souci constant a été de rapprocher le régime des handicapés de naissance des autres régimes.

J'exprime ici le ferme espoir que, dans un avenir proche, cette harmonisation se poursuive et je puis assurer votre assemblée que ni le secrétaire d'Etat à l'action sociale ni moi-même ne considérerons que notre tâche sera terminée à l'égard des handicapés dès lors que cette loi aura été définitivement adoptée par le Parlement.

Enfin, je ne voudrais pas terminer avec le champ d'application de la loi sans répondre à deux questions que nombre d'entre vous se posent : d'une part, à quoi bon définir les droits du handicapé en matière de soins et d'hébergement si le projet n'apporte pas des garanties quant à la création et au fonctionnement des établissements ou des services nécessaires pour les assurer? D'autre part, pourquoi le projet n'aborde-t-il pas la question essentielle de la prévention des handicaps?

Sur le premier point, je réponds simplement que le Gouvernement n'a pas entendu faire de cette loi d'orientation une loi de programme d'équipement. Il a paru, en effet, préférable de ne pas interférer avec les différents débats au cours desquels le Parlement est appelé à arrêter l'ensemble des décisions relatives à l'équipement sanitaire et social du pays. Dans un domaine où les besoins, comme les conceptions, évoluent très vite, le pragmatisme et la souplesse doivent rester la règle.

M. Caillavet a évoqué tout à l'heure la question des centres très spécialisés. Je peux lui signaler qu'en droit c'est le projet de loi qui les prévoit, mais qu'il en existe déjà en fait puisque, il y a quelques mois, j'en inaugurai un à Thiais. Ainsi, le fait est quelquefois en avance sur les textes en ce domaine.

Je rappelle néanmoins que les personnes handicapées n'ont pas été sacrifiées dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan puisque les autorisations de programme qui les concernent ont été portées à 605 millions de francs. Par comparaison aux 372 millions de francs qui leur ont été consacrés pendant le V<sup>e</sup> Plan, la progression est donc particulièrement importante. D'ailleurs, on peut constater, dans plusieurs régions, que certains établissements pour mineurs ne se remplissent que par l'accueil d'enfants qui appartiennent soit à d'autres régions, soit à des catégories pour lesquelles ces établissements n'ont pas été expressément prévus. Cela prouve bien que, pour certaines catégories, nous disposons d'ores et déjà des équipements suffisants.

Toutefois, des efforts sont encore à faire en faveur des déficients sensoriels, pour les enfants surhandicapés, notamment. L'objectif du VII<sup>e</sup> Plan sera donc de combler ces lacunes dans le secteur des mineurs et de mettre l'accent sur les établissements pour adultes pour lesquels il reste spécialement à faire.

A la seconde question « pourquoi la loi n'organise-t-elle pas la prévention des handicaps? », je réponds que plusieurs décisions ont déjà mis en place un important dispositif en ce sens.

L'adoption, en 1970, d'un programme finalisé de protection de la naissance, qui a permis une amélioration très sensible des conditions de l'accouchement dans les maternités, la création de services de maternité spécialisés dans la surveillance des grossesses à hauts risques et le développement des consultations de génétique permettant de prévenir les handicaps à forme héréditaire, constituent déjà un ensemble de mesures propres à assurer une protection en la matière.

Le vote de la loi du 15 juillet 1970 sur les certificats de santé, qui permet de déceler, dès les premiers mois de la vie d'un

enfant, soit la présence d'un handicap, soit le risque de voir s'en produire un par la suite, a constitué un apport supplémentaire aux mesures précédentes.

La mise en place, à partir de 1973, d'un programme de vaccination systématique contre la rubéole a déjà permis de vacciner un peu plus de 100 000 fillettes à l'âge de treize ans et ce programme va se continuer au cours de 1975 et des années suivantes.

La mise en expérimentation, dans plusieurs départements, de nouveaux procédés de dépistage et de traitement de la toxoplasmose va permettre au ministère de la santé de définir une politique rationnelle dans ce domaine.

D'un autre côté, les travaux de l'I. N. S. E. R. M. sont conduits de façon très systématique dans le domaine de la périnatalité et de la protection des handicaps. Lors du dixième anniversaire de cet institut, il m'a été dit qu'on pouvait espérer que, dans quelques années, le nombre des handicapés diminuerait considérablement.

Enfin M. Caillavet a évoqué le problème de l'organisation de la prévention dans les écoles maternelles ainsi que dans les autres établissements scolaires. En réalité, il avait dans l'esprit toute la question de l'organisation de la santé scolaire.

Je peux lui répondre sur ce point que nous remettons actuellement au travail le comité interministériel constitué entre le ministère de l'éducation et celui de la santé. Les premières réunions qui ont eu lieu à ce sujet ont conclu à la nécessité d'effectuer un effort important en matière de prévention des handicaps. Nous nous préoccupons, dès maintenant, de consentir un effort particulier dans ce domaine, notamment dans les écoles maternelles.

J'ajoute qu'en acceptant, à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi, une adjonction relative aux centres d'action médico-sociale précoce, le Gouvernement a marqué toute l'importance qu'il attachait à la poursuite de cette politique.

Ainsi délimité, le projet qui vous est soumis n'en vise pas moins de très larges objectifs. Il tend d'abord à promulguer une sorte de code des droits fondamentaux des personnes handicapées dans notre société : droit à l'éducation et aux soins, droit à l'orientation et à la formation professionnelle, droit à un emploi et, en tout état de cause, à un minimum de ressources, droit au logement et accès aux loisirs.

S'il fallait, en un mot, résumer l'intention profonde de la loi, nous la trouverions à l'article premier : « assurer aux personnes handicapées toute l'autonomie dont elles sont capables ».

Mais, si l'objectif est clair, les moyens pour l'atteindre sont naturellement plus difficiles à mettre en œuvre, tellement les situations concrètes et individuelles peuvent être diverses.

Je vais néanmoins tenter d'analyser très brièvement devant vous ce que ce projet de loi apporte de nouveau, tant aux mineurs qu'aux adultes handicapés. Je le ferai d'autant plus brièvement que M. Borveau, au nom du Conseil économique et social, et vos rapporteurs, MM. Jean Gravier et Caillavet, ont accompli un travail remarquable et très complet de présentation de la loi.

Mais mon exposé, aussi succinct soit-il, entrera forcément dans certains détails techniques. Je ne crois pas devoir le regretter : devant une assemblée aussi avertie que la vôtre de la situation réelle et des difficultés des handicapés, il fallait avant tout apporter des précisions sur les solutions proposées par le Gouvernement.

A l'égard d'un mineur, les préoccupations des parents sont, avant tout, de pouvoir lui donner une éducation, afin de le rendre aussi autonome que possible, c'est-à-dire capable au moins d'effectuer seul les actes essentiels de l'existence et au mieux d'exercer un jour une profession lui permettant de gagner sa vie.

Pour assurer cette éducation, la loi met en place un système à la fois souple et gratuit pour les familles.

Il sera souple : un enfant handicapé pourra, selon le cas, être éduqué soit dans un établissement ordinaire et recevoir en même temps des soins complémentaires, soit dans un établissement spécialisé, public ou privé, où il recevra une éducation appropriée et où les soins et la scolarité seront dosés selon la réceptivité de cet enfant.

Il sera gratuit : la scolarité le sera, cela va de soi, quand elle sera dispensée dans un établissement public. Tout a été mis en œuvre pour que cette gratuité soit également effective

dans les établissements privés. Ces établissements pourront, comme par le passé, grâce à un protocole conclu avec le ministère de l'éducation, faire assurer la formation scolaire par des maîtres de l'enseignement public ; ils pourront également — et cela est nouveau — passer avec le ministère de l'éducation un contrat au titre de la loi du 31 décembre 1959, dite loi Debré.

Les soins, la pédagogie particulière, l'hébergement ainsi que les transports quotidiens de l'enfant vers les semi-internats seront pris en charge à 100 p. 100 par l'assurance maladie. Cette disposition jouera, quel que soit le régime de prévoyance des parents, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent.

Pour guider les parents et assurer la cohésion de l'ensemble, la loi prévoit la mise en place d'une commission départementale composée de représentants du ministère de l'éducation, du ministère de la santé, des organismes de sécurité sociale, ainsi que des « personnes qualifiées nommées sur proposition des associations des parents d'élèves et des associations représentatives des familles d'enfants ou d'adolescents handicapés ». Cette commission devra, sur avis des différents experts, arrêter une liste des établissements — scolaires ou spécialisés — les plus appropriés à l'état de chaque enfant. S'il s'agit d'établissements médico-pédagogiques, pour lesquels une prise en charge par la sécurité sociale est nécessaire, cette décision s'imposera, soit à la caisse d'assurance maladie à laquelle sont affiliés les parents du mineur en cause, soit, à défaut, à la commission d'admission à l'aide sociale.

Dans ce dernier cas, les deux sujétions les plus pénibles pour les postulants à l'aide sociale, je veux parler du recours à l'obligation alimentaire et de la récupération sur succession, se trouvent explicitement écartées par le paragraphe II de l'article 5.

Cette commission est destinée à remplacer deux instances auxquelles les parents d'enfants handicapés avaient affaire jusqu'ici : les commissions pédagogiques de l'éducation et les commissions d'orientation des infirmes mineurs. Il s'agit là d'une simplification qui s'impose d'autant plus que les décisions de ces différentes instances étaient parfois contradictoires.

J'ajoute enfin que ces commissions ont un autre pouvoir non moins important : celui d'attribuer l'allocation d'éducation spéciale prévue par l'article 6 du projet, dont il convient de préciser maintenant les caractéristiques.

Faire éduquer un enfant handicapé n'est pas le seul souci, ni malheureusement la seule charge des familles qui en ont la responsabilité. Le loger, le vêtir, le faire garder, le transporter, l'emmener en vacances, comportent presque toujours des sujétions plus lourdes que pour un autre enfant. La loi reconnaît, en conséquence, la nécessité de faire bénéficier ces familles d'une aide financière particulière.

C'est pourquoi le projet de loi institue une allocation qui sera versée à tous les parents dont l'enfant présente un handicap d'une certaine gravité — 80 p. 100 ou plus — à la condition que cet enfant ne soit pas intégralement pris en charge en internat. En outre, et je crois utile de le souligner car il s'agit d'une innovation importante par rapport à l'état antérieur, cette aide sera acquise sans conditions de ressources pour la famille, ni récupération ultérieure.

Pour les enfants les plus atteints, l'allocation pourra être majorée par un complément « modulé selon les besoins » de l'enfant. Elle sera attribuée sur décision de la commission départementale que je viens d'évoquer et versée par les caisses d'allocations familiales.

Cette allocation se substitue à trois prestations que les parents pouvaient — selon le cas — demander jusqu'ici : l'allocation de l'aide sociale aux infirmes mineurs, l'allocation dite « d'éducation spécialisée » et enfin, depuis la loi du 13 juillet 1971, l'allocation aux mineurs handicapés.

Il s'agit donc là d'un système très simplifié et beaucoup plus libéral que le précédent. Il représente un progrès pour les familles dont l'importance ne doit pas être sous-estimée. On peut évaluer, en effet, à 250 000 le nombre des mineurs qui seront appelés à bénéficier de cette allocation.

Pour les adultes, le législateur se doit d'être plus novateur encore : en effet, le nombre des handicapés adultes ne cesse de croître, ne serait-ce qu'à cause des accidents de la route. Pour ne citer qu'un chiffre, il y a chaque année un peu plus d'une centaine de blessés totalement paralysés du seul fait de ces accidents.

Or, dans notre société, un adulte frappé d'un handicap ne peut espérer mener une vie « autonome » que dans la mesure où il ne se heurte pas à des problèmes insurmontables dans trois domaines principaux : celui des actes essentiels de la vie quotidienne, celui des ressources pécuniaires et enfin l'exercice d'une profession.

La vie quotidienne du handicapé doit être facilitée à de nombreux égards.

Le logement tient une place primordiale dans l'accession du handicapé à une certaine autonomie. Il est donc prévu à l'article 38 que tous les logements construits dorénavant en France devront leur être accessibles. Les dispositions de cet article ont d'ailleurs reçu un commencement d'application anticipée grâce au décret du 24 mai 1974 et à l'arrêté du 27 mai 1974, pris à l'initiative du ministre de l'équipement.

Le régime de l'allocation logement déjà institué par la loi du 16 juillet 1971 est lui-même élargi afin de l'harmoniser avec la notion du handicap telle qu'elle ressort de l'ensemble du projet.

Les handicapés ayant besoin d'être hébergés dans un foyer continuent à être pris en charge, comme par le passé, par l'aide sociale mais deux dispositions du projet modifient de façon importante leur situation : en premier lieu, le bénéfice de l'allocation prévue à l'article 27 ne leur sera plus retiré, sauf à en reverser une certaine partie à l'établissement où ils sont hébergés ; en second lieu, par dérogation aux règles de l'aide sociale, aucun recours ne sera exercé à l'encontre des débiteurs d'aliments et la récupération sur succession du handicapé ne sera plus exercée à l'encontre ni du conjoint, ni de ses enfants.

Les soins médicaux, qui peuvent être très importants dans certains cas, sont déjà pris en charge en vertu de la loi du 13 juillet 1971.

Cependant, le présent projet de loi améliore le système en rattachant d'office au régime général d'assurance maladie tous ceux qui ne sont pas assujettis à un autre régime obligatoire, et surtout en alignant les taux de remboursement de tous les régimes sur ceux du régime général. Cela marque, une fois encore, la volonté du Gouvernement de dépasser la notion d'assistance pour instituer un véritable régime de solidarité.

L'accès des handicapés aux transports en commun fait l'objet de l'article 41, qui annonce diverses mesures d'ordre réglementaire à ce sujet.

Quant aux ressources du handicapé adulte, elles font l'objet de nombreuses dispositions du projet. Elles s'inspirent toutes de la notion d'un minimum garanti.

La personne handicapée qui se trouve, pour différentes raisons, dans l'impossibilité de travailler, percevra une allocation équivalente au minimum vieillesse ; cette allocation tiendra compte, comme il est normal, d'un plafond de ressources personnelles de l'intéressé ou, dans une certaine mesure, de son conjoint. A l'inverse, il ne sera plus fait référence aux ressources de ses parents : il s'agit là d'une innovation importante par rapport au régime actuel de l'aide aux grands infirmes qui s'adresse environ à 180 000 bénéficiaires. Désormais, un handicapé adulte ne dépendra plus de sa famille pour l'ouverture de ses propres droits.

Cette allocation qui sera, comme l'allocation du 13 juillet 1971 qu'elle remplace, versée par les caisses d'allocations familiales, sera attribuée sur décision d'une commission départementale dont nous verrons tout à l'heure le rôle à l'égard de l'orientation professionnelle des handicapés.

L'adulte au travail aura, de son côté, la garantie d'un minimum de ressources. Celui-ci sera égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance dans une entreprise ordinaire, ce qui peut donner lieu à une compensation financière de l'Etat, proportionnelle à la charge en résultant pour l'employeur.

En milieu de travail protégé, ce minimum sera égal à un pourcentage du Smic que le Gouvernement envisage de fixer à 90 p. 100 pour les ateliers protégés et à 60 p. 100 pour les centres d'aide par le travail.

Le travailleur handicapé non salarié se verra garantir, s'il se livre à un travail régulier, un minimum de ressources comparable à celui dont bénéficieront les handicapés admis dans un centre d'aide par le travail.

Ces allocations, devenant des prestations sociales, ne donneront plus lieu à récupération.

Enfin, ces rémunérations ou allocations minimales peuvent être majorées au profit de deux catégories de handicapés : ceux dont « l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne », ceux pour lesquels « l'exercice d'une activité professionnelle impose des frais supplémentaires ».

Cette majoration restera versée par l'aide sociale, mais sera assortie d'un régime de récupération très favorable puisque celle-ci ne jouera plus lorsque les héritiers du handicapé seront son conjoint ou ses enfants. Le montant de cette majoration sera fixé par référence aux majorations accordées par la sécurité sociale, aux invalides classés en troisième groupe. La dépense résultant de majoration sera elle-même classée dans le groupe III de l'aide sociale.

L'exercice d'une profession est, dans notre société, à la fois le signe privilégié de l'intégration sociale et en même temps ce qu'il y a de plus difficile à réaliser pour un handicapé.

Cet important problème a déjà fait l'objet d'une loi d'ensemble, celle du 23 novembre 1957. Le projet de loi d'orientation tend à la compléter et, surtout, à en faciliter l'application sur un certain nombre de points.

La formation professionnelle sera facilitée par un assouplissement, en faveur des handicapés, de la réglementation sur l'apprentissage. Par ailleurs, l'orientation et le reclassement professionnels seront assurés par la commission départementale dont j'ai parlé précédemment. Celle-ci sera dotée de pouvoirs accrus pour conjuguer les efforts de tous les organismes spécialisés dans la rééducation fonctionnelle et la formation professionnelle des adultes.

Le placement des handicapés à la recherche d'un emploi sera également de la compétence de cette commission, en liaison étroite avec l'agence nationale pour l'emploi.

Quant à l'insertion du handicapé en milieu ordinaire de production, elle sera facilitée par une série de mesures nouvelles, assouplissant le régime des aides accordées aux entreprises pour l'aménagement du cadre de travail, régime qui sera d'ailleurs étendu à la fonction publique.

L'accueil en milieu de travail protégé est, certes, maintenu pour ceux qui ne peuvent rester dans un « milieu normal de travail ». Mais la frontière entre les « ateliers protégés » et les « centres d'aide par le travail » a été déplacée de telle façon que les premiers deviennent progressivement plus nombreux que les seconds. Cela est important pour l'intégration des handicapés.

Telles sont, mesdames et messieurs les sénateurs, très succinctement exposées, les principales dispositions de la loi que j'ai l'honneur de proposer à votre assentiment.

Il me reste à répondre à une question fondamentale : comment les dépenses entraînées par ces mesures seront-elles financées ?

On peut évaluer le coût supplémentaire qui en résultera à 1,7 milliard de nos francs en année pleine. Je précise bien qu'il s'agit d'un « surcoût », puisque la collectivité nationale a déjà consenti un effort considérable que l'on peut chiffrer à plus de trois milliards de francs par an.

L'Etat prendra à sa charge l'extension des dépenses qui sont déjà les siennes : l'éducation, la formation et le reclassement professionnels, la garantie de ressources aux handicapés qui travaillent, le logement, les investissements. Le fonctionnement des deux commissions départementales constituées par le texte seront également à sa charge : des crédits ont déjà été inscrits au budget des ministères du travail et de la santé à cet effet.

Les caisses d'assurance maladie paieront les soins proprement dits, ainsi que tous les actes de médecins ou des personnels paramédicaux ou sociaux destinés à faciliter ou accompagner l'enseignement proprement dit.

Les caisses d'allocations familiales seront chargées du versement des allocations tant pour les mineurs que pour les adultes qui ne travaillent pas.

Je signale, par ailleurs, et je sais que vous serez particulièrement attentifs à cette précision, que l'aide sociale sera beaucoup moins mise à contribution que par le passé puisqu'elle sera relayée en très grande partie par des prestations de sécurité sociale. La loi n'amènera donc aucune dépense supplémentaire pour le budget des collectivités locales. (*Mouvements divers.*)

Etant donné l'importance de l'effort financier demandé à la nation, vous comprendrez sûrement que le Gouvernement prévoit, pour l'application de cette loi, un échancier portant sur trois années.

Durant le second trimestre de l'année 1975, entreront en vigueur les allocations pour mineurs et pour adultes handicapés à plus de 80 p. 100, ce qui suppose la mise en place des commissions départementales au cours de la même période.

En 1976, interviendront l'extension de l'allocation aux handicapés adultes de moins de 80 p. 100, la généralisation de l'assurance maladie et l'application des contrats d'aide à l'enseignement privé.

Enfin, en 1977, entreront en vigueur les dispositions relatives à la majoration spéciale et à la garantie des salaires.

Mesdames et messieurs les sénateurs, j'espère vous avoir convaincus de l'ampleur de la réforme que ce texte est susceptible d'accomplir en faveur des personnes handicapées. En fait, c'est à un véritable statut social du handicapé que l'application de cette loi devrait aboutir, à la condition que le dialogue instauré à propos de l'élaboration du projet se poursuive entre les intéressés, les élus et l'administration. Pour sa part, le Gouvernement y est prêt, tant il est persuadé que rien de durable ne peut s'accomplir sans l'accord profond du corps social tout entier.

Puisque j'évoque cette question du dialogue, je voudrais dire tout de suite aux rapporteurs qui, tout à l'heure, ont eu l'occasion de me poser la question, que cet esprit de dialogue sera présent pendant tous ces jours de débat au cours desquels nous aurons l'occasion, M. le secrétaire d'Etat et moi-même, de défendre ce projet devant vous. Je suis persuadée qu'il sortira de nos discussions un texte encore amélioré comparativement à celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale, mais l'esprit de dialogue et de concertation du Gouvernement sera le même.

Cette nécessité est toute particulière, car il s'agit précisément d'intégrer toujours davantage les plus défavorisés d'entre nous à la communauté nationale.

A tous ceux qui sont en attente, dans la gêne, la souffrance ou la solitude, je veux croire que le vote de ce texte apportera un témoignage éclatant de cette volonté de mettre tous les handicapés en situation d'agir et de vivre réellement en citoyens à part entière. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Robini.

**M. Victor Robini.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention sera aussi brève que possible après les remarquables rapports de mes amis MM. Gravier et Caillavet, et surtout après votre exposé si convaincant, madame le ministre. De plus, le projet du Gouvernement a déjà été amendé par l'Assemblée nationale dans le sens que nous souhaitons.

La loi d'orientation a pour but d'unifier les droits des handicapés, de les soustraire à la notion d'assistance et de les placer sous le signe de la solidarité nationale.

Il convient tout d'abord d'adopter une définition du handicapé. Après celle de M. Bloch-Lainé en 1967, je pense qu'il faut retenir la vôtre, monsieur le secrétaire d'Etat, citée dans votre ouvrage *Les Exclus* : « Est handicapée la personne qui, en raison de son incapacité physique ou mentale, de son comportement psychologique ou de son absence de formation, est incapable de pourvoir à ses besoins ou exige des soins constants ou se trouve ségréguée soit de son propre fait, soit de celui de la collectivité ».

Votre projet de loi élargit encore la notion de handicapé, affirmant que « sera considérée comme handicapée toute personne reconnue telle par les commissions départementales ».

Selon ces définitions, le nombre total des handicapés physiques et mentaux se situe aux environs de 2,7 millions. Parmi eux on compte un million de déficients mentaux. Le nombre des jeunes handicapés de trois à vingt ans est de 1,2 million, dont 200 000 infirmes moteurs cérébraux ou sensoriels. Celui des adultes handicapés de plus de vingt ans est de 1 350 000, dont près de 200 000 débiles mentaux moyens, profonds et arriérés ; 90 p. 100 d'entre eux vivent dans leur famille.

Ces chiffres ont été cités lors des débats à l'Assemblée nationale le 13 décembre 1974. Il m'a paru bon de les rappeler pour mesurer l'ampleur du problème.

Depuis la Libération, le législateur s'est fréquemment penché sur le sort des handicapés. La loi du 23 novembre 1957 devait faciliter l'insertion dans la vie professionnelle des handicapés

majeurs. Entreprises privées et administrations étaient invitées à réserver à ces travailleurs, en priorité, un certain nombre d'emplois.

Le climat psychologique souhaité ne s'est pas installé pour autant et l'on sait que ces dispositions sont pratiquement restées sans résultat, même dans les services publics.

La loi du 13 juillet 1971 marquait un changement d'orientation de la législation, tout en lui conservant son caractère d'assistance.

Dès l'article 1<sup>er</sup> du projet qui nous est soumis apparaît la nécessité de la coordination des efforts des familles, de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des organismes de sécurité sociale, des associations, des groupements, des organismes et entreprises publics et privés.

Dès le départ, nous nous trouvons en présence de structures polymorphes dont les unes relèvent de l'éducation, les autres de la santé publique. Je sais bien que la mise en place d'un comité interministériel de coordination en matière d'adaptation ou de réadaptation, assisté d'un conseil national consultatif des personnes handicapées comprenant des représentants des associations et organismes publics et privés, est de nature à favoriser une certaine unité dans les mesures à prendre vis-à-vis des différentes catégories de handicapés.

L'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés apparaît dans l'article 2, soit sous la forme d'une éducation ordinaire relevant du ministère de l'éducation, soit sous la forme d'une éducation spéciale relevant de la compétence du ministère de la santé.

Il conviendra de jeter des passerelles faciles d'accès entre ces deux formes d'éducation, en assurant dans tous les cas leur gratuité, y compris celle des transports.

La création dans chaque département d'une commission de l'éducation spéciale, article 4, qui comprend notamment des personnes qualifiées, nommées sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations représentatives des familles des enfants et adolescents handicapés, assurera certes une concertation permanente entre les pouvoirs publics et les intéressés. Cette commission aura une lourde et délicate tâche puisqu'elle orientera l'enfant et l'adolescent soit vers un type d'établissement ou de service quels que soient la localisation de cet établissement et le libre choix du handicapé ou de ses parents, soit vers un établissement ou service dispensant une éducation spéciale correspondant aux besoins de l'intéressé.

Elle décide aussi de l'attribution de l'allocation spéciale et parents ou représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé seront entendus par les membres de la commission, assistés, le cas échéant, par une personne de leur choix.

A défaut de prise en charge par l'assurance maladie des frais d'hébergement et de traitement, ces frais seront couverts par l'aide sociale, sans — et c'est là un fait nouveau — qu'il soit tenu compte des ressources de la famille ou qu'un recours soit exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint.

Deux organismes très différents l'un de l'autre se chargeront de la gestion des allocations en application de l'article 33 : l'allocation aux adultes handicapés, prévue à l'article 27, sera versée par la caisse d'allocations familiales et la majoration, prévue à l'article 31, sera versée par les services préfectoraux d'aide sociale.

Cette situation risque d'entraîner des complications au niveau des deux services qui devront se tenir constamment en liaison pour chaque cas — comme l'expérience l'a d'ailleurs montré pour l'application des textes relatifs à l'assurance volontaire et à l'actuelle allocation aux handicapés adultes et mineurs — et des difficultés pour les handicapés et leurs familles qui avaient affaire à ces deux services simultanément.

Il faut souligner le rôle très important dévolu à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel dont la création est prévue à l'article 11 et qui remplacera la commission départementale d'orientation des infirmes et, peu ou prou, les commissions cantonales d'admission à l'aide sociale. Souhaitons que le fonctionnement de cette commission ne soit pas trop lourd et n'entraîne pas des retards préjudiciables aux intérêts des handicapés.

La loi d'orientation qui nous est présentée laisse dans l'ombre la mise en place des structures d'accueil des différentes catégories de handicapés, qu'elles relèvent du ministère de l'éducation ou du ministère de la santé.

La plupart des établissements recevant les enfants, les adolescents ou les adultes handicapés sont créés et gérés par des associations privées, souvent appuyées heureusement par les collectivités sociales et leur insuffisance est notoire.

Au niveau de l'éducation ordinaire, les classes de déficients sensoriels ou moteurs sont loin de faire face aux besoins. Mon expérience me l'a démontré. Il en est de même pour les instituts médico-pédagogiques, les instituts médico-professionnels, les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés.

Des mongoliens, des débiles profonds, incurables, les plus handicapés sans possibilité d'autonomie, restent faute de place dans leur famille, tant qu'ils en ont une.

Que comptez-vous faire, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, pour donner à notre pays l'armement médico-social nécessaire et comment le financerez-vous ?

L'excellent rapport de mon ami, M. Gravier, a disséqué les dispositions principales de la loi d'orientation que vous nous présentez.

Le groupe de la gauche démocratique ne peut que souscrire à ses observations et à ses remarques. Nos craintes, il les a exprimées. Il a mis en relief les zones d'ombre où se trouvent entre autres les mutilés du travail et les mutilés de guerre qui bénéficient à ce jour de dispositions spéciales.

Nous retenons que votre texte permettra à tous les handicapés d'accéder à la dignité sociale par une autonomie de ressources et autant que possible l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée.

Nous ferons nôtres les amendements qui, proposés par la commission des affaires sociales, sont de nature à apaiser nos inquiétudes quant aux imprécisions de la loi.

Nous aurions souhaité que les dispositions législatives fussent plus rigoureuses, les dispositions réglementaires devant faire l'objet de décrets plus rares, mais le sort des handicapés nous préoccupe. Nous éprouvons le besoin de leur permettre, le plus rapidement possible, leur réinsertion dans la vie sociale et leur prise en charge dans tous les cas : 5 p. 100 de la population sont aujourd'hui dans l'attente de nos décisions.

Aussi, malgré certaines obscurités qui subsistent, nous avons confiance, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, en votre compréhension du problème et en votre grande sagesse.

Le groupe de la gauche démocratique est prêt à vous suivre dans la voie généreuse que vous nous tracez lorsque vous nous aurez apporté les quelques éclaircissements que nous vous avons demandés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Aubry.

**M. André Aubry.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, voilà à nouveau évoqué, dans cette enceinte, le problème, devenu d'ampleur nationale, des personnes handicapées.

Mais à la lecture du projet de loi, on peut légitimement se demander si l'on se donnera les moyens de traduire dans la vie quotidienne des intéressés les déclarations généreuses que le Gouvernement et ses amis ne manquent jamais de faire en pareil cas.

Très longtemps, le handicap et l'inadaptation — termes d'ailleurs ambigus qui facilitent la confusion entre les différents handicaps — ont été considérés comme une tare, un malheur souvent source de culpabilisation. Cela a permis une marginalisation des handicapés et de leurs familles et a masqué la carence et la fuite de l'Etat devant ses responsabilités.

Aujourd'hui, les handicapés et leurs familles s'organisent, se groupent et contribuent grandement à l'heureuse évolution des mentalités dans ce domaine, ce dont, pour notre part, nous nous réjouissons.

Toutefois, force nous est de reconnaître que les handicapés sont encore considérés comme des êtres « à part », considérés d'un point de vue étroitement utilitariste selon leur capacité immédiate de s'intégrer ou non dans une société jugée elle-même immuable et non pas comme des citoyens à part entière, devant bénéficier des mêmes droits que les autres membres de la Nation, tout en bénéficiant de mesures supplémentaires compensant ce handicap, pour l'exercice de leurs droits.

Notre société et votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, ne se sont pas encore débarrassés de cette notion d'assistance, d'aide le plus souvent ponctuelle, du concept de charité et

de compassion qui, certes, n'aide pas le handicapé à se débarrasser de l'inégalité et de la dépendance dont il est le plus souvent prisonnier.

C'est pourquoi, en ce qui nous concerne — je tiens à poser ce principe qui nous paraît fondamental — nous concevons le problème des handicapés comme une question nationale dont la charge incombe entièrement à l'Etat et ce pour plusieurs raisons, la première étant l'importance des handicapés dans la nation. De ce point de vue, les chiffres sont, hélas ! très significatifs : le nombre total des handicapés, sans distinction de handicap, s'élève en France à 2 700 000 environ, soit plus de 5 p. 100 de la population ; parmi eux, 1 250 000 jeunes de trois à vingt ans, dont 200 000 infirmes moteurs cérébraux ou sensoriels. Les adultes handicapés sont environ 1 350 000.

Mes chers collègues, je n'abuserai pas des chiffres, qui vous sont d'ailleurs connus, mais je les ai utilisés pour montrer que l'ampleur du problème réclame l'ampleur des moyens et que seul l'Etat peut répondre aux besoins. C'est l'ensemble de notre société qui est concerné par ce problème, d'une part parce que personne n'est à l'abri de la maladie ou de l'accident qui peut faire de chacun de nous un handicapé à vie, d'autre part, parce que la société et son organisation sont souvent responsables du handicap. Parce que sont considérés comme inadaptés tous les êtres qui ne correspondent pas aux normes morales de la société en place, aux exigences du rendement économique imposé par le capitalisme, des milliers d'enfants, victimes des inégalités sociales, de la féroce ségrégation de notre système scolaire, victimes de la détérioration du cadre de vie de leurs parents, sont systématiquement éliminés et rejetés de la culture, de la formation professionnelle, deviennent des inadaptés. Des milliers d'adultes touchés par la maladie ou l'accident, usés nerveusement et physiquement par le rythme du travail, les mauvaises conditions de transport et de logement, sont rejetés ; or, c'est assurément ce sentiment de rejet, d'inutilité qui est le plus traumatisant pour tous les handicapés.

Mais, heureusement, leurs exigences ont dépassé le stade de l'assistance. Ils ne revendiquent pas seulement le droit de survivre, mais, à l'égal des autres membres de la communauté nationale, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à la culture et aux loisirs.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet de loi, qui contient, il est vrai, quelques améliorations relatives aux prestations servies, ne permet cependant pas d'être optimiste quant à la satisfaction réelle des besoins et bien des espoirs seront déçus.

A ce propos, je voudrais faire une remarque de principe : nous discutons sur un texte de loi très imprécis et dont certains passages essentiels qui devraient relever du domaine législatif sont laissés au domaine réglementaire, ce qui confère un caractère aléatoire à son application.

Il est vrai par exemple que, dans son article premier, la loi pose le principe de l'obligation scolaire, mais elle comporte néanmoins des restrictions qui paraissent dangereuses par leur caractère vague et indéfini.

Nous pensons notamment à cette opposition fictive entre éducation et soins et nous craignons fort que, trop souvent, on ne prenne prétexte de la santé de l'enfant pour le dispenser de l'obligation scolaire et qu'ainsi priorité ne soit donnée aux établissements de soins, aux activités purement curatives, aux dépens des établissements d'éducation et de soins.

D'autre part, le principe de l'obligation scolaire se trouve considérablement affaibli par le fait que les conséquences de ce principe sur le plan de la gratuité pour les enfants et les familles, ainsi que sur le plan des moyens à mettre en œuvre à la charge de l'Etat, ne sont pas tirées dans votre projet.

Or, comment peut-on prétendre assurer une réelle obligation scolaire sans son corollaire indispensable : la gratuité de l'appareillage spécifique nécessaire à l'éducation, des livres et fournitures scolaires, des transports que votre projet de loi laisse à la charge des familles et des caisses d'allocations familiales ? En outre, cette obligation scolaire ne repose sur aucune infrastructure solide, puisque les locaux publics et les maîtres spécialisés sont en nombre très insuffisant.

En 1973, il existait dans les établissements dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale 135 120 places pour 1 839 établissements, dont 192 seulement étaient publics.

Combien de cas de débilité légère auraient pu être évités par une prise en charge précoce !

Le nombre des enfants handicapés sensoriels qui ne trouvent pas de place dans des établissements spécialisés s'accroît d'année en année. Ils sont plus de 380 000 dont le taux d'inadaptation dépasse 80 p. 100 et 100 000 seulement d'entre eux ont pu trouver place dans un établissement.

Le non-respect de l'obligation scolaire que votre projet, hélas ! ne supprimera pas parce qu'il ne s'en donne pas les moyens, continuera de permettre de passer outre aux droits sociaux les plus élémentaires et favorisera comme avant le non-recensement d'un grand nombre d'enfants handicapés, ce qui conduit régulièrement à l'inscription au budget de l'Etat de sommes au-dessous des besoins réels.

Cette carence de l'Etat contraindra, comme par le passé, les associations de parents d'enfants handicapés à assumer la création et le fonctionnement d'établissements hautement spécialisés, tâche ô combien écrasante et pour laquelle, malgré le dévouement de la plupart d'entre eux, ils ne sont pas préparés.

On aboutira donc à une ségrégation de fait. Les familles les plus défavorisées ne pourront payer les prix trop élevés qui leur sont demandés du fait des charges trop lourdes.

Pour que l'obligation scolaire ne soit pas vidée de son sens, il nous paraît que la seule solution consiste à confier l'éducation générale des enfants et des adolescents handicapés et inadaptés au service public de l'éducation.

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. André Aubry.** Ce rôle, le ministère de l'éducation doit le remplir en collaboration avec les autres ministères intéressés et, en particulier, avec le ministère de la santé, celui de la justice, celui du travail, mais doit en rester le maître d'œuvre.

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. André Aubry.** C'est pourquoi nous pensons qu'il faut créer, au sein du ministère de l'éducation, un département de l'enfance handicapée qui aurait une tâche d'impulsion et de coordination en matière de programmes, pour promouvoir les établissements spéciaux, spécialiser les personnels éducatifs, susciter les progrès pédagogiques et thérapeutiques, préparer la formation professionnelle et l'insertion dans le travail.

**Mme Catherine Lagatu.** Très bien !

**M. André Aubry.** A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander des explications sur les termes de la loi concernant l'aide de l'Etat pour la formation professionnelle des enfants et adolescents.

En effet, la formulation de la loi nous paraît ambiguë et propre à permettre une interprétation restrictive sur les obligations de l'Etat dans ce domaine.

Par ailleurs, les établissements spécialisés doivent voir leur gestion démocratisée pour répondre au mieux à leur vocation particulière.

Doivent être associés à la gestion des représentants de la collectivité — l'Etat, le département, la municipalité — mais aussi des représentants des personnels et des parents.

Du point de vue de la santé, votre projet n'apporte pas non plus d'amélioration en ce qui concerne le dépistage, la prévention et la recherche. Il s'agit pourtant d'une question capitale qui pourrait permettre de faire de grands progrès dans la solution du problème des handicapés. Prenons l'exemple, cité tout à l'heure par M. Caillavet, de la lutte contre la myopathie. La recherche dans ce domaine est très avancée et les médecins et les malades ne cessent d'alerter les pouvoirs publics sur le fait que la solution pourrait être trouvée plus rapidement si des crédits suffisants étaient accordés pour la recherche.

C'est pourquoi, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aimerions avoir des assurances sur le fait que des crédits vont être débloqués en faveur de la recherche pour vaincre les maladies qui sont source de handicaps.

L'optimisme n'est pas de mise non plus en ce qui concerne les adultes. Quoi de plus humiliant pour un adulte de ne pouvoir trouver un emploi ?

Même s'il bénéficie de retraites ou pensions, qui sont d'ailleurs dérisoires et qui ne suivent en aucune façon l'évolution du coût de la vie, il a les pires difficultés à subvenir à ses besoins propres et à ceux de sa famille dans une société où les travailleurs non handicapés connaissent eux-mêmes une dégradation constante de leurs conditions de vie.

C'est pourquoi nous disons qu'il est nécessaire et urgent de traduire dans la loi le droit au travail du handicapé adulte. Mais, là encore, il ne suffit pas d'en affirmer le principe ! Rien n'est prévu dans votre projet de loi pour que soit réellement appliquée la loi de novembre 1957. La plupart des entreprises continueront à déjouer la loi et à exploiter les travailleurs handicapés, à les payer au rabais et à faire des profits sur leur dos.

L'Etat, qui est la première grande entreprise française, doit prendre pleinement ses responsabilités et jouer un rôle exemplaire dans l'application de la loi.

Or, rien n'est prévu quant à l'aménagement des postes de travail pour les handicapés, quant à l'étude du problème des barrières architecturales ou techniques. En ce qui concerne les établissements de travail protégé, rien n'est prévu dans le projet de loi pour rendre commercialement rentables les produits fabriqués dans ces établissements, notamment des exonérations fiscales et une coopération avec les entreprises nationalisées et du secteur public. Imposer les taxes sur les matières premières qu'ils utilisent et sur les produits qu'ils fabriquent, c'est tout simplement condamner ces établissements ! Combien de petites et moyennes entreprises, malgré le rendement imposé aux travailleurs non handicapés, ne parviennent pas, en cette période de crise, à être compétitives sur le marché et disparaissent !

Qu'en sera-t-il à plus forte raison des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, où les travailleurs subissent de graves entraves du fait même de leur handicap ?

Nous considérons, d'autre part, comme très dangereux, le fait que la loi n'indique pas explicitement qu'on ne peut licencier un travailleur handicapé pour des motifs d'ordre économique sans lui fournir un reclassement équivalent. C'est la porte ouverte à tous les abus !

**Mme Catherine Lagatu.** Absolument !

**M. André Aubry.** Pourquoi ne pas doter les inspections du travail d'un personnel spécialisé qui veillerait à l'application de la loi et empêcherait les licenciements abusifs du fait même du handicap, comme le préconisent, entre autres, les propositions de loi du groupe communiste que, jusqu'à présent, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous refusez à examiner ?

Beaucoup de choses essentielles ne sont pas prévues dans votre projet, aussi essentielles que les ressources, le maintien des avantages acquis, les foyers d'hébergement pour les handicapés adultes, notamment.

Beaucoup d'inquiétudes subsistent, beaucoup de questions restent sans réponse.

Nous voudrions des assurances en ce qui concerne l'application des décisions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel : n'est-il pas à craindre une régression des droits actuellement reconnus aux victimes d'accidents du travail et aux assurés sociaux pour la rééducation professionnelle et pour la prise en charge intégrale des frais de rééducation par les organismes de sécurité sociale dans la mesure où le projet stipule que des décrets en Conseil d'Etat peuvent déterminer « les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle » ?

Pouvez-vous nous donner des assurances, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que les associations de travailleurs handicapés pourront désigner, sans que ceux-ci présentent des qualités particulières telles que celle d'expert, leurs représentants au sein des comités et commissions chargés de la mise en œuvre des mesures qui tendent à insérer les personnes handicapées dans la société ?

Pouvez-vous nous garantir que l'allocation de tierce personne et l'allocation de compensation qui constituent une incitation au travail seront dissociées, comme le réclament les intéressés ?

Pouvez-vous, en un mot, garantir le maintien des avantages acquis de façon que votre projet de loi ne traduise pas une régression pour certaines catégories de personnes handicapées ?

**M. Hector Viron.** Très bien !

**M. André Aubry.** Parce que nous pensons que rien ne sera fondamentalement changé dans le sort dramatique des handicapés, parce que cette loi ne fait pas d'eux des citoyens à part

entière, parce qu'elle ne supprime pas la notion navrante et humainement indigne de charité et d'assistance, enfin parce que nous sommes, nous, communistes, profondément attachés à l'intérêt des personnes handicapées, comme à celui de l'ensemble des travailleurs, nous ne pourrions voter la présente loi. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Schwint.

**M. Robert Schwint.** Madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom du groupe socialiste, j'aimerais vous livrer un certain nombre de réflexions et vous soumettre les propositions que nous a inspirées ce projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Je ne reviendrai pas sur l'excellente analyse du texte qui nous a été présentée par notre collègue M. Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, qui, avec sa compétence habituelle et l'intégrité qui le caractérise, a su reproduire fidèlement les préoccupations essentielles exprimées au sein de notre commission.

Je me bornerai à compléter ses propos, ainsi que ceux de notre collègue M. Caillavet qui est intervenu au nom de la commission des affaires culturelles, en examinant ce projet de loi sous un éclairage différent, en m'inspirant de ce conseil que j'ai relevé à la page neuf d'un livre intitulé *Les Exclus*, que M. le secrétaire d'Etat connaît bien : « Pour comprendre la misère des hommes, il faut d'abord la connaître, en porter une part, sentir la fragilité de toute vie. L'optimisme béat mène au désastre, mais le prophétisme noir ne vaut guère mieux. Il faut affronter patiemment la réalité douloureuse, non en faire un sujet d'effroi. »

Sans noircir le tableau, mais également sans optimisme exagéré, j'essaierai de vous livrer rapidement quelques observations sereines, résultat d'une étude approfondie du texte qui nous est soumis ainsi que de très nombreuses consultations menées auprès des organismes qui s'occupent des handicapés tant au niveau local que national.

Est-il nécessaire, tout d'abord, de s'attarder à une définition des handicapés ? Je ne le pense pas et je rejoins en cela l'exposé des motifs de la loi selon lequel il ne paraît « ni possible ni même souhaitable de définir dans la loi qui est ou n'est pas handicapé ». Pourtant le rapport de M. Bloch-Lainé avait tenté une définition. M. le secrétaire d'Etat en avait donné une autre que notre collègue M. Robini a rappelée tout à l'heure.

En fait, ce qui nous paraît le plus important, c'est de constater qu'il existe une autre France faite de marginaux, d'inadaptés physiques, sociaux, mentaux. Cette France est en progression constante car notre société en fabrique tous les jours — un, paraît-il, toutes les vingt minutes ! — et elle compte actuellement un Français sur dix si on se limite à l'adaptation sociale et un Français sur cinq si l'on y ajoute la débilite physique ou mentale, proportion qui paraît considérable. En fait, deux millions de personnes sont directement concernées par le présent texte de loi. C'est là une triste réalité devant laquelle on a trop longtemps fermé les yeux mais qui, peu à peu, s'est fait connaître, non sans difficulté d'ailleurs.

Il est juste de rappeler ici — et Mme le ministre le faisait il y a un instant — le travail inlassable des parents et des amis de ces enfants déficients ou inadaptés, regroupés dans de nombreuses associations et qui ont imaginé des solutions avant de les proposer aux pouvoirs publics. Ils furent aidés dans cette tâche par des militants et des éducateurs, qui méritent également notre gratitude. Eux tous ont fait prendre conscience de l'importance et de la gravité du problème. Ils ont permis aux responsables politiques de mieux appréhender le problème des handicapés et d'y apporter déjà quelques solutions.

Ces responsables n'ont pas toujours été aidés dans leur action. Citons par exemple le prélèvement de T. V. A. sur le produit de l'opération « Brioches » qui s'élevait, dans un département cher au Président de la République, à 170 000 francs sur un million de francs de recettes cette année, chiffre apporté par un de nos collègues du département cité.

Toutefois, une législation existe : des efforts incontestables ont été entrepris en faveur des handicapés par le ministère de l'éducation. Rappelons-les rapidement : les classes de perfectionnement, qui furent instituées par la loi du 15 avril 1909, les écoles normales de perfectionnement, les sections d'éducation spécialisée, les classes d'adaptation — de création plus récente, puisqu'elles résultent d'une circulaire du 9 février 1970 ; la formation d'éducateurs spécialisés, la création et le fonctionnement des commissions médico-pédagogiques au niveau de chaque circonscription d'inspection primaire.

Des efforts ont été également consentis par le ministère de la santé : création d'établissements d'accueil, instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels, instituts d'éducation sensorielle, instituts d'éducation motrice, centres de rééducation ; également formation d'éducateurs, d'auxiliaires médicaux, tels que orthophonistes, ergothérapeutes, etc. Une œuvre énorme a été accomplie également par le ministère du travail au niveau de l'emploi et du reclassement des travailleurs handicapés. La loi du 23 novembre 1957 apparaît comme une véritable charte du reclassement professionnel des travailleurs handicapés : soulignons le rôle confié sur le plan national au conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, ainsi qu'au niveau régional aux commissions départementales d'orientation des infirmes ; rappelons enfin la création d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail.

Un effort social important a été consenti, qui s'est traduit par l'attribution de différentes prestations : prestations de sécurité sociale dont on parle peu, mais qui sont considérables dans les cas d'accidents sur le travail, de maladies professionnelles, d'invalidité des travailleurs, de blessures de guerre, etc. ; allocations aux handicapés adultes créées par la loi du 13 juillet 1971, dont la portée est très limitée ; aides sociales en faveur des infirmes, aveugles et grands infirmes dont les formes, très diverses, restent toujours soumises à des conditions de ressources.

Ce rappel, peut être un peu fastidieux, mais encore incomplet, me paraissait utile pour montrer, outre l'importance des mesures prises, d'une part, leur diversité et leur complexité, d'autre part, leur caractère d'assistance, et enfin leur insuffisance.

C'est en grande partie pour remédier à ces trois défauts majeurs que ce projet de loi nous est proposé. En effet, très objectivement, il essaie de coordonner et de simplifier ; il remplace la notion d'assistance par celle d'une véritable solidarité nationale ; il s'efforce enfin de compléter la protection des handicapés et de renforcer leur autonomie. Tout cela est déclaré dès l'article 1<sup>er</sup>.

Il est bien certain que l'autonomie du handicapé est la meilleure des choses. Chaque fois que l'on permet à l'un d'entre eux d'acquiescer davantage d'autonomie, on respecte d'autant mieux sa dignité et, en même temps, on diminue les charges de la société.

Nous retrouvons d'ailleurs ce souci dans le rapport présenté par notre collègue M. Gravier qui, parmi les principes ayant conduit à l'élaboration de ce projet de loi, énonce celui-ci : « L'objectif idéal à atteindre est l'autonomie du handicapé et son intégration dans un milieu de vie normal : famille, école, milieu ordinaire de travail. »

Toutes ces bonnes intentions sont ensuite développées dans les six chapitres du projet de loi, que je ne reprendrai pas, car nous aurons l'occasion d'en débattre au moment de l'examen des articles. Elles nous paraissent très positives et sont le fruit d'une concertation que je me plais à relever avec les organismes spécialisés. En outre, les débats de l'Assemblée nationale ont permis d'améliorer le texte sur de nombreux points.

Nous sommes certains de votre volonté de dialogue rappelée tout à l'heure, madame le ministre ; mais connaissant également votre esprit de compréhension et de générosité, je ne doute pas que les délibérations du Sénat vous permettront d'envisager d'autres efforts. Ce dialogue, nous le souhaitons, mais sans que soit trop invoqué l'article 40 ! (*Marques d'approbation.*)

J'aborderai maintenant l'aspect critique du projet ; mais je m'efforcerai de faire suivre ces critiques de propositions concrètes.

Premièrement, ce projet de loi apparaît trop comme un constat suivi d'une thérapeutique adaptée à la gravité du mal. Or, chacun sait qu'il vaut mieux prévenir que guérir et, dans une loi d'orientation, nous aurions souhaité que soit abordé sérieusement l'aspect préventif.

Je ne méconnais pas toute la valeur du programme finalisé de prévention périnatale. Je ne méconnais pas non plus l'importance de la loi du 15 juillet 1970 que notre collègue M. Moreigne, au nom du groupe socialiste, évoquera tout à l'heure, avec plus de compétence que je ne le ferais.

Mais il eût été agréable de mettre l'accent sur les multiples causes d'inadaptation dans notre société actuelle et d'envisager, peut-être, quelques mesures de prévention telles que l'aménagement de l'espace, des temps de travail et de loisirs, de la vie scolaire aussi, pourquoi pas ? L'école est parfois, et même souvent, un facteur d'inadaptation.

Toutes ces questions conditionnent la qualité de la vie et peut-être le ministre intéressé aurait-il pu vous soumettre quelques idées à ce propos.

A long terme, la solution n'est pas uniquement de réinsérer les handicapés dans la vie normale, mais plutôt d'éviter dans toute la mesure du possible les handicaps. Je suis persuadé qu'une prévention peut être mise en œuvre, politique qu'il n'est pas très facile à faire admettre aux Français, mais qu'il faudra bien, un jour ou l'autre, approfondir.

Deuxièmement, comme toute loi d'orientation, ce projet laisse une très large part aux décrets d'application. Or, vous savez que nous sommes particulièrement sensibles au contenu de ces décrets ainsi qu'à la rapidité de leur parution. Je pense qu'ils pourraient être élaborés avec la participation de nos rapporteurs et surtout en parfaite collaboration avec les responsables des associations représentatives des personnes handicapées.

Vingt et une d'entre elles se sont concertées et nous ont fait parvenir des propositions d'amendements. Je crois qu'il s'agit là d'un effort très intéressant qui pourrait être poursuivi avec vos services au moment de la préparation des décrets.

Quant au calendrier prévu — il s'étale sur trois ans — pour la sortie de ces textes d'application, vous nous avez donné, madame le ministre, des engagements précis. J'espère qu'ils seront tenus. Ne voyez là l'expression d'aucune animosité à votre égard ; mais l'expérience révèle que trop de décrets paraissent très tardivement, quand ils ne vident pas d'une partie de leur substance les textes que nous avons votés !

Une troisième critique, plus sérieuse celle-là, concerne la responsabilité de l'Etat. Nous aurions voulu que soit bien affirmée, dans cette loi, la primauté du service public, primauté qui semblait se dégager du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> qui précise que « la prévention et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, l'intégration sociale et l'accès aux loisirs de l'enfant et de l'adulte handicapé constituent une obligation nationale ».

Cette primauté du service public se trouve bien vite remise en cause par la suite, la démission des pouvoirs publics étant très nette dans de nombreux domaines.

Certes, de très nombreuses initiatives privées ont été prises depuis longtemps, je le rappelle, pour pallier certaines carences de l'Etat et nous ne pouvons que rendre hommage, comme je l'ai fait précédemment, à tous ceux qui ont œuvré pour le bien des handicapés ; mais ce fait ne devrait pas empêcher ces établissements de signer des conventions prévoyant la mission de service public qui leur sera confiée. Nous estimons que, désormais, l'Etat devrait être en mesure de créer et de gérer les établissements publics permettant d'accueillir tous les enfants en fonction de leur état et de leur donner l'éducation correspondant à leurs besoins, évitant ainsi que des parents soient obligés de faire appel à des établissements à but lucratif.

La mission d'éducation dont l'Etat a la pleine responsabilité lorsqu'il s'agit d'enfants et d'adolescents confiés à l'éducation nationale devrait s'étendre très normalement au secteur des handicapés soumis à l'obligation scolaire, quitte à laisser au ministère de la santé la responsabilité des handicapés après leur formation et leur éducation.

Nous voudrions aussi que soit clairement affirmée votre volonté de ne pas aboutir à une régression de certains droits actuellement reconnus à quelques catégories particulières de handicapés, notamment aux victimes d'accidents du travail.

Vous savez, en effet, que les mutilés du travail bénéficient de conditions très favorables de rééducation professionnelle, notamment en application des dispositions de l'article L. 444 du code de la sécurité sociale. Or, certains articles du projet de loi, les articles 11 et 18 en particulier, ont fait naître de légitimes appréhensions chez les responsables des mutilés du travail qui aimeraient que soit bien définie la garantie de la pérennité des droits acquis sans écart, bien sûr, la possibilité de les améliorer dans l'avenir.

Enfin, votre projet de loi, qui a pour but essentiel de supprimer toute notion d'assistance et de donner à chaque handicapé l'autonomie la plus complète, ne va pas jusqu'au bout de ses ambitions, notamment pour les handicapés qui travaillent dans des centres d'aide par le travail. En effet, ainsi que l'affirmait récemment un de nos collègues de l'Assemblée nationale dans une question écrite : « Lorsqu'un handicapé fait l'effort de travailler, quelle que soit la force de travail qu'il apporte et quelle que soit la durée pendant laquelle il travaille, il doit

être considéré pendant ce temps comme salarié à part entière et tous les droits qui accompagnent le contrat de travail doivent lui être reconnus, même s'il ne les exerce pas tous. Le problème de la rémunération se pose en corollaire direct de ce principe ».

Or, lorsque la garantie de ressources est fixée, pour certains handicapés, en fonction du minimum accordé aux handicapés non travailleurs et non plus en fonction du salaire minimum de croissance, je dis que ces handicapés demeurent des assistés. Vous le reconnaissez vous-même implicitement lorsque vous affirmez, dans votre réponse à cette question écrite, que « les C. A. T. relèvent essentiellement d'une politique d'action sociale ». Vous expliquez d'ailleurs un peu plus loin : « Cette distinction entre ateliers protégés et centres d'aide par le travail résulte de la capacité de travail des handicapés accueillis et, par voie de conséquence, du mode de gestion de l'atelier. Si elle peut être contestée » — c'est ce que nous faisons — « quant au principe, il a néanmoins paru nécessaire de la conserver, au moins dans l'immédiat ».

Nous pensons quant à nous qu'il serait de bonne psychologie de ne pas maintenir une telle distinction dont souffriront ceux qui garderont l'impression de travailler dans la condition fort humiliante d'assistés.

En conclusion, nous estimons que ce projet de loi présente tous les aspects positifs que je me suis attaché à souligner, apporte un certain nombre de satisfaction aux intéressés. C'est, à notre avis, une très bonne première étape mais il nous paraît indispensable de la compléter, parfois même avec une certaine audace, pour que le but que vous vous êtes fixé soit atteint plus rapidement et avec le maximum de chances.

La seule ambition de mes propos aura été de vous aider dans cette tâche, mais c'est au Gouvernement à prendre désormais ses responsabilités. Nous vous proposerons de nombreux amendements dont certains sont d'une importance primordiale à nos yeux car ils engagent totalement notre action future en faveur des handicapés. Du sort qui leur sera réservé dépendra le sens du vote du groupe socialiste.

Et, revenant à l'excellent ouvrage que j'ai cité plusieurs fois — vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'en dehors du programme commun j'ai parfois de saines lectures ! — je me poserai avec vous cette interrogation fort pertinente : sommes-nous à l'aube d'une politique sociale hardie ? Et avec vous également je répons : il est grand temps. Par ailleurs, comme vous écriviez un peu plus loin : « La réduction de « l'autre France » suppose que la France devienne autre », j'ajouterai, et ce sera mon dernier mot : c'est à cette tâche primordiale que, nous aussi, nous nous sommes consacrés, même sans être maximalistes, monsieur Caillaud, afin que notre pays devienne plus humain, plus social et mieux adapté pour répondre à l'attente de tous nos amis handicapés. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Henriot.

**M. Jacques Henriot.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « dans la hiérarchie des impératifs sociaux, l'aide aux handicapés semble devoir occuper une place privilégiée. Que notre solidarité cesse d'être un vain mot, qu'elle soit à la mesure de ce que nous dicte notre cœur et de ce que la raison impose, nous aurons alors bonne conscience. » C'est en ces termes que s'exprimait, dans sa brillante péroraison, notre très éminent collègue, le docteur Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales pour le projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés approuvé par notre assemblée dans sa séance du 25 mai 1971.

Dans son discours d'une exceptionnelle hauteur d'esprit et de sensibilité, le docteur Villard avait apprécié les mesures prises par le Gouvernement en faveur des handicapés, mais il avait aussi dénoncé les lacunes et rappelé les droits fondamentaux. « Ces droits fondamentaux », disait-il, « sont les suivants : droit à l'éducation, celle-ci étant adaptée aux besoins de l'enfant ; droit à la formation professionnelle et droit au travail ; droit aux soins ; droit à un minimum de ressources personnelles ; enfin, et couronnant tous les autres, droit au respect de leur dignité d'homme ».

Ces droits, le Gouvernement a mis quatre années à les reconnaître pour nous les présenter dans ce projet de loi qui valorise, madame le ministre, votre action, ainsi que celle de M. le secrétaire d'Etat, au sein du ministère de la santé. Je l'approuverai donc avec satisfaction.

Pour avoir participé, au sein de la commission des affaires sociales du Sénat, aux auditions, à l'étude, à la discussion

du projet de loi, je n'ajouterai rien aux considérations de notre éminent rapporteur, me bornant à approuver ses appréciations. Au passage, je veux remercier le Gouvernement d'avoir entendu les paroles du docteur Villard que j'ai rappelées voilà un instant et je veux reconnaître que, grâce à cette loi d'orientation, les handicapés de France ne seront plus seulement l'objet de notre sympathie et de notre aide mais, mieux que dans quelque autre pays, ils se verront intégrés dans la société et bénéficieront de cette politique de solidarité nationale dont la France peut s'enorgueillir.

Puisque la preuve est faite que les doléances exprimées ici, il y a quatre ans, par le rapporteur sont aujourd'hui entendues, je vais me permettre, à mon tour, d'exprimer les critiques et les doléances que me suggère l'étude de cette loi d'orientation.

D'abord, un oubli : dans mon département, une initiative généreuse a fait naître une organisation sportive réservée aux handicapés. Cet exemple mérite d'être suivi.

Ensuite, une clarification : les handicapés sont d'origines très diverses et nous avons un instant hésité, en commission, pour savoir s'il s'agissait de tous les handicapés ou seulement de ceux à qui ce terme est plus généralement réservé : les handicapés de naissance.

Dans ce dernier domaine, j'aurais souhaité, pour ma part, voir l'administration rejeter toutes les subtiles classifications des médecins pour ne retenir qu'un schéma du handicapé léger, moyen et profond et permettre ainsi une orientation plus claire et des décisions plus faciles.

Enfin, un délai : ce projet de loi n'est qu'un projet de loi d'orientation, ce n'est pas un projet de loi de programme. Il faut souhaiter que les vœux qui y sont exprimés soient réalisés dans les délais les plus brefs. Pour avoir été, ici même, le protagoniste de la vaccination antipoliomyélique, je me souviens qu'à de très nombreuses occasions, et pendant près de quatre années, j'ai été dans l'obligation d'intervenir et de rappeler sans cesse les promesses que M. Chenot d'abord, puis M. Marcellin m'avaient faites. Je souhaite que la loi d'orientation devienne une réalité dans un plus court délai.

Plus importantes sont, me semble-t-il, les exigences que je vais me permettre d'exprimer et que je répète depuis longtemps. « Quant à M. Henriot, me répondait un jour Mlle Dienesch à cette tribune, je lui répondrai avec la même obstination que celle avec laquelle il m'interroge. »

**M. Robert Schwint.** Il est franc-comtois ! (Sourires.)

**M. Jacques Henriot.** Il s'agissait, comme aujourd'hui, de l'obstination avec laquelle j'interviens encore pour que soit instaurée une politique délibérée de prévention scientifique des handicaps.

« Mieux vaut prévenir que guérir », on vous l'a déjà dit. A ce sujet, négligeant toutes les autres causes de handicaps, et elles sont nombreuses, je limiterai mon propos à la prévention des handicaps de l'enfance. Ce terme général regroupe les retards intellectuels, les déficits moteurs et sensoriels ainsi que les désordres psychiques qui peuvent, chez l'enfant, être isolés ou associés. Leurs causes sont multiples, mais leur point commun est d'être fixés, liés à une souffrance cellulaire neurologique.

L'âge de la découverte d'un handicap chez l'enfant est d'une importance considérable, car plus tôt il est dépisté, meilleures sont les chances de rééducation.

Le premier aspect du problème des handicapés devrait déboucher, pour un dépistage précoce et pour un dénombrement, sur l'amélioration des structures de la médecine scolaire, notamment dans les écoles maternelles.

Il y a, en France, près de deux millions de handicapés. Quel est le nombre des handicapés à la naissance ? Quelles sont les causes de ces handicaps ? Quelles sont les mesures qu'il est possible de prendre pour les éviter ?

Si le Gouvernement s'est attaché, avec une louable continuité, à aider tous les handicapés, les moyens d'éviter ces handicaps et de diminuer le nombre de ces enfants ne sont pas encore mis en œuvre. Je devine, madame le ministre, que vous serez favorable à une politique de prévention des handicaps de l'enfance car, avec une vive satisfaction personnelle, j'ai lu quelque part que vous aviez pris exemple de la prévention faite par la vaccination antipoliomyélique pour affirmer votre acquiescement à l'idée même de prévention.

Ce sont, en effet, des chiffres officiels qui nous apprennent que le nombre des cas de poliomyélite a été ramené approximativement de 2 000 à 50 et que le nombre des décès est

tombé de 300 à 10. Mais il ne s'est agi là que d'un résultat, impressionnant certes, mais dû à une mesure ponctuelle, et c'est, me semble-t-il, non plus quelques mesures ponctuelles nouvelles mais une vaste politique de prévention qui doit être sinon instaurée, puisque les accidents dus à la rubéole, à la phénylcétonurie et au facteur rhésus font déjà l'objet de l'attention de votre ministère, du moins dirigée activement et scientifiquement vers la prévention des handicaps de l'enfance.

**M. Robert Schwint.** Très bien !

**M. Jacques Henri.** « On doit reconnaître, note-t-on dans la préface du substantiel et remarquable rapport de M. l'inspecteur général Bardeau, que jusqu'à une période récente la prévention n'a pas constitué une préoccupation essentielle tant de la part des pouvoirs publics que des individus eux-mêmes. »

Certes, des actions souvent efficaces ont été engagées dans des domaines variés et des résultats parfois spectaculaires ont été obtenus. Il n'en reste pas moins que si l'on compare les actions de prévention à celles qui sont menées pour lutter contre les conséquences de la maladie et des accidents, la prévention ne joue, dans l'ensemble, qu'un rôle marginal. Certains faits récents montrent d'ailleurs que les impératifs économiques l'emportent encore largement sur les impératifs sanitaires.

Nous ne voulons pas, pour notre part, négliger les préoccupations sanitaires — et la disparition de la polyomyélite est un excellent argument — ni les impératifs économiques. Quelqu'un n'a-t-il pas dit que la dépense de une unité pour la prévention était le gage de la récupération de deux unités et demi ?

Outre ces préoccupations sanitaires et économiques, nous retenons plus spécialement les préoccupations humaines, qui rejoignent celles que traduit si généreusement votre loi d'orientation. Celles-ci nous amènent à respecter, par priorité, la qualité de la vie de ces 40 000 enfants par an qui, du fait d'un traumatisme à la naissance, resteront toute leur vie handicapés à des niveaux divers.

Ce nombre impressionnant ne doit pas nous faire oublier les 20 000 enfants qui meurent chaque année à l'occasion de ce même traumatisme car c'est, comme on l'a dit souvent, une rude épreuve que de naître. C'est un cap difficile et dangereux pour l'enfant que de passer de l'état de dépendance maternelle à l'autonomie car, anatomiquement et biologiquement parlant, il s'en passe des choses au moment précis où s'effectue la séparation de la mère et de l'enfant !

Pour rester dans le domaine des handicaps qui nous intéresse aujourd'hui, retenons seulement qu'une science nouvelle est née : la périnatalité. C'est sur elle que je voudrais un instant retenir votre attention, me gardant bien d'entrer dans des considérations techniques, mais me réservant d'insister, comme je l'ai fait voilà plus de dix années déjà, sur le danger des maternités rurales qui sont les grandes pourvoyeuses de handicaps de l'enfance au même titre, d'ailleurs, que la prématurité contre laquelle il reste encore à prendre des mesures nouvelles et efficaces, tant il est vrai que l'imaturité physiologique fait du nouveau-né un terrain de prédilection pour tous les risques de handicap.

Je n'entrerai pas ici dans le détail de cette périnatalité, dont le rapport Bardeau précise clairement les impératifs, mais je veux seulement insister sur la nécessité et l'urgence d'organiser, ou plutôt d'imposer, par des mesures aujourd'hui connues et codifiées, dans le cadre de la périnatalité, c'est-à-dire avant, pendant et après la naissance, la prévention contre les handicaps de l'enfance.

Je veux me permettre également de dénoncer des erreurs auxquelles il n'est pas fait allusion dans ce rapport Bardeau.

Tout d'abord, je m'élève contre cette étonnante négligence qui consiste à imposer aux services d'accouchement, publics et privés, par les décrets de février et mai 1972, des normes parfaitement acceptables, sans donner aux responsables les possibilités financières indispensables au respect de ces normes. Et cette négligence est d'autant plus aberrante que ces normes imposées et parfaitement justifiées sont la condition première et indispensable pour la lutte efficace contre les risques du traumatisme à la naissance.

Dans ce domaine de la périnatalité, je ne veux pas épiloguer sur les propositions du magistral rapport de l'inspecteur général Bardeau. Toute la politique de la prévention périnatale y est définie et les insuffisances y sont énoncées. Je souscris particulièrement au contenu du programme finalisé qu'il présente, en précisant seulement qu'il ne suffit pas d'élever d'une façon

spectaculaire, voire ostentatoire, les niveaux de certains centres universitaires spécialisés en laissant croître les autres dans leur médiocrité et leur nocivité ; au contraire, il convient d'élever l'ensemble de toutes les maternités à un niveau moyen, mais convenable, grâce auquel le risque de naître sera le même pour tous.

Le problème est assez grave pour que je me permette de rappeler ici ce qui a été écrit dans le rapport d'un groupe de travail présidé par le professeur Lamy : « On peut estimer que la quasi-totalité de ces infirmités est provoquée, sans aucune prédisposition antérieure à la naissance, par les incidents ou accidents de la période périnatale, c'est-à-dire dus à des négligences souvent impardonnables ou à des ignorances vis-à-vis de l'obstétrique et du nouveau-né ».

Et le même rapport conclut : « La priorité des priorités doit être attribuée aux problèmes de la naissance et particulièrement à celui de l'accouchement et de ses suites immédiates. Ces problèmes constituent en France le problème majeur. »

Si les actions possibles dans le domaine de la périnatalité sont connues et ne relèvent que des décisions gouvernementales, il est d'autres domaines dans lesquels, poursuivant la même prévention, il n'est possible d'agir que par l'organisation d'une recherche scientifique finalisée. Des orateurs qui m'ont précédé ont parlé de ce sujet et vous voudrez bien m'excuser de revenir un peu sur leurs propos.

En effet, les causes de nombreux handicaps ne sont pas connues et doivent être recherchées activement. C'est dans le souci d'améliorer cette prévention que le Gouvernement doit orienter des recherches dans les domaines de la pathologie génétique et de la pathologie cérébrale. La recherche à cet égard sera payante humainement et économiquement.

D'abord, la génétique, qui est la science de l'hérédité. Elle a fait, au cours de ces quinze dernières années, des progrès spectaculaires auxquels des savants français ont apporté une large contribution. Il importe aujourd'hui de savoir utiliser le talent des chercheurs en leur fixant le but à atteindre : déceler d'abord, modifier peut-être, ces tares héréditaires qui touchent des enfants handicapés. Déjà, la phénylcétonurie, le facteur rhésus et peut-être certaines myopathies, ont fait l'objet de recherches et de découvertes bénéfiques. Cependant, le champ d'investigation à prospecter reste vaste.

Certes, les aberrations chromosomiques numériques ou morphologiques sont les plus aisément décelables par les techniques modernes, mais elles restent dramatiques car elles ne peuvent être prévenues. Dans ces cas, lorsque le handicap s'avère devoir être profond et incurable, et lorsqu'il est authentiquement prouvé, il peut devenir une indication acceptable d'une interruption volontaire de grossesse.

Quant aux troubles innés du métabolisme, aux déficiences enzymologiques, ils sont responsables de handicaps variés que je ne veux pas citer ici, mais dont le pronostic est dominé par l'établissement progressif d'une débilite mentale définitive ou de troubles sensoriels graves. Ces handicaps doivent être d'autant plus détectés que certains sont accessibles aux traitements diététiques, et d'autres, comme les désordres endocriniens, le sont à un traitement médical de complément.

Je crois même savoir que certaines tares génétiques peuvent être dépistées pendant la période antenatale, ce qui impose une collaboration étroite des pédiatres et des généticiens.

J'ai eu sous les yeux les bilans d'activité du service de pédiatrie du docteur Raffi, de la faculté de médecine de Besançon. Ils me confirment qu'il est indispensable que soient organisées, dans tous les C. H. U. de province, des consultations de génétique qui permettront d'établir un fichier génétique utilisable dans un département ou même dans toute une région.

Au cours de ces consultations et grâce à la collaboration des généticiens et des pédiatres, ainsi qu'aux laboratoires hautement spécialisés qui existent dans tous les C. H. U., les médecins peuvent éviter à une famille la naissance de plusieurs enfants atteints de la même affection.

Bien plus, dans le cadre de la pré-nuptialité, et je peux dire dans le cadre du planning familial ou au cours d'examen pré-nuptiaux, les futurs époux peuvent être informés des incidences d'une tare familiale connue ou même simplement du risque d'avoir des enfants à retardement, si je puis dire.

Je m'explique : les généticiens estiment que le risque d'avoir un enfant mongolien est de un sur 2 000 à vingt ans, de un sur 300 à trente ans, de un sur 100 à quarante ans et de un sur 20 à quarante-cinq ans. L'âge du père n'intervient pas.

Ils doivent être informés, en effet, que le mongolisme est plus fréquent chez les femmes moins jeunes que chez les femmes jeunes. Ce sont là des notions qui ne doivent plus être considérées comme des mystères réservés aux seuls médecins, et la prévention des handicaps de l'enfance passe aussi par l'information des futurs parents.

Toutes les causes d'affections génétiques doivent être détectées, car elles sont transmissibles, et un choix reste à faire dans les options prioritaires de recherche. Jean Rostand, l'éminent biologiste, nous indique d'ailleurs une voie à suivre lorsqu'il écrit, dans son livre *Les Inquiétudes d'un biologiste* : « Combien de mutations nocives sont journalièrement achetées chez le pharmacien ! » Il vous invite ainsi, madame le ministre, à modifier l'article B 5119 du code de la pharmacie et à exiger de la part des fabricants de produits pharmaceutiques des expertises génétiques à côté des expertises cliniques, chimiques, tératologiques et autres. Ce n'est là qu'une suggestion que je fais pour la prévention des handicaps d'origine génétique.

Mais je voudrais me faire plus pressant — et plus bref parce que, depuis longtemps, à cette tribune, j'interviens sur ce même sujet — pour ce qui regarde la recherche concernant les handicaps de l'enfance liés à un trouble de la physiologie cérébrale, et ces handicaps sont nombreux. Certes on en connaît quelques-uns. On connaît ceux, spectaculaires, qui relèvent d'un traumatisme de la route ou d'un accouchement instrumental, mais d'autres relèvent d'un trouble du fonctionnement physique, chimique ou cybernétique du cerveau.

Je ne prendrai que l'exemple de l'épilepsie essentielle, qui est de cause inconnue. Ils sont plus de 200 000 en France, ces épileptiques qui peuvent avoir une perte brutale de la conscience.

On connaît les tristes tableaux des formes graves. On connaît les formes dangereuses qui conduisent l'inconscient à des actes asociaux tels que les fugues, les agressions, voire les meurtres. On ne connaît pas la cause. Il convient de la rechercher.

D'autres handicaps cérébraux relèvent d'un trouble de la physiologie cérébrale. J'ai lu — mais je n'en ai pas retrouvé la référence — que les Américains avaient montré que tel handicap était dû à une modification chimique du liquide céphalo-rachidien. Je pense que les travaux éminents de l'institut de neuro-chimie que dirige mon ami Mendel, à Strasbourg, pourraient être, en plus de la recherche fondamentale, dirigés précisément vers la connaissance et la prévention de ces handicaps d'origine cérébrale.

Il y a plus de trente ans, mon maître Leriche, auquel vous avez, un jour, fait ici référence, a suggéré la création d'un comité dans lequel se trouvaient les noms les plus illustres de l'époque, pour l'organisation, en France, d'un institut du cerveau.

Je me suis fait un devoir d'assurer la continuité de cette idée et, depuis de nombreuses années, je demande à vos prédécesseurs la création, en France, d'un institut européen du cerveau.

M. Boulain m'a dit : « Je vais l'étudier. » M. Poniatowski m'a dit : « L'étude est en cours. » J'attends de vous, madame le ministre...

**M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis.** Qu'elle soit achevée !

**M. Jacques Henriet.** ...le feu vert donné à l'I.N.S.E.R.M. pour cette réalisation qui sera incontestablement de prestige pour la France et pour votre ministère, mais qui doit aussi avoir un rôle de premier plan dans la prévention des handicaps de l'enfance.

Il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, de vastes laboratoires coûteux, utilisant de nombreux chercheurs. Tout simplement, il s'agit de documentalistes, de traducteurs, qui colligeront dans le monde entier les travaux en cours, et d'un état-major de savants et de médecins qui coordonneront et ponctualiseront les recherches prioritairement dirigées vers la connaissance des troubles cérébraux qui entraînent les handicaps de l'enfance.

Je veux encore ajouter que cet institut du cerveau, créé par la France, doit devenir européen, tant il est vrai qu'une recherche scientifique solide a besoin, non seulement de l'apport financier d'une Europe de 200 millions d'habitants, mais encore de l'apport scientifique de tous ses savants.

Ma conclusion n'aura pas d'autre objet que de vous conforter dans le choix politique que vous avez fait d'agir en faveur de ces handicapés et de leur apporter le témoignage de la solidarité nationale.

Dans le cadre de cette politique, j'ai cru devoir insister à nouveau sur la nécessité d'instaurer ou plutôt d'améliorer la politique de prévention contre les handicaps de l'enfance.

Certes, des actions heureuses sont déjà menées dans ce sens mais j'aimerais qu'un programme de prévention scientifique fût un volet complémentaire de votre projet de loi.

J'entends encore notre excellent collègue, M. Caillavet, avec son éloquence traditionnelle, vous demander d'aller plus loin. Vous devez, nous devons aller plus loin et c'est vers la prévention, vers une active prévention, que nous devons nous diriger.

Notre système sanitaire et social s'est considérablement amélioré au cours des deux ou trois dernières décennies, mais les gouvernements successifs ont réservé leurs efforts financiers aux soins, aux aides, aux allocations diverses plutôt qu'à une prévention qui, bien étudiée, et faite selon les règles de la rationalisation des choix budgétaires, eût été socialement tout à fait bénéfique.

Pour citer encore M. Bardeau, j'ajoute : « Ce n'est pas le moindre des paradoxes de voir la sécurité sociale rembourser, au titre des soins, ce qu'elle refuse de payer au titre de la prévention. »

Ce me paraît donc devoir être un objectif prioritaire ou plutôt un complément indispensable à l'actuel projet de loi que d'obtenir l'acceptation du remboursement par la sécurité sociale des frais de prévention.

Je sais que l'assurance maladie participe déjà à certaines formes de prévention, notamment à l'occasion des examens prénuptiaux et prénataux, des examens de santé dits « check-up » et de certaines vaccinations.

Toutefois, il me semble que l'article L 283 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié pour ouvrir les possibilités nouvelles qu'offrent la périnatalité, un institut européen du cerveau et la recherche génétique.

Il peut être, il doit être dans vos objectifs, madame le ministre, d'obtenir le remboursement des frais de prévention par la sécurité sociale si vous avez le désir, comme j'en ai l'intime conviction, d'organiser en France une meilleure et plus solide prévention contre les handicaps de l'enfance car nombreux sont les cas de handicaps qui peuvent et doivent être évités. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et sur certaines travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moreigne.

**M. Michel Moreigne.** Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur du Conseil économique et social, mes chers collègues, près de 3 millions de nos concitoyens sont concernés par le handicap, directement ou indirectement.

Plus de 200 associations animées par des milliers de bénévoles ont mis en place 60 p. 100 environ de l'équipement scolaire spécialisé et la quasi-totalité des centres d'aide par le travail ou des foyers.

Ainsi pourrait-on dire qu'un certain degré d'absence, je ne dirai pas un certain degré d'indifférence, de la part de l'Etat et peut-être du pays a fait que les familles, à l'intérieur de ces associations, ont assumé l'essentiel, construisant, gérant, animant ces établissements destinés à l'accueil, les instituts médico-éducatifs, les instituts médico-pédagogiques, les instituts médico-professionnels, les centres d'aide par le travail et autres établissements.

Ces bonnes volontés, ce bénévolat, ce dévouement qui se sont manifestés méritent de notre part l'admiration, le respect et toute notre aide.

Nous craignons que, si l'Etat se contente d'animer et de coordonner, même par l'intermédiaire d'un comité interministériel, toutes les interventions en matière de handicap, rien ne change vraiment la situation que nous connaissons et que la pratique de l'appel à la charité publique et au bénévolat ne soit consacrée par ce que nous considérons comme un refus de la véritable solidarité nationale qui doit être fondée sur l'effort et la contribution de tous.

**MM. Raymond Courrière et Michel Darras.** Très bien !

**M. Michel Moreigne.** Il nous paraît, en effet, essentiel que l'Etat consente à assumer lui-même cette noble et délicate tâche. C'est pourquoi le texte qui nous est soumis doit affirmer

qu'en matière de prévention des inadaptations, en matière de soins et d'éducation, l'Etat doit prendre ses responsabilités. C'est à lui qu'il appartient de créer et de gérer les établissements de soins et d'éducation; c'est encore à lui qu'il incombe d'assurer la formation des personnels hautement qualifiés nécessaires au fonctionnement de ces établissements.

Certes, on nous répondra que l'effort fait dans les précédents budgets en matière de personnels sociaux a été important, mais la demande et les besoins sont tels que les efforts consentis ne suffisent pas à satisfaire ces énormes besoins.

La prévention des handicaps, sur laquelle vient d'intervenir, avec tant de talent, mon collègue, M. Henriot, organisée par la loi du 15 juillet 1970, doit être développée. Les excellents résultats déjà obtenus en matière de prévention périnatale montrent ce que je n'oserai pas appeler le rendement, mais plutôt le bien-fondé de ces investissements.

Il reste encore à informer suffisamment les familles des grands risques héréditaires comme l'hémophilie, la myopathie et bien d'autres, à poursuivre la lutte contre la maladie du fœtus ou contre celle de l'embryon; il reste encore à donner les moyens de défense contre ces grands pourvoyeurs de fœtopathies et d'embryopathies que sont la toxoplasmose et la rubéole.

Les futures mères, les femmes enceintes lorsqu'elles travaillent doivent bénéficier d'horaires compatibles avec leur état. Les efforts d'équipement en matériel et en personnel des maternités, déjà entrepris, il faut bien le noter, sont la rançon qu'il faut payer pour éviter les risques néo-nataux.

Enfin, réduire le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles constitue bien des actions prioritaires qu'il appartient à l'Etat de mener.

C'est l'accentuation vigoureuse de toute cette politique sociale qui doit être entreprise car se doter des moyens de dépistage des handicaps, au niveau déjà de la grossesse, et pratiquer l'examen des nourrissons plus fréquemment — que l'on ne dise pas que le prix à payer est trop lourd! — sont parmi les priorités majeures.

Savez-vous que, pour prévenir la luxation de la hanche, luxation congénitale, il suffit de deux simples radiographies du bassin de ces nouveau-nés du sexe féminin — qui ont le malheur d'en avoir le quasi-monopole — et qu'un simple coussin d'abduction peut prévenir de façon quasi constante un handicap qui, sinon, serait certain et qui est classé parmi les handicaps majeurs?

Permettez-moi, à cette tribune, de remercier l'éminent médecin qui, de sa propre initiative, a mis sur pied, dans le département de la Creuse que je représente, la prévention de cette terrible maladie qu'est la luxation de la hanche.

Enfin, à l'âge préscolaire, par l'intermédiaire de cet excellent outil que constituent les groupes d'action psychopédagogique (G. A. P. P.), le dépistage des handicaps, si l'on veut bien fournir à ces établissements les moyens en matériel nécessaires, pourra être assuré.

Mon collègue, M. Henriot, a suffisamment développé cet intéressant aspect de la prévention pour que je ne m'y attarde pas davantage. Mais il s'agit bien, là encore, d'une série d'actions qu'il appartient à l'Etat, en priorité, de mener et de guider, en particulier au travers de la recherche médicale et même de la recherche pédagogique.

Quant à l'enseignement destiné aux handicapés, qu'il me soit permis d'affirmer que la gratuité doit s'étendre à tous les moyens de leur scolarité! S'il le faut, nous nous battons pour que les handicapés soient soumis à l'obligation scolaire et pour que livres, fournitures, transports, appareils d'enseignement spécialisés soient fournis gratuitement.

Nous regrettons que le texte actuellement en discussion fasse apparaître une sorte de démission du ministère de l'éducation où nous souhaiterions qu'une division de l'enseignement spécialisé pour les handicapés fût de nouveau prévue.

L'Etat doit encore donner l'exemple en matière d'emploi en ouvrant plus largement aux handicapés l'accès aux emplois publics ou aux entreprises nationalisées.

On me pardonnera, à la fin de ce débat si riche, d'abrèger quelque peu mon propos et d'aborder maintenant des points beaucoup plus particuliers.

Le texte qui nous est proposé paraît avoir omis le cas des malades mentaux convalescents. A leur sortie des hôpitaux psy-

chiatriques, ils ont besoin, pour leur réinsertion dans la vie sociale, d'être accueillis en milieu protégé tant ils sont fragiles, et il paraîtrait souhaitable de créer pour eux des établissements originaux — puisqu'ils n'existent pas encore — et de définir surtout les prises en charge correspondantes.

La situation des handicapés en agriculture paraît un peu négligée dans le texte de loi. C'est d'autant plus regrettable que l'on reconnaît bien volontiers à quel point le milieu agricole et rural constitue un accueil privilégié pour les handicapés.

La formation continue des handicapés travaillant en C. A. T. ou en ateliers protégés doit, elle aussi, être beaucoup mieux précisée dans la mesure où c'est par elle que l'on peut réinsérer le handicapé dans un milieu normal de travail, c'est-à-dire véritablement le réintégrer.

Certes, ce projet de loi d'orientation revêt une importance considérable. Manifestement inspiré d'intentions bonnes et généreuses, il vise à dégager le handicapé de son statut d'assisté, à le mieux protéger, et ainsi peut-il prétendre contribuer à changer l'attitude de notre société à l'égard d'un douloureux problème.

Mais les intentions, les orientations, n'auront de traduction qu'au travers des décrets d'application qui seront pris sans doute en fonction des possibilités budgétaires du moment.

Un calendrier devrait être proposé — Mme le ministre nous a rassuré sur ce point — mais qu'il nous soit permis de souhaiter que les associations soient largement associées à la rédaction des textes réglementaires.

Dans sa réponse à M. Weber, le 13 décembre dernier, M. le secrétaire d'Etat a déclaré qu'« en fin d'application de la loi, l'Etat conservera plus de la moitié de la charge globale en faveur des handicapés ».

Je ne paraphraserai pas ce que répondit Saint-Vincent-de-Paul un jour à cette reine si charitable...

**M. Jacques Henriot.** Et si charmante!

**M. Michel Moreigne.** ... qui avait fait de lui l'aumônier général des galères. Il répondit, en effet, que pour les malheureux, il fallait toujours faire davantage.

Depuis de longues années, les socialistes se sont attachés au sort des handicapés. Leur volonté d'action s'est concrétisée entre autres par la loi Cordonnier de 1949...

**M. Jacques Henriot.** Très juste!

**M. Michel Moreigne.** ... en faveur des aveugles et des grands infirmes. C'est une des nombreuses raisons pour lesquelles il porte un intérêt très vif à l'examen de ce projet de loi d'orientation, mais comme l'a dit mon collègue M. Schwint, c'est en définitive sur les réponses que le Gouvernement apportera et le sort qui sera réservé aux amendements que nous proposons que notre groupe se déterminera. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir,** secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais d'abord remercier M. Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales, pour son remarquable rapport. Les remarques pertinentes qu'il contient ont permis d'affiner un texte sur lequel les spécialistes travaillent déjà depuis plus de deux ans.

Je répondrai à ses questions lors de l'examen du texte, article par article, comme il l'a lui-même souhaité. Je dois cependant dire que d'ores et déjà plusieurs amendements de votre commission améliorent le texte et que certains, bien qu'entraînant des dépenses supplémentaires, seront acceptés par le Gouvernement. Enfin, je répondrai à quelques-unes des questions qui éclairent le débat général.

Les régimes spéciaux tels ceux qui concernent les accidentés du travail, les invalides de guerre seront maintenus. La composition des commissions des mineurs s'impose d'elle-même puisqu'elle résulte de la fusion des commissions qui relevaient du ministère de l'éducation, du ministère de la santé et du ministère du travail.

Elles comprendront en outre des représentants de la sécurité sociale et de l'aide sociale puisque leurs décisions se traduiront par l'octroi d'allocations et notamment de prestations sociales.

Les commissions de circonscription seront maintenues mais elles ne statueront que sur les cas les plus simples n'entraînant aucune prise en charge pour la sécurité sociale. Un amendement gouvernemental sera déposé sur ce point.

Quant aux charges financières, il va de soi que les régimes d'invalidité de tous les pays du monde relèvent de la sécurité sociale; qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre branche n'a que peu d'importance. Je puis dire que les charges qui leur sont laissées ont paru compatibles avec leur situation financière.

Réaliste, je crois, est le maintien du paiement des allocations par les caisses d'allocations familiales qui ont investi en formation et en matériel depuis trois ans et sont les plus aptes à servir sans retard les prestations prévues dès le second semestre de cette année.

Il est probable que dans l'avenir, comme l'a signalé tout à l'heure Mme le ministre, un système unique d'invalidité prendra en considération, non pas la cause des handicaps, mais l'objectif commun de réinsertion sociale. Il est honnête de dire que nous n'avons pas les moyens de le mettre sur pied dans un délai bref.

Monsieur Gravier, le rapport que vous avez élaboré constituera un remarquable document de travail pour tous ceux qui feront l'exégèse de cette loi. Il dresse, en effet, un tableau très précis de la législation existante et met en relief sa grande complexité.

Il montre combien il est réaliste de simplifier la législation, tout en étendant les droits qu'elle confère. « Réaliste », cet adjectif reviendra comme un leitmotiv dans mes réponses. Mme le ministre vous a montré que ce projet est ambitieux, puisqu'il tend à affirmer les droits fondamentaux des personnes handicapées dans des domaines aussi importants que ceux de l'éducation, des soins, du travail, de la vie quotidienne.

Ce projet est aussi réaliste — je rassure M. le rapporteur spécial de la commission des affaires culturelles — parce qu'il considère la personne handicapée telle qu'elle est, sans fausse honte et sans complexe. Les lois de la République s'appliquent aux enfants handicapés comme aux autres. Ces enfants sont soumis, comme les autres, à l'obligation scolaire. Il n'y a jamais eu l'ombre d'une hésitation sur ce point.

Il faut ajouter, cependant, que l'état de certains leur interdira à jamais de fréquenter une école, même adaptée. Il s'agit des débiles les plus profonds, avec ou sans troubles associés.

Nous avons estimé qu'il convenait de rechercher l'éveil de leurs facultés en développant toutes leurs potentialités quelles qu'elles soient. L'expérience prouve que, grâce à des techniques médicales et paramédicales, on peut obtenir un développement de la personnalité chez ces enfants les plus atteints. La loi prévoit donc une obligation éducative qui englobe et dépasse l'éducation scolaire puisqu'elle peut et doit commencer avant elle et se poursuivre, si besoin est, après elle.

A quelles aberrations nous mènerait un égalitarisme étroit et abstrait qui reviendrait à nier jusqu'au handicap même que l'on veut compenser? Ne serait-ce pas la pire façon de refuser de voir le handicapé, donc de lui faire sa juste place parmi nous? Je suis persuadé que vous serez tous d'accord sur cette façon d'aborder le problème.

M. Caillavet a posé une série de questions dont les plus importantes ont trait à la coordination et notamment entre le secteur de l'éducation et celui de la santé.

Je voudrais faire une remarque préalable. Les associations qui interviennent dans ce secteur sont des associations, bien sûr, à but non lucratif de la loi de 1901, mais elles sont chargées d'une mission d'intérêt général. Elles ont une mission de gestion, certes, mais il n'est plus fait appel du tout aux ressources propres de ces associations, qu'il s'agisse de l'investissement ou du fonctionnement.

Lors de leur création, les équipements sont subventionnés par l'Etat, par la sécurité sociale et la part restante qui est soumise à l'emprunt est amortie dans le prix de journée, or ce prix de journée est pris entièrement en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale. Dès lors qu'elles sont investies d'une mission de service public, il est normal que ces associations soient soumises aussi aux obligations des services publics et c'est pourquoi nous pensons qu'il est bon — c'est le seul point sur lequel je diffère avec vous, monsieur Borveau — que les établissements gérés par elles soient soumis aux décisions de la commission d'orientation comme le seront les établissements scolaires publics. Dès lors qu'un établissement est financé entièrement par la sécurité sociale ou l'aide sociale, et qu'il

est adapté au cas de l'enfant, pourquoi ne pourrait-il recevoir un enfant alors qu'une commission estime après un examen attentif qu'il est apte à le recevoir?

Comment s'exerce la coordination? Au niveau national, un comité interministériel travaille maintenant depuis plus de quatre ans et regroupe, je le rappelle, treize départements ministériels ou secrétariats d'Etat intéressés.

Au niveau régional en matière de coordination des commissions régionales instituées par la loi que vous avez déjà votée sur les institutions sociales et médico-sociales permettent justement de coordonner la création des équipements relevant de la justice, de l'éducation et de la santé.

Vous constatez que des « bastions » nombreux ont cédé au plus grand profit des usagers. A ce sujet, je tiens à remercier tous ceux qui ont travaillé avec l'esprit le plus constructif à l'élaboration de cette loi.

Au niveau départemental, les commissions vont regrouper des représentants de l'éducation, des représentants de la santé et ceux des grandes caisses dont les ressources financières pourraient être engagées par les décisions de la commission.

Au niveau local également ne croyez pas qu'il y ait séparation selon que l'on a affaire à un établissement public ou à un établissement privé. Comme leur nom l'indique, les établissements privés relevant de la santé sont des établissements médicaux et éducatifs. Les enseignants de ces établissements sont fournis par l'éducation. Nous en avons 50 000. Il n'y a pas séparation. Dans le secteur de la santé existent quelques établissements où aucune éducation de type scolaire ne peut être reçue, par exemple les établissements pour arriérés profonds, pour débiles profonds avec troubles associés. On y voit une éducatrice ou un éducateur apprendre deux cents fois par jour à un enfant à faire le même geste, à porter la cuillère à sa bouche, à connaître son corps, son schéma corporel, à reconnaître sa droite et sa gauche. A ce niveau il n'y a pas d'éducation scolaire — il y en aura une peut-être après — mais cela ne signifie pas renoncement à l'éducation mais priorité à donner à des techniques médicales ou paramédicales.

Monsieur le rapporteur, je voudrais reprendre les chiffres que vous avez cités mais en les synthétisant, en les contractant, pour les rendre plus compréhensifs.

Vous avez évalué — ce chiffre est raisonnable — à 800 000 environ le nombre des enfants handicapés de trois à dix-neuf ans. C'est donc 540 000 enfants qui sont soumis à l'obligation scolaire entre six et seize ans, 280 000 d'entre eux étant scolarisés par les soins de l'éducation nationale. Dans ce chiffre ne figurent pas les 50 000 qui vont maintenant apparaître dans les chiffres des établissements relevant du ministère de la santé mais dont l'instruction incombe à des maîtres de l'éducation. Si l'on ajoute les 150 000 enfants des établissements de la santé, le total s'élève à 430 000 enfants. Il reste à peu près 100 000 enfants hors du système dont beaucoup sont non scolarisables. Ces enfants se trouvent soit dans les secteurs sanitaires parce qu'ils sont gravement malades, soit dans leur famille quand ils n'ont pas trouvé d'établissement exactement adapté à leur cas, soit quelquefois dans les établissements normaux — je ne peux pas vous donner le chiffre exact mais il y en a un grand nombre — qui les ont accueillis très libéralement et qui ont même quelquefois déplacé une classe dans un étage inférieur pour leur éviter d'avoir à monter des escaliers et de les transporter dans des chaises roulantes quand il n'y a pas d'ascenseur.

En ce qui concerne l'enseignement préélémentaire, les groupes d'aide psycho-pédagogique interviennent pour environ 20 000 enfants au niveau de cet enseignement.

Vous avez posé une question également sur la façon dont le ministère de l'éducation prépare ses maîtres.

Pour assurer cet enseignement spécial, des instituteurs dans le premier degré reçoivent une formation spéciale; c'est le certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C. A. E. I.). Mille cinq cents maîtres environ ont été inscrits à la rentrée scolaire dans les centres de formation. Il en est de même des directeurs d'établissements spécialisés qui doivent être titulaires du C. A. E. I. et avoir exercé pendant cinq ans au moins dans l'enseignement spécial. Leur formation dure une année. Cent quarante-huit maîtres doivent acquérir cette formation au cours de l'année scolaire actuelle. Un stage de formation d'un an est également prévu pour des professeurs de l'enseignement du second degré. Quinze seront en formation cette année.

Enfin, des stages divers d'information sont ouverts à toutes les catégories de personnels qui, par leur fonction, ont à

connaître des problèmes posés par l'enseignement aux inadaptés : trois cent soixante-dix personnes doivent, dans le courant de l'année 1975, y participer.

Vous ne m'avez pas questionné sur la formation des éducateurs dépendant de la santé. Je voudrais cependant vous dire qu'ils sont, à eux seuls, plus nombreux en formation que toutes les assistantes sociales dont l'activité, pourtant, est tournée vers l'ensemble de la population.

Vous m'avez posé une question sur les centres pour grands handicapés. Je puis vous dire qu'avant même le vote de la loi, deux au moins ont été mis en chantier. Mais vous savez qu'un article spécial, introduit dans la loi par amendement, permet leur création. Leur financement peut être assuré sur l'enveloppe « handicapés adultes ». Il suffira donc que des demandes soient formulées au niveau des régions de programme pour que certains centres soient inscrits.

J'indique que cela sera d'autant plus facile que les projets pour grands handicapés adultes sont relativement rares au niveau des régions et que des crédits non négligeables sont mis à leur disposition pour ce faire.

En ce qui concerne les problèmes d'orthèse et de prothèse, je dirai que les anciens combattants s'en préoccupent ainsi que la sécurité sociale et le ministère de l'industrie qui fera des efforts pour restructurer les professions intéressées. Si l'inscription des fauteuils électriques n'est pas encore faite, on peut dire qu'elle est en cours. Elle a été retardée parce que, jusqu'à ce jour, des questions de sécurité n'avaient pu être réglées.

Monsieur Robini, je voudrais me permettre de revenir sur une distinction que vous avez faite, qui n'est pas tout à fait exacte. Il n'y a pas une éducation ordinaire, qui serait confiée au ministère de l'éducation, et une éducation spéciale qui serait confiée au ministère de la santé. Il y a une éducation confiée aux deux ministères. Le ministère de l'éducation a la charge à la fois de l'éducation ordinaire et de l'éducation spéciale. Son rôle est même plus important que celui du ministère de la santé puisque, actuellement, 280 000 enfants dépendent directement des structures de l'éducation spéciale de l'éducation contre 150 000 pour les structures de la santé. Cette proportion est logique puisque, fort heureusement, les handicapés les plus atteints sont moins nombreux que les débiles légers.

Vous vous êtes préoccupé des problèmes de liaison en matière de couverture sociale. Je rappelle que le projet prévoit pour la couverture de l'assurance maladie un seul régime, le plus favorable, qui est le régime général.

A propos de la majoration, je dirai tout d'abord que ce terme est inexact et qu'en accord avec M. le rapporteur, nous nous proposons de le remplacer par l'expression « allocation compensatrice », car il n'y a pas majoration par rapport à une allocation existante.

Cela dit, je crois réaliste le maintien provisoire à l'aide sociale de la « majoration pour tierce personne », car la législation de la sécurité sociale est trop rigide dans ce domaine. Alors que la sécurité sociale couvre 98 p. 100 de la population et que 13 000 majorations seulement sont accordées, l'aide sociale couvre 2 p. 100 de la population et plus de 80 000 majorations ont été attribuées.

Une fusion pourra peut-être s'opérer entre les deux régimes dans l'avenir. Il importait pour le moment que les handicapés ne soient pas privés d'un système souple qui a fait ses preuves.

Cette loi n'est pas une loi programme d'équipement. C'est vrai. Mais il faut se poser une question. L'absence de loi programme a-t-elle gêné le développement des équipements pour handicapés ? Non, parce que 55 p. 100 des crédits de l'action sociale y ont été consacrés durant le VI<sup>e</sup> Plan et que les 45 p. 100 restant sont allés aux équipements pour enfants, familles et personnes âgées.

Il s'ouvre deux établissements pour handicapés chaque semaine. Dans plusieurs régions, des catégories entières sont couvertes. Il subsiste des lacunes pour les handicapés multiples, les arriérés profonds et les établissements pour adultes. Elles seront progressivement comblées dans les années qui viennent.

Enfin, je vous indique que la loi du 23 novembre 1957 a eu, cependant, des effets, puisque 40 000 travailleurs handicapés en bénéficient à l'heure actuelle.

Monsieur Aubry, vraiment, pensez-vous que cette loi repose encore sur l'assistance ? N'allez-vous pas un peu loin ? Où demeure cette assistance dans ce texte ? Elle disparaît pour les

plus grandes allocations, pour l'allocation d'éducation spéciale, pour l'allocation aux handicapés adultes, pour tout ce qui est garantie de ressources pour les handicapés qui travaillent, et ne demeure que pour des problèmes tout à fait résiduels. Nous le verrons lors de l'examen des articles.

Je répète brièvement, parce que je viens de m'expliquer longuement à ce sujet en répondant à M. Caillavet, qu'il n'y a pas d'opposition entre éducation et soins. Il existe des instituts médico-éducatifs dans lesquels on peut donner — et on donne — une éducation avec l'aide des enseignants de l'éducation et quelques établissements où il y a primauté absolue du médical et du paramédical.

La gratuité ? Elle sera assurée de façon totale soit dans les établissements de l'éducation, soit dans ceux de la santé qui fonctionnent sur le prix de journée. C'est la raison pour laquelle a été instituée une nouvelle allocation d'éducation spéciale beaucoup plus substantielle pour la plupart des bénéficiaires que celle qui est allouée actuellement. Elle représentera environ 240 francs par mois. Cette allocation couvrira les quelques frais qui pourraient subsister notamment pour les enfants qui fréquentent des externats ou de semi-internats.

La formation professionnelle des enfants et des adolescents n'est pas négligée par ce texte. Vous avez souhaité une gestion des établissements plus démocratique. Je pense que vous avez lu le texte qui a été voté concernant les institutions sociales et médico-sociales et que vous y avez vu que l'intervention du comité d'entreprise est prévue dans tous les établissements, même dans ceux qui ne sont pas tenus d'en avoir parce qu'ils comptent moins de 50 salariés.

La myopathie vous préoccupe comme M. Henriot et d'autres orateurs. Il faut savoir qu'un effort important est fourni dans ce domaine. Une action thématique est en cours. Elle dépend de l'I. N. S. E. R. M. J'espère que nous pourrons mesurer dans un délai relativement bref les résultats qu'elle donnera.

Il faut, je crois, laisser les ateliers protégés dans le secteur normal. On ne peut pas à la fois demander que les handicapés qui travailleront soient considérés comme des travailleurs normaux, placer les ateliers protégés dans des circuits de sous-traitance soumis aux règles habituelles pour rapprocher au maximum les handicapés des autres travailleurs et vouloir les « surprotéger ». Dans ce cas-là, vous recréez les C. A. T. qui existent, j'y reviendrai tout à l'heure. Ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que, lorsque les ateliers protégés sont en difficultés, ils reçoivent des subventions d'équilibre du ministère du travail. L'important, c'est d'obtenir que les crédits de ce ministère suffisent à combler ces déficits.

Les associations de handicapés seront représentées au sein des commissions de l'article 11. Mais je rappelle que le handicapé lui-même et sa famille peuvent se faire entendre. En revanche, lorsque la commission délibère, seul un expert tenu au secret professionnel peut en faire partie. C'est une règle de bon sens.

Ces commissions engagent les deniers de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Une famille ne peut pas être à la fois juge et partie. Toutes les associations de handicapés en ont volontiers convenu. Donc, il est logique que la personne qui représentera ces associations soit un expert tenu au secret professionnel. Loin d'être une régression toutes les dispositions sur ce point représentent des progrès importants par rapport à ce qui existe, notamment par rapport à la commission départementale d'orientation des infirmes.

Enfin, je rappelle que le texte a prévu que les transports ne seront pas laissés à la charge des handicapés.

Je vous remercie, monsieur Schwint, d'avoir bien voulu reconnaître les mérites du projet de loi avant de le critiquer, d'une façon mesurée d'ailleurs. Oui, la prévention est importante. Comme vous l'a rappelé Mme Veil, des mesures préventives interviennent, mais elles le font avant toutes perturbations des personnes et elles s'adressent à toute la population. C'est, en effet, pour toute la population que les décisions ont été prises par la loi du 15 juillet 1970, et qu'ont été prévus les certificats de santé par l'adoption, la même année, d'un programme de protection périnatale.

Adressés aux médecins responsables de la protection maternelle et infantile, ces certificats de santé facilitent la surveillance des enfants chez lesquels le handicap a été décelé.

Le dépistage précoce des affections invalidantes comme l'insaturation rapide des traitements appropriés sont devenus possibles. C'est pourquoi le projet contient une disposition

prévoyant l'intervention de structures d'actions médico-sociales précoces avec prise en charge sous forme de cures ambulatoires.

Vous avez ensuite évoqué le problème capital de la prévention primaire. Votre remarque est juste. Sur ce point, je suis entièrement d'accord avec vous. Toutes les mesures concernant l'aménagement de l'espace et du temps ont une influence bénéfique sur le développement de l'inadaptation, quelle qu'elle soit, sociale ou physique.

Mais c'est toute la politique du pays qui est en cause. Il aurait donc été irréaliste d'essayer de la traiter dans un projet de loi particulier. Ce qui importe, c'est que ces objectifs de prévention primaire ne soient pas négligés dans le reste de la politique du pays. C'est donc aux autres ministres responsables qu'il convient de poser la question.

En ce qui concerne le calendrier, je puis vous affirmer que celui qui vous a été indiqué tout à l'heure sera tenu. Mais je rappelle que onze départements ministériels sont concernés et que, de surcroît, nous devons consulter le comité national qui a été créé. Il serait donc illusoire d'espérer que tous ces décrets pourront paraître en même temps. C'est pourquoi, là encore, il est réaliste d'avoir prévu un échéancier sur plusieurs années.

Vous souhaitez que soit maintenue la primauté du service public. Mais il n'y a pas de démission des pouvoirs publics dans ce domaine. Vous demandez que, lorsqu'il y a mission de service public, une convention intervienne. C'est une excellente idée et c'est bien ce qui est déjà recommandé à tous nos services. Une circulaire du Premier ministre de janvier dernier rappelle justement à l'ensemble des départements ministériels, et non seulement à celui de la santé, que, dès lors qu'une mission de service public est assumée par une association ou un groupe privé, il est logique et normal que ses objectifs, ses moyens de financement, la coordination à assurer avec ceux qui agissent sur le terrain en amont et en aval, etc., soient précisés dans une convention. Vous obtenez donc, je crois, entièrement satisfaction sur ce point.

Pour ce qui est des mutilés du travail, je rappelle ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Gravier. Qu'ils n'aient aucune inquiétude. La pérennité de leurs droits est acquise.

En ce qui concerne le travail, je vous donnerai deux précisions. D'abord, je crois réaliste, là encore, d'avoir maintenu toute une gamme d'établissements, et notamment les C. A. T. Il est bon, en effet, d'ouvrir un maximum d'établissements de travail protégé vers le monde du travail, avec ce que cela comporte d'accès aux droits sociaux, d'aléas, aussi, dus à la conjoncture et même de risque. Mais pourquoi cacher que, pour les handicapés les plus atteints, le travail est avant tout une thérapeutique, une façon de provoquer un affrontement avec la matière puisque, l'expérience l'a prouvé, cet affrontement était salutaire à l'éveil de certaines facultés ? Renoncer pour ces êtres les plus démunis à des établissements à prix de journée excluant tous risques dus aux modifications économiques et aux fluctuations du marché, serait-ce leur rendre service ? Je ne le crois pas.

Mais parce que nous maintenons ces établissements, il ne faudrait pas non plus dire que nous maintenons une structure entièrement orientée vers un statut d'assistance. Je rappelle que dans le projet de loi, le montant des ressources garanties aux handicapés employés est fixé par rapport au salaire minimum de croissance — c'est l'article 25 — qu'il n'est plus tenu compte de l'aide possible des débiteurs d'aliments ni pour la contribution au fonctionnement des ateliers, ni pour couvrir les frais d'hébergement, qu'il ne sera plus tenu compte des ressources provenant du travail des handicapés pour leur contribution au fonctionnement des ateliers, que la participation normale des handicapés aux frais d'hébergement, d'entretien et de nourriture sera calculée de manière à leur laisser un minimum de ressources à disposition, enfin, que les sommes payées par l'aide sociale ne seront récupérables au décès du bénéficiaire sur sa succession que dans le cas où le handicapé ne laisse pas d'héritiers proches, conjoint et enfants.

Vous voyez — je réponds de ce fait en même temps à M. Aubry — qu'on est quand même très loin d'un statut d'assistance et que les progrès sont considérables par rapport à l'état de choses actuel.

Monsieur Henriot, comme je l'ai dit rapidement tout à l'heure, la loi d'orientation, c'est vrai, n'est pas une loi de programme, mais, en matière d'équipement, je ne crois pas que ce soit un mal car il s'agit d'un domaine où les besoins, comme les

conceptions, évoluent très vite. Si nous avons mis sur pied une loi de programme voilà dix ans, nous aurions favorisé les internats parce qu'à l'époque on imaginait mal une éducation spéciale dispensée hors de ces établissements. Or, aujourd'hui, en raison de l'évolution des mentalités et des méthodes, l'accent est mis sur les externats ou les semi-internats comme sur toutes les formules non ségrégatives.

La loi sur les institutions sociales et médico-sociales, que vous avez votée, prévoit la possibilité d'expérimenter des formules nouvelles, hors normes réglementaires. C'est par réalisme qu'une certaine souplesse est laissée à ce secteur en matière d'équipement.

En ce qui concerne les obligations, et leurs conditions de mise en œuvre, l'application de la loi va être quasi immédiate pour les deux allocations les plus importantes : l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation aux handicapés adultes. Pour le reste, comme je viens de l'indiquer, il nous faut le temps d'élaborer les textes d'application, dont la rédaction sera délicate.

J'ai déjà longuement répondu sur la prévention. Cependant, je veux ajouter qu'un effort persévérant est mené dans ce domaine, notamment par la mise sur pied de structures départementales appropriées dont l'une est le service unifié de l'enfance. Au sein de cette nouvelle structure, nous allons regrouper la santé scolaire, la protection maternelle et infantile et l'aide sociale à l'enfance, car seule une telle structure peut permettre de suivre les enfants en danger, ceux dont vous vous préoccupez spécialement. Sa mise sur pied dans les départements est plus ou moins longue, compte tenu de ce que l'on dispose parfois de personnels qualifiés insuffisants.

Vous avez soulevé à juste titre un problème important, celui du financement de la prévention médico-sociale en général. Ce sera un des grands problèmes du VII<sup>e</sup> Plan. Ce financement est encore empirique. Il faut considérer que cet empirisme provient des origines de notre système de protection sociale. Lorsqu'il a été élaboré, au lendemain de la Libération, nous connaissions un type de maladie, de fléau social qui ressemblait un peu à celui du XVII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire les grandes maladies endémiques. Depuis, nous sommes passés, hélas ! à un autre type de maladies, dites de civilisation, alors que les progrès de la médecine et de l'hygiène permettaient l'éradication presque complète des grandes maladies classiques.

Vous voyez bien que ce problème du financement de la prévention médico-sociale concerne toute la population et dépasse le cadre d'une loi propre aux handicapés. Il sera donc réexaminé à l'occasion de la discussion du Plan.

Vos propos sur la prévention et sur la sensibilisation des médecins sont capitaux. Il s'agit surtout de conseils prénuptiaux, de conseils au moment de l'accouchement et particulièrement de la réanimation. Mais nous sommes précisément dans le domaine du conseil et assez peu dans celui du règlement.

Enfin, les domaines de recherche que vous avez évoqués, qui sont fondamentaux, constituent l'un des thèmes de recherche de l'I. N. S. E. R. M. pour le VII<sup>e</sup> Plan.

Je remercie également M. Moreigne d'avoir reconnu l'importance considérable du projet. Je répète que l'Etat prend ses responsabilités dans ce domaine. Il les prend pour créer des établissements, pour coordonner des établissements et des actions. Doit-il tout gérer ? Je ne crois pas que cela soit souhaitable. Nous sommes là devant un legs de l'histoire et je dois rappeler que bien des gouvernements, de toutes couleurs et de toutes tendances, se sont succédé depuis 1882. Or, jusqu'à ce jour, ils ne s'étaient guère préoccupés du problème. Laissons donc l'évolution se faire. Lorsque les intéressés eux-mêmes le demandent, peut-être d'autres formules de gestion seront-elles adoptées. Pour l'instant, nous n'avons aucune raison de condamner un système qui a fait ses preuves. Il s'agit simplement qu'il remplisse correctement sa mission de service public. Nous nous y employons.

Je ne reviendrai pas sur les problèmes de prévention que vous avez évoqués car je viens d'en parler à plusieurs reprises.

L'enseignement, je le répète, est gratuit et le sera dans tous ses aspects, y compris transports et fournitures : c'est précisément pour compenser les quelques frais supplémentaires laissés à cet égard aux familles que leur est attribuée une allocation d'éducation spéciale.

Vous avez raison : l'Etat doit donner l'exemple en matière d'emplois publics. Je suis persuadé que, grâce aux dispositions contenues dans ce projet, des efforts importants pourront être faits dans ce domaine ; mon collègue chargé de la fonction

publique s'en préoccupe. Je serai amené, au cours du débat, à vous citer des exemples qui montrent que des efforts sont faits depuis quelques années dans ce domaine.

Vous avez évoqué quelques cas plus précis : celui des malades mentaux convalescents. Une structure de post-cure va être prévue à leur intention. Un amendement gouvernemental sera déposé sur ce point. Vous aurez satisfaction si vous voulez bien le voter.

Je ne crois pas qu'il soit bon de faire un sort particulier aux handicapés en agriculture ; j'indique tout de même qu'une loi spéciale concerne le travail des handicapés en agriculture et qu'elle ne nous a pas paru mauvaise.

Enfin, je puis vous indiquer que les associations participeront à la rédaction des textes d'application. C'est bien à cet effet qu'un comité national consultatif a été créé.

Certes, ce projet n'embrasse pas tout, mais à des problèmes vrais il donne des solutions réelles et simples. C'est parce qu'il est réaliste que ce projet pourra être appliqué vite et bien. C'est parce qu'il respecte les personnes telles qu'elles sont, qu'il ne nie pas la différence, mais tend au contraire à y conformer les prestations, les services et les équipements, que ce texte contribuera à faire disparaître la réaction de rejet que provoque un peu partout l'homme différent.

La loi est là pour assurer des droits et les faire respecter.

Cependant, pour que les personnes handicapées sentent que ce pays est vraiment le leur, il faut aussi que l'accueil de la population, des administrations et des entreprises soit beaucoup plus ouvert. L'accueil ne se décrète pas, mais la loi, par l'étendue des domaines où elle intervient, peut aussi modifier des comportements. Y parvenir est la plus grande ambition de ce texte. Quand nous aurons réappris à vivre avec nos malades, nos vieux, nos handicapés, nos marginaux, c'est le phénomène d'exclusion sociale lui-même qui deviendra marginal. Nous aurons alors une société telle que nous la souhaitons tous : solidaire et fraternelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite, ainsi que sur quelques travées socialistes.*)

**M. Robert Schwint.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Schwint, pour répondre au Gouvernement.

**M. Robert Schwint.** Après avoir remercié M. le secrétaire d'Etat des réponses qu'il a apportées à mes différentes questions, je voudrais lui préciser, sur le dernier point concernant l'emploi dans les centres d'aide par le travail, que je me suis borné à reprendre une réponse à une question écrite posée par un membre de l'Assemblée nationale et parue au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> février 1975, réponse dans laquelle il est bien précisé que les C. A. T. relevaient essentiellement d'une politique d'action sociale et qu'il avait semblé équitable de déterminer, pour ceux qui y étaient placés, le minimum de ressources en fonction non du Smic, mais du minimum accordé aux handicapés non travailleurs.

C'est la raison pour laquelle subsiste encore cette notion d'assistance et c'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai dit que, dans ce projet de loi, vous n'alliez pas jusqu'au bout de vos ambitions.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. René Lenoir, secrétaire d'Etat.** Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai à M. Schwint lors de la discussion des articles.

**M. le président.** La discussion générale est close.

Mes chers collègues, je vous rappelle qu'en application de la décision de la conférence des présidents nous poursuivrons la discussion de ce projet de loi lors de notre séance de jeudi prochain.

— 4 —

## INDEMNISATION DES RAPATRIES

### Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de discussion immédiate des conclusions du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Louis Gros tendant à modifier l'article 42 de la loi du

15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France (n° 214, 1974-1975).

Cette demande a été présentée par la commission des finances au cours de la séance d'hier 2 avril, en application de l'alinéa 3 de l'article 30 du règlement.

Je consulte le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, nous allons procéder à la discussion immédiate des conclusions du rapport de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Louis Gros.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

**M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il fallait illustrer la hâte dans laquelle nous poursuivons nos travaux en fin de session budgétaire, la proposition de loi de M. le président Louis Gros nous en fournirait l'occasion magnifique. En effet, cette hâte qui nous impose d'examiner des textes touffus se référant eux-mêmes à des textes antérieurs et présentés en séance comporte parfois des inconvenients et nous allons le voir dans un instant.

De quoi s'agit-il en effet ? Lors de la discussion en séance publique, tout à fait à la fin de la session précédente, le Gouvernement, répondant à un vœu émis par la commission mixte paritaire sur la loi de finances rectificative pour 1974, nous apportait en première lecture devant le Sénat un amendement modifiant l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 concernant une contribution à l'indemnisation des rapatriés.

Cet amendement de deux pages — plus une page d'exposé des motifs — comportait des dispositions techniques complexes et abrogeait le dernier alinéa de l'article 42 susvisé.

Or, il était à l'évidence dans l'intention du Gouvernement et des assemblées, qui l'ont suivi, de faire disparaître l'ensemble des déductions effectuées sur les indemnités, à l'exclusion de celles qui avaient le caractère d'une pré-indemnisation, cette mesure, si modeste fût-elle, devant être favorable aux rapatriés.

Mais l'amendement dont il s'agit n'avait abrogé que le dernier alinéa de l'article 42, laissant par suite d'une omission subsister les premiers alinéas et, par conséquent, maintenant des déductions que le Gouvernement et le Parlement désiraient supprimer.

Dans ces conditions, la mesure devenait inapplicable et elle risquait de se retourner contre ceux-là mêmes que l'on avait voulu légèrement favoriser.

Pendant l'intersession et alors que la loi avait été votée et promulguée, il me fut suggéré par le Gouvernement de m'associer, avec mon homologue de l'Assemblée nationale, à la rédaction d'un erratum qui aurait paru au *Journal officiel*.

Je n'ai pas cru devoir déferer à ce désir. En effet, pour qu'un erratum soit valable, il eût fallu qu'il soit annoncé en séance avant la promulgation de la loi. D'autre part, il m'était impossible de demander à M. le président de la commission des finances de réunir cette commission, un certain nombre de ses membres étant soit en mission, soit en vacances. Egalement, il me semblait discourtois vis-à-vis du Sénat tout entier de prendre sous ma seule responsabilité une modification à une loi votée et promulguée, d'autant plus — ce sera ma dernière réflexion — qu'il eût suffi que quelques-uns d'entre nous ou de l'Assemblée nationale défèrent cet erratum devant le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel pour que le Gouvernement et nous-mêmes nous trouvions désavoués, quant à la forme, sinon quant au fond.

Je pensais dans ma candeur naïve que le Gouvernement prendrait l'initiative de déposer un texte rectificatif au début de la session de printemps avec déclaration d'urgence.

Il a été pris de vitesse par M. le président Louis Gros que je tiens à remercier publiquement et que j'estime le plus qualifié pour cette opération, étant donné qu'il avait été lui-même l'un des artisans de la loi du 15 juillet 1970.

Cela dit, et comme le souligne le président Gros dans son exposé des motifs, je me garderai bien en cette affaire de jeter la pierre à quiconque, d'autant plus qu'il faudrait que je me discerne un blâme à moi-même pour ne pas avoir saisi la difficulté qui nous attendait.

Le Gouvernement avait fait preuve de bonne volonté. Le Sénat et l'Assemblée nationale, persuadés d'aller dans le sens d'une meilleure justice envers les rapatriés, s'étaient ralliés d'enthousiasme à un texte mal étudié et le seul coupable en la circonstance est le rythme défectueux de nos sessions parlementaires, rythme qui a été dénoncé avec vigueur par M. le président de la commission des finances, appuyé par M. le président du Sénat et par l'ensemble des présidents de commission et même des présidents de groupe. J'ai noté avec une certaine curiosité qu'aujourd'hui, à son tour, M. le président de l'Assemblée nationale, nous imitant quelque peu, avait pris également des initiatives dans le même sens pour remédier à cet état de choses regrettable.

Quoi qu'il en soit, il s'agit maintenant de rendre l'amendement applicable et par conséquent d'abroger les dispositions qui ne devraient pas subsister de l'article 42.

Ce texte devait être discuté d'urgence car, en fait, cette affaire ne pouvait pas s'éterniser sous peine de pénaliser les rapatriés que, par notre vote, nous voulions précisément favoriser.

Nous avons le choix entre deux solutions. Selon la première, l'auteur de la proposition de loi, c'est-à-dire M. le président Gros, aurait pu demander la discussion immédiate, mais cette demande devait être assortie de trente signatures et d'un appel nominal. C'est donc une procédure assez lourde.

Nous avons préféré retenir la procédure de l'article 30, alinéa 3, du règlement, qui permet à la commission saisie au fond de demander la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition de loi.

Tel est l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise et que je vous demande, mes chers collègues, au nom de la commission des finances, de bien vouloir approuver, sans me dissimuler que ce n'est pas ce texte seul qui liquidera le contentieux avec les rapatriés. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (budget).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'indique tout de suite que le Gouvernement approuve pleinement l'initiative prise par M. le président Gros. J'ai écouté avec intérêt l'exposé très précis, selon son habitude, de M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances. Il nous a exposé l'essentiel de la proposition n° 214 et, de ce fait, mon propos sera limité. Je le remercie vivement de son aimable et efficace concours.

C'est, en effet, une erreur purement matérielle dans le texte paru au *Journal officiel* du 28 décembre 1974 qui a privé de sens le nouvel article 42 de la loi du 15 juillet 1970.

Le Sénat s'en souvient, j'en suis convaincu, au mois de décembre dernier, le Parlement, comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, avait voté une modification substantielle de l'article 42. Cette modification comportait à la seule exception de l'indemnité dite « indemnité particulière », la suppression de toute déduction affectant l'indemnité brute. Elle nécessitait évidemment une nouvelle rédaction de l'ensemble du texte de l'article 42 et non, comme il est écrit au *Journal officiel* du 28 décembre, du seul alinéa final de cet article.

Comme l'a fort bien expliqué M. Yvon Coudé du Foresto, le résultat de cette erreur est que le texte officiel est véritablement privé de sens. Son application serait contraire au vote du Parlement puisque celui-ci entendait, et ceci sans ambiguïté, supprimer des déductions qui subsistent dans le texte actuel paru dans le *Journal officiel* du 28 décembre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait souhaité, comme l'a dit M. le rapporteur général, la parution d'un erratum au *Journal officiel*. Toutefois, je dois à la vérité de rappeler que, respectueux des droits du Parlement et comprenant que, pour une affaire de cette importance, il aurait été malséant de modifier le texte du *Journal officiel* sans en informer le Parlement, le Gouvernement a accepté, comme nous le recommandaient M. Bonnefous, président de la commission des finances et M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général de la commission des finances, la proposition de loi déposée fort opportunément par M. le président Gros. Elle tend à une rédaction de l'article 42 qui exprime la véritable intention du Parlement en ce qui concerne les avantages accordés aux rapatriés. (*Applaudissements.*)

**M. Louis Gros.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Gros, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Gros.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, d'un mot, vous demander d'accepter l'initiative que j'ai prise.

M. Coudé du Foresto a, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire moi-même, expliqué le sens même et la portée de ma proposition de loi mais il est évident que depuis le 28 décembre 1974, c'est-à-dire depuis la promulgation de la loi, aucun dossier d'indemnisation n'a pu être liquidé par l'A. N. I. F. O. M. — l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — étant donné que les calculs ne pouvaient être faits ou ne pouvaient l'être qu'avec réserve.

Monsieur le secrétaire d'Etat j'insiste pour que le Gouvernement prenne maintenant l'initiative de faire voter, avec la même diligence, par l'Assemblée nationale, la proposition de loi que le Sénat, je pense, va voter dans quelques instants, pour qu'elle puisse être promulguée rapidement et que les dossiers puissent être réglés.

Permettez-moi d'ajouter la même conclusion que celle formulée tout à l'heure par M. Coudé du Foresto : cette modification de la loi du 27 décembre ne liquide pas pour autant tout le contentieux existant encore à propos de l'indemnisation des rapatriés.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat.** Je répondrai d'un mot à M. le président Gros que les travaux de l'Agence n'ont pas pour autant été ralentis. En effet, nous avons examiné l'ensemble des dossiers qui ne nécessitaient pas une interprétation de l'article 42 de la loi que nous allons modifier.

M. le président Gros a souhaité que le vote de cette proposition de loi intervienne rapidement à l'Assemblée nationale. Nous ferons l'effort nécessaire pour aller dans ce sens.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.  
Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, l'article 42 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 42.* — Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent, à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

« Toutefois, cette déduction est limitée à 50 p. 100 du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnisables est inférieure à 20 000 F, à 80 p. 100 lorsqu'elle est comprise entre 20 000 et 100 000 F, et à 90 p. 100 au-delà de 100 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 5 —

#### RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (n° 212, 1974-1975) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., le 16 novembre 1972, lors de sa dix-septième session (n° 196, 1974-1975), dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

## RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Yvon Coudé du Foresto a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 90 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 2 avril 1975. Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** M. le ministre de la défense, qui doit répondre à la question orale sans débat de M. Raymond Guyot (n° 1532), demande, avec l'accord de l'auteur de la question, que celle-ci soit appelée en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 8 avril 1975.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 8 avril 1975, à quinze heures :

## 1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Raymond Guyot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le cas d'un soldat de Chalon-sur-Saône : la demande de statut d'objecteur de conscience déposée par ce soldat avec celles d'autres appelés en décembre 1971 fut rejetée par la commission juridictionnelle le 26 avril 1973. Cependant, trente-sept de ses jeunes camarades bénéficiaient de ce statut après un recours en cassation près du Conseil d'Etat le 21 décembre 1973 ; ce statut lui fut à nouveau refusé le 4 juin 1974.

Enfin ce soldat fut réincarcéré après avoir purgé une condamnation pour insoumission et avoir bénéficié de quarante-cinq jours de remise de peine.

Il lui demande s'il n'y aurait pas, dans cet acharnement de l'autorité militaire à condamner ce jeune soldat, un certain abus de pouvoir (n° 1532).

II. — M. Georges Marie-Anne expose à M. le Premier ministre que le développement économique des départements français des Antilles est un impératif politique prioritaire pour répondre aux besoins d'une population en expansion continue.

Or, le prix de l'énergie électrique, qui est plus du double de celui pratiqué aux Antilles est un obstacle majeur au développement économique de ces départements.

Etant exclusivement tributaires des importations de pétrole pour la production de l'électricité, ces départements supportent le plein choc de la crise pétrolière actuelle.

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la solidarité nationale pour que les prix du courant électrique aux Antilles soient alignés sur ceux pratiqués en métropole (n° 1500).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.)

III. — M. André Fosset demande à M. le Premier ministre quelles instructions il compte donner pour que les retards constatés dans la publication des textes réglementaires pris pour l'application des lois votées par le Parlement ne puissent à l'avenir se reproduire.

Il lui signale qu'en dépit des multiples rappels faits en particulier à la diligence des présidents des commissions permanentes du Sénat, de nombreux textes d'application intéressant des lois votées parfois depuis plusieurs années n'ont pas été encore publiés et que cette situation ne saurait se prolonger sans mettre en doute la capacité du Gouvernement à faire respecter la volonté du législateur. (N° 1511.)

IV. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions il compte prendre, notamment par un relèvement des taux de subvention de fonctionnement, pour permettre aux centres de formation professionnelle en milieu rural de maintenir et de développer leurs activités. (N° 1514.)

V. — M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser la politique que le Gouvernement compte suivre pour soutenir la riziculture française. (N° 1524.)

VI. — M. Jean Francou demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (tourisme) de bien vouloir lui indiquer la nature et les perspectives de la charte de l'étalement des vacances, utilisant notamment un inventaire de toutes les possibilités touristiques des différentes régions en périodes d'avant-saison ou d'arrière-saison. Dans cette perspective, il lui demande de lui préciser la localisation et l'importance des expériences pilotes proposées pour l'année 1975-1976. (N° 1525.)

VII. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Tourisme) quels sont ses projets en ce qui concerne la réforme des comités régionaux du tourisme et quels sont les moyens en personnel et en matériel qu'il compte mettre en place au niveau régional comme au niveau départemental pour assurer la promotion des activités touristiques. (N° 1529.)

VIII. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir préciser que les usagers qui ont assuré le préfinancement de leur installation téléphonique seront exclus du champ d'application de la majoration de la taxe de raccordement.

Il lui demande en outre quelles instructions il a déjà données ou il compte donner pour que les usagers qui ont effectué le préfinancement de leur installation puissent disposer des installations téléphoniques correspondantes dans les délais prévus par l'administration compétente : en effet, il lui signale que dans de très nombreux cas, les délais prévus ne sont pas respectés. (N° 1533.)

IX. — M. Paul Caron, constatant la gravité de récents accidents survenus dans le cadre de transports scolaires ayant coûté la vie à plusieurs enfants, appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'accroître les mesures de sécurité des élèves. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'apporter des modifications à la législation actuelle sur les transports scolaires, concernant le choix des véhicules, les critères de qualification des chauffeurs et le renforcement de la surveillance dans les autocars (n° 1527).

## 2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Francou demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans les différents niveaux de l'enseignement pour favoriser l'enseignement des langues régionales (n° 93).

## 3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roland Boscardy-Monsservin demande à Mme le ministre de la santé s'il ne conviendrait pas d'envisager une réforme correspondant aux interrogations suivantes :

— Dans un siècle où chacun s'interroge sur le devenir des jeunes, y compris le destin de l'enfant dès sa conception, ne serait-il pas opportun de repenser l'ensemble des problèmes concernant la famille, cellule première de la société ?

— La mère de famille, en assurant à son foyer les conditions matérielles, morales, peut-être aussi et surtout intellectuelles de ses enfants, ne remplit-elle pas une fonction sociale essentielle ? Cela ne lui permet-il pas d'affirmer qu'elle peut s'insérer (évidemment avec un statut très particulier) dans le cadre de la fonction publique, avec de justes rémunérations correspondantes ?

— Pourquoi la femme qui, à juste titre, peut prétendre à l'exercice d'une activité propre en dehors de son foyer et qui, dans de très nombreux cas, ne le fait que par nécessité financière impérieuse, n'aurait-elle pas l'option d'une carrière soit hors de son foyer (tout au moins pour une grande partie), soit à l'intérieur même de son foyer avec les obligations qui incombent à une mère de famille depuis le début jusqu'à la fin de la journée ?

— Sans doute au premier abord, l'incidence financière d'une telle réforme apparaît sévère pour l'Etat, mais n'en résulterait-il pas un véritable réaménagement de toutes les composantes de la société qui, en définitive, devraient déboucher sur un équilibre harmonieux ?

L'affirmation de la personnalité de chaque être humain devant rester, en définitive, la finalité essentielle de toute société, une telle réforme peut-elle être considérée comme rétrograde ou allant parfaitement dans le sens du progrès social souhaité ? (n° 29).

## 4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Lombard expose à M. le ministre des affaires étrangères que, du 20 juin au 29 août 1974, s'est tenue à Caracas la deuxième session de la III<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le but était de déterminer les principes d'un droit nouveau tenant compte à la fois de l'accession de nombreuses nations à l'indépendance depuis les deux premières conférences de 1958 et 1960, du développement des technologies, des perspectives offertes par les océans en matière de ressources alimentaires, énergétiques, minérales, des problèmes posés pour la protection de l'environnement marin, etc.

Cette session de Caracas présentait une importance considérable pour la France, pays maritime disposant de plus de 3 000 kilomètres de côtes en métropole et d'un ensemble exceptionnel d'îles réparties dans les départements et territoires d'outre-mer. Son enjeu mettait en cause nos grands intérêts nationaux mais il intéressait au premier chef plusieurs catégories professionnelles : les pêches maritimes, qui risquent d'être touchées par la création de la zone économique exclusive de 200 milles nautiques, les industries du pétrole et des minerais dont l'exploitation est envisagée à partir des fonds sous-marins, etc.

Or la délégation française à cette session était uniquement composée de fonctionnaires, à la différence des délégations de grands pays maritimes comme le Royaume-Uni, le Canada, les U. S. A., le Japon, qui avaient fait appel, au moins à titre consultatif, aux représentants des secteurs professionnels concernés. Aucun élu parlementaire français n'a été associé à ces travaux, tandis que la délégation américaine, par exemple, comprenait huit sénateurs et sept membres de la chambre des représentants. Enfin aucun membre du Gouvernement n'est venu à Caracas, alors que les autres pays y avaient envoyé, pour parler en leur nom, des ministres ou secrétaires d'Etat.

Cette situation peut, certes, s'expliquer par le fait que le nouveau Gouvernement n'avait pas eu le temps d'organiser la session de Caracas, mais une troisième session — qui sera sans doute décisive — se tiendra à Genève du 17 mars au 10 mai 1975.

C'est dans ces conditions qu'il demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer comment il envisage de composer la délégation française à la session de Genève de la III<sup>e</sup> Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il désire savoir, d'autre part, si le Gouvernement envisage, avant cette conférence, d'organiser un débat au Parlement sur sa politique en la matière. (N<sup>o</sup> 65.)

5. — Discussion du projet de loi relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation [N<sup>os</sup> 157 (1973-1974) et 202 (1974-1975)]. — M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, adopté par l'Assemblée nationale, est fixé au mercredi 9 avril 1975, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante minutes.)

Le directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1975

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Production industrielle de l'endive :  
situation des petits exploitants agricoles.*

1554. — 3 avril 1975. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis ses débuts la production de l'endive a été réalisée par les cultivateurs et les travailleurs des campagnes et plus spécialement par les petites et moyennes exploitations agricoles ; que cette production a permis à de très nombreuses exploitations de survivre alors qu'elles étaient vouées à la disparition et que grâce à elle de nombreux ouvriers et ouvrières ont pu améliorer sur place leurs moyens d'existence ; que là où elle existe la production de l'endive a eu d'heureuses répercussions sur la vie des communes en favorisant le commerce et l'artisanat. Au moment où une nouvelle technique de la production de l'endive vient d'être mise au point, laquelle est susceptible de permettre à l'industrie de s'y consacrer, il attire son attention sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir une telle situation pour de nombreuses exploitations qui, sans l'endive, ne pourraient continuer à vivre, sur la vie des ménages ouvriers pour lesquels elle constitue un appoint indispensable, de même que pour les communes concernées. Il lui demande si, face à cette perspective, il ne considère pas que des mesures devraient être prises pour que quels que soient les procédés employés, la production de l'endive demeure réservée à l'agriculture et aux travailleurs de la terre.

*Veuves civiles : prestations sociales et formation professionnelle.*

1555. — 3 avril 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier**, ayant noté avec intérêt les récentes décisions du conseil des ministres relatives à la condition féminine, demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine)** de lui indiquer dans quelles conditions seront réalisés les engagements qu'elle avait pris lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, notamment à l'égard des veuves susceptibles de bénéficier « gratuitement de l'assurance maladie pendant une année à partir du décès de leur conjoint et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 » et de disposer d'une indemnité « versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi », cette dernière mesure étant susceptible de s'appliquer également aux femmes divorcées selon des modalités qui devaient être « précisées avant la fin de l'année 1974 ».

*Constructions scolaires :  
réajustement des subventions de l'Etat.*

1556. — 3 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'est pas dans ses intentions : 1<sup>o</sup> de réajuster le taux des subventions accordées par son département ministériel pour la réalisation des constructions scolaires de l'enseignement du premier degré ; la part incombant aux communes, en l'état de la réglementation actuelle, devient trop souvent impossible à supporter par les collectivités locales ; 2<sup>o</sup> d'envisager, pour répondre aux nombreuses demandes formulées par les collectivités, notamment dans les départements où une augmentation de population est constatée, la possibilité de majorer le volume des crédits prévus pour les constructions scolaires de l'enseignement du premier degré et des C. E. S.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1975

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74 — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Z. A. C. rénovation : modification du financement.*

16316. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons de principe il est refusé aux communes s'engageant dans la restauration de leur cœur de ville par le moyen d'une Z. A. C. rénovation d'inclure dans le bilan de celle-ci, même s'il n'est pas déficitaire, une partie du coût des équipements collectifs exigés nécessairement par l'opération, si modérée que soit la densification qu'elle entraîne. Dans des communes moyennes aux finances difficiles, où ces opérations d'urbanisme ne sont pas moins souhaitables qu'ailleurs, une telle réglementation aboutit à augmenter dans des conditions insupportables les charges fiscales des anciens habitants, alors que la rénovation bien conduite pourrait en absorber une partie tout en permettant de commercialiser les constructions nouvelles aux prix normaux du marché. Il lui demande en conséquence si les textes relatifs aux Z. A. C. rénovation ne pourraient être revus sur ce point.

*Indemnité viagère de départ : revalorisation.*

16317. — 3 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de la revalorisation des taux de l'I. V. D. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux études réalisées par ses services, laissant présager une revalorisation des taux de l'indemnité viagère de départ selon la réponse à la question écrite n° 6066, A. N., 19 décembre 1973.

*Diplômes universitaires de technologie :  
reconnaissance par le secteur public.*

16318. — 3 avril 1975. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les propositions qu'il envisage de présenter afin d'assurer, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** aux universités, la reconnaissance des diplômes universitaires de technologie dans le secteur public, le cas échéant, par des négociations avec les représentants des milieux professionnels susceptibles d'aboutir à l'inscription de ces diplômes dans les conventions collectives.

*Télévision : campagne relative à la prévention  
des accidents du travail.*

16319. — 3 avril 1975. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne lui paraît pas opportun de proposer la réalisation, par les trois chaînes de télévision, d'une information relative à la prévention des accidents du travail, compte tenu des résultats positifs des campagnes d'information précédemment consacrées à d'autres fléaux où l'éducation du public s'est avérée efficace.

*Commerçants : revalorisation des pensions de retraite.*

16320. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent de nombreux commerçants retraités qui perçoivent une pension insuffisante pour leur assurer une existence décente. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer, en liaison avec les ministères concernés, une revalorisation permettant aux pensions des artisans et commerçants de rattraper l'écart considérable qui existe avec celles des retraités du régime général de la sécurité sociale, ainsi qu'il l'avait lui-même constaté et proposé dans sa question écrite n° 1546 (Journal officiel du 23 mai 1973, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 1471).

*Travailleurs immigrés : logement.*

16321. — 3 avril 1975. — **M. André Messager** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés)** de lui préciser la composition et les perspectives d'actions de la commission nationale regroupant les représentants de tous les départements ministériels intéressés, chargée de coordonner les actions entreprises pour le logement des immigrés et d'approuver, le cas échéant, les opérations financées sur les nouvelles ressources du 0,2 p. 100, dont la création avait été annoncée lors de la conférence de presse du 9 octobre 1974.

*Pensions de guerre : respect du « rapport constant ».*

16322. — 3 avril 1975 — **M. André Messager** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la suite des derniers accords salariaux intervenus au titre de la fonction publique, l'application loyale du « rapport constant » entre les pensions de guerre et les traitements d'une certaine catégorie de fonctionnaires n'est pas effectuée d'une manière qui donne satisfaction à l'équité à l'endroit des anciens combattants et victimes de guerre. Le montant annuel des pensions d'invalides de guerre, de veuves de guerre, de la retraite du combattant se trouve ainsi diminué et le retard déjà constaté concernant les intéressés se trouve encore accru. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements hospitaliers privés conventionnés : relèvement du prix de journée.*

16323. — 3 avril 1975. — **M. André Messager** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le relèvement du prix de journée des établissements hospitaliers privés conventionnés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de procéder au relèvement de ce prix de journée, ainsi que ceci a été réalisé pour les établissements hospitaliers publics au 1<sup>er</sup> janvier 1975. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer si un tel relèvement ne serait pas susceptible d'intervenir avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1975, compte tenu des conséquences matérielles du retard au relèvement du prix de journée.

*Poteaux électriques : diminution du coût d'installation.*

16324. — 3 avril 1975. — **M. Michel Kistler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le caractère disparate de nombreuses installations complémentaires de poteaux électriques et téléphoniques, notamment dans les communes rurales. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer en liaison avec **M. le ministre de l'industrie** et de la recherche, et la participation des représentants des collectivités locales, une harmonisation des réseaux susceptibles d'en diminuer le coût et d'en accroître l'esthétique.

*Travailleurs immigrés : accueil.*

16325. — 3 avril 1975. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de la mise en place du réseau national d'accueil, d'information et d'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leur famille, créé en 1973 et susceptible d'être définitivement mis en place au début de l'année 1975.

*Jeunes incorporés : suppression du bénéfice des prestations familiales.*

16326. — 3 avril 1975. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème posé par la mise en vigueur des dispositions de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relatives à la date d'incorporation des jeunes gens appelés à effectuer le service national. Du fait que la date limite est fixée à l'âge de vingt et un ans, ou au plus tard au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent cet âge, un certain nombre de jeunes gens utilisent la faculté qui leur est offerte de demander à être appelés dès l'âge de dix-huit ans, c'est-à-dire, en règle générale, dès la fin de leurs études secondaires. Dès lors qu'ils sont incorporés, ils ne sont plus « à la charge effective » de leurs parents et n'ouvrent plus droit au bénéfice des

prestations familiales, alors que s'ils avaient poursuivi leurs études avant d'être incorporés les prestations familiales leur auraient été maintenues pendant encore un an ou deux. Les parents de ces jeunes gens se trouvent ainsi pénalisés par rapport à ceux dont les enfants ont terminé leurs études secondaires, un an plus tard, ou ont attendu un an ou deux pour demander leur incorporation, afin d'éviter les conséquences regrettables signalées ci-dessus. Il lui demande de lui indiquer les mesures qui ont été prises ou sont susceptibles d'être prises pour adapter la réglementation relative à l'âge limite des enfants ouvrant droit aux prestations familiales dans le cadre de la législation concernant l'âge d'incorporation au service national selon la proposition qu'il avait faite par sa question écrite n° 2244. (*Journal officiel* du 9 juin 1973, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2012.)

*Problèmes de l'édition.*

16327. — 3 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser l'état actuel des travaux relatifs aux problèmes du livre, qu'il a confiés à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre**, chargé de la formation professionnelle. Compte tenu de l'importance des difficultés de l'édition et de la publication du livre en France, des engagements gouvernementaux tendant à assurer la publication d'un rapport sur les problèmes du livre en février 1975, et de la récente réponse à la question écrite, n° 14066 (*Journal officiel* du 12 février 1975, Débats parlementaires, Sénat, p. 103), indiquant que ce rapport devait lui être soumis « très prochainement », il lui demande de lui préciser l'état de publication de ce rapport susceptible de permettre aux parlementaires d'en inspirer leurs réflexions et leur action.

*Anciens maires et adjoints : retraite.*

16328. — 3 avril 1975. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques. Compte tenu que cette loi ne contient aucune disposition permettant aux anciens élus municipaux ayant cessé leurs fonctions avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973, date de mise en vigueur de la loi, de bénéficier dans une certaine mesure de ses avantages, contrairement à d'autres régimes de retraite complémentaire des cadres ou des salariés du commerce et de l'industrie qui ont prévu de telles dispositions à l'égard des personnes ayant cessé leur activité antérieurement à l'entrée en vigueur du régime, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de proposer, en liaison avec **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, des mesures complémentaires susceptibles de permettre l'extension aux anciens maires et adjoints du régime complémentaire de retraite institué en faveur de leurs collègues en fonction par la loi précitée.

*Agents du ministère : revalorisation des traitements.*

16329. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas souhaitable de supprimer, en raison de son mode de répartition, le régime indemnitaire qui constitue un complément de traitement des agents de son département ministériel et, par voie de conséquence, revaloriser les émoluments de ces fonctionnaires d'une manière plus équitable.

*Fonctionnaires : revalorisation des émoluments.*

16330. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Bordeneuve** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique** s'il n'estime pas souhaitable de supprimer les primes et indemnités de toute nature réparties sans critères apparents qui constituent en fait pour les fonctionnaires un complément de traitement et, par voie de conséquence, revaloriser leurs émoluments d'une manière plus équitable.

*Lignes régulières d'autocars en province : difficultés de gestion.*

16331. — 3 avril 1975. — **M. René Touzet** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que certaines lignes régulières d'autocars, tout spécialement en province, ne remplissent pas en matière d'occupation les conditions nécessaires à une gestion équilibrée, et qu'en conséquence, les collectivités locales publiques, notamment les départements, se trouvent dans l'obligation, afin d'assurer une des-

serte suffisante de certaines lignes, d'accorder des subventions aux compagnies de transports concernées. Compte tenu que les collectivités locales supportent par ailleurs ces charges financières importantes pour assurer le ramassage scolaire, il lui demande s'il ne serait pas possible que les cars servant aux transports des élèves scolarisables assurent dans le même temps le transport des personnes utilisant généralement les lignes régulières déficitaires, dans la mesure bien évidemment où les circuits de ramassage scolaire seraient sensiblement identiques. De cette façon, certains services de transports pourraient être supprimés, ainsi que les subventions d'équilibre versées aux compagnies de transport. Celles-ci ne subirait aucune perte puisque, d'une part, le transport des personnes autres que les élèves donnerait lieu à la perception d'une redevance qui pour certaines catégories sociales pourrait être prise en charge par la collectivité publique, et que, d'autre part, la suppression de certaines lignes permettrait auxdites compagnies de renforcer la capacité de transport des lignes insuffisamment équipées en matériel.

*Sécurité sociale : régime des mines.*

16332. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication de la convention collective intéressant le personnel des unions régionales et des sociétés de secours minières, ayant fait l'objet de négociations entre ces services et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

*Travailleurs frontaliers chômeurs : montant de l'aide publique.*

16333. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'attribution de l'aide publique aux travailleurs salariés frontaliers. Selon la réglementation de la communauté économique européenne les travailleurs frontaliers devenant chômeurs sont soumis à la législation de leur pays d'origine. Les travailleurs frontaliers ne perçoivent, de ce fait, en cas de chômage, que les prestations de l'Assedic ; l'aide publique prévoyant une garantie de salaire de 90 p. 100 du salaire net ne leur est pas accordée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation dommageable pour les intéressés.

*Exportations : simplification des procédures.*

16334. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl**, ayant noté avec intérêt les récentes déclarations de **M. le ministre du commerce extérieur**, indiquant notamment « la procédure en matière d'exportation est envahissante. Il faut une centaine de formulaires pour envoyer une seule caisse à New York, des dizaines d'heures pour obtenir un crédit à l'exportation ». Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer la nature, l'importance et les délais de mise en place des simplifications de procédures douanières et financières, prévoyant notamment la mise au point d'un seul passeport à l'exportation et la dotation pour la douane d'un plan d'informatique, mesures annoncées en cette circonstance.

*Mines : situation des retraités, invalides et veuves.*

16335. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'a pas l'intention de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des retraités, veuves et invalides de la profession minière, et si, notamment, il n'envisage pas de prévoir de nouvelles dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur concernant : 1° l'indexation des retraites sur les salaires, la revalorisation des rentes pour moins de quinze ans de services minières ; 2° l'augmentation du taux de la pension de réversion ; 3° la prise en compte des années de campagne militaire dans le calcul de la pension ; 4° la fixation des âges limites pour l'attribution des allocations d'orphelins et enfants à charge servies par la caisse autonome nationale.

*Equipements anti-pollution : amortissements.*

16336. — 3 avril 1975. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime actuellement applicable aux amortissements des équipements anti-pollution, défini par les articles 39 quinquies E et F du code général des impôts. Ces textes permettant de pratiquer un amortissement exceptionnel de 50 p. 100 dès la fin des constructions, il lui demande de lui indiquer s'il envisage de reconduire cette disposition dérogatoire aux règles de l'amortissement qui prend fin le 31 décembre 1975.

*Impôts locaux : fractionnement du paiement.*

16337. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu de l'augmentation généralement très sensible des impôts locaux depuis plusieurs années et de la charge importante qu'ils représentent désormais pour les budgets familiaux, il n'envisagerait pas de prévoir le fractionnement de leur paiement, à l'instar de ce qui se fait en matière d'impôt sur le revenu.

*Scolarisation des enfants de bateliers et forains.*

16338. — 3 avril 1975. — **M. Octave Bajoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la scolarisation des enfants des bateliers et forains. Compte tenu de la suppression des classes de fin d'études et de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans, ces enfants doivent maintenant quitter l'école élémentaire au cours de leur douzième année après avoir éventuellement effectué une année de CM2. Ils doivent alors trouver place dans un C. E. S. afin d'entrer en sixième de type 1, 2 ou 3, suivant leurs aptitudes, ou en C. E. S. Or, dans la région du Nord-Pas-de-Calais, où la densité de population est très élevée, aucun C. E. S. n'est prévu avec internat, les besoins de la population locale étant pratiquement nuls en ce domaine. Les enfants de bateliers et de forains ne trouvent donc, de ce fait, aucune structure d'accueil prête à les recevoir. Compte tenu de l'obligation faite par la loi de fréquenter un établissement scolaire jusqu'à seize ans et du droit à l'instruction de ces enfants qui ont souvent été handicapés par l'impossibilité de fréquenter l'école maternelle, il lui demande de lui indiquer s'il envisage pas de mettre en place une structure d'accueil en internat pour permettre la scolarisation de ces élèves dont le nombre serait de 90 à 120.

*Travailleurs non salariés retraités : régime d'assurance vieillesse.*

16339. — 3 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser si l'ensemble du décret d'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant alignement du régime vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés a été effectivement promulgué. Il appelle son attention, dans le cadre de cet alignement, sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les travailleurs non salariés en retraite ayant élevé au moins trois enfants et lui demande s'il est envisagé de leur permettre de bénéficier de la bonification de pension d'un dixième attribuée aux salariés retraités remplissant les mêmes conditions, ainsi qu'il l'avait lui-même souhaité dans sa question écrite n° 8029 (*Journal officiel* du 2 février 1974, Débats parlementaires, Assemblée nationale).

*Paquebot « France » : Situation du personnel et du navire.*

16340. — 3 avril 1975. — **M. Paul Caron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** de bien vouloir lui indiquer la situation actuelle du désarmement du France, et notamment : 1° état du reclassement des salariés licenciés ; 2° conditions matérielles assurées aux personnels non reclassés ; 3° situation du navire et perspectives d'avenir.

*Mères de famille étrangères : conditions d'attribution de la carte de priorité.*

16341. — 3 avril 1975. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui préciser si la carte nationale de priorité est attribuée aux mères de famille étrangères dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les mères de famille françaises, conformément aux engagements de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés) lors de sa conférence de presse du 9 octobre 1974.

*Personnel minier reconverti : avantages en nature.*

16342. — 3 avril 1975. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnels des houillères qui ont été invités à se reconverter dans d'autres entreprises dès l'année 1970. Or, il apparaît qu'un décret de 1973 accorde aux personnels convertis après le 1<sup>er</sup> juillet 1971 les avantages en nature (charbon et logement) dont ils disposaient en vertu du statut du mineur. Il lui demande de lui indiquer

s'il ne lui paraît pas anormal d'exclure du bénéfice de ce décret les personnels reconvertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et ayant bénéficié à cette époque de la prime de conversion. Il lui demande également de lui indiquer s'il envisage une modification de la réglementation actuellement en vigueur à l'égard du personnel des houillères converti avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

*Retraite des anciens combattants : revalorisation.*

16343. — 3 avril 1975. — **M. Jacques Maury** ayant noté avec intérêt la récente revalorisation de la retraite des anciens combattants et prisonniers de guerre, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de proposer, dans le cadre de la loi de finances pour 1976, une nouvelle revalorisation de ces retraites. Il apparaît en effet, qu'afin d'atteindre l'indice 33 à la fin de la législature, une nouvelle étape serait susceptible d'être définie, s'inscrivant dans le sens des engagements pris à l'égard des anciens combattants et prisonniers de guerre et d'une manifestation nouvelle de la reconnaissance de la nation.

*Pensions de réversion : taux.*

16344. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** que sa question n° 15285, parue au *Journal officiel* (Débats Sénat) du 29 novembre 1974 est à ce jour restée sans réponse. Réticent les termes de cette question, il demande de lui faire connaître le coût des mesures éventuelles portant le taux des pensions de réversion à 60, 70 et 75 p. 100.

*Ramassage des myrtilles : réglementation.*

16345. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conflits que provoque le ramassage des myrtilles dans les régions où elles sont suffisamment abondantes. En effet, en l'absence de toute réglementation, cette récolte provoque souvent des litiges entre ramasseurs professionnels et propriétaires des terrains. Il semble donc très souhaitable de déterminer de façon plus précise les conditions dans lesquelles les propriétaires pourraient vendre leurs myrtilles aux ramasseurs. C'est pourquoi il demande s'il est envisagé de prendre des mesures en ce sens.

*Veuves civiles : amélioration de leur situation.*

16346. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée de la condition féminine** sur la nécessité d'améliorer la situation des veuves civiles. Le conseil des ministres du 26 octobre 1974 s'étant prononcé favorablement sur le principe de l'indemnité d'attente aux femmes seules privées d'emploi, il demande à quelle date les textes d'application de cette décision (notamment en ce qui concerne les modalités de financement) pourront être publiés. Il souhaite également connaître dans quelles conditions et sous quel délai pourra être mis en œuvre, au bénéfice des veuves, le principe d'une couverture sociale gratuite pendant un an au moins.

*Gisement de minerais métalliques : zone d'Echassières (département de l'Allier).*

16347. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les gisements de minerais métalliques récemment découverts dans la région d'Echassières. En raison de la qualité et de la rareté de ces minerais (étain, lithium, béryllium, niobium et tantale), il demande s'il est envisagé de poursuivre les recherches afin d'aboutir à l'exploitation active de ces gisements.

*Fonds régional européen : origine et affectation des ressources.*

16348. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date le fonds régional européen sera mis en place. Il souhaite également connaître de façon aussi précise que possible l'origine et les modalités d'affectation de ses ressources.

*Transporteurs : création d'une caisse de garantie.*

16349. — 3 avril 1975. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'article 19 du décret n° 61-677 du 30 juin 1961 modifié, prévoit la création d'une caisse de garantie destinée à permettre le recouvrement des créances dues au Trésor, ainsi que le paiement des sommes dues aux transporteurs routiers par les commissionnaires de transport. Or, à un moment où le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux travailleurs des garanties en cas de mauvaise gestion ou de faillite des employeurs, on doit constater que le ministère des transports a différé depuis treize ans l'arrêté d'application prévu par le texte ci-dessus. Cette carence est d'autant plus inexplicable que les licences de commissionnaires étant délivrées sans enquête préalable sérieuse, quant à la situation financière des demandeurs, les entreprises artisanales de transport recourant à ces intermédiaires sont fréquemment victimes des faillites sans recours possible. Dans la plupart des cas, l'usager a payé au commissionnaire le prix du transport, et c'est, en définitive, le transporteur ayant effectué le transport qui fait seul les frais de l'opération. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement les mesures prévues par la loi, et dans le cas contraire de lui préciser les raisons pour lesquelles il paraît impossible d'assurer à une catégorie particulièrement méritante de travailleurs indépendants, les garanties qui ont été promises par le Gouvernement en 1961.

*Lutte contre le développement de l'épizootie de la race vulpine (décrets d'application).*

16350. — 3 avril 1975. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence qu'il y aurait à publier rapidement deux décrets d'application tendant à : 1° ne plus faire abattre systématiquement les animaux tels que chiens, chats, bovins, porcins, chevaux, etc. vaccinés contre la rage, lorsqu'ils ont été en contact avec un animal atteint par la rage vulpine ; 2° autoriser l'administration compétente à mener toutes actions préventives qui seraient nécessaires, dans le cadre de la lutte contre le développement de l'épizootie de rage, sur des terrains ou des secteurs appartenant ou utilisés par des sociétés, administrations ou particuliers négligents ou mal équipés, tels que E. D. F., S. N. C. F., armée, etc.

*Régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux.*

16351. — 3 avril 1975. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur une particularité du régime indemnitaire des fonctionnaires départementaux. La plupart des départements ont en effet créé des cadres propres composés d'emplois de niveau A et B et auxquels ils ont donné des appellations variant d'un département à l'autre : attachés, secrétaires administratifs, chefs de bureau, rédacteurs, etc. Tant que les intéressés n'ont pas atteint l'indice net 315, il n'existe aucun problème et la rémunération de leurs travaux supplémentaires est normalement assurée. Par contre, il semble qu'au-delà de cet indice des difficultés surgissent tenant à l'interprétation des comptables qui estimeraient qu'à défaut de textes l'ayant expressément prévu, toute attribution d'indemnités forfaitaires est interdite au profit de ces agents. Ainsi donc les sujétions supplémentaires que les intéressés sont appelés à assumer ne seraient plus susceptibles de rémunération. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il approuve cette interprétation et confirme l'impossibilité, pour les agents des cadres généraux du département, de percevoir une quelconque indemnité dès lors qu'un texte ne l'aurait pas expressément prévu. En cas de réponse positive, il appelle son attention sur l'anomalie d'une telle situation, alors qu'il apparaît que la même règle n'est opposable ni aux agents de l'Etat, ni à ceux des communes.

*Collectivités locales : engagement des crédits d'investissement.*

16352. — 3 avril 1975. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux préfets de veiller à ce que les crédits d'investissements concernant, notamment, l'équipement collectif des villes et des communes rurales, soient engagés dès leur notification afin qu'ils soient employés dans de meilleures conditions et ce, afin d'éviter les conséquences néfastes d'adjudications tardives se traduisant toujours par des plus-values entraînant une diminution du volume des travaux prévus.

*Cotisations de sécurité sociale : pénalités pour déclarations tardives.*

16353. — 3 avril 1975. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 9 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972, des pénalités peuvent être infligées pour production tardive des déclarations nominatives annuelles de salaires. Ces déclarations doivent parvenir aux organismes de recouvrement au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle dont les salaires sont déclarés. Ce délai paraît relativement court, notamment pour les collectivités locales dont les services sont surchargés en cette période. C'est pourquoi il demande si le délai accordé pour ces déclarations ne pourrait être prolongé d'un mois.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

**Porte-parole du Gouvernement.**

*Attentat de Roc-Tredudon : résultat de l'enquête.*

15155. — 30 octobre 1974. — **M. Henri Caillavet** se référant à la réponse partielle à sa question n° 14033 (*Journal officiel*, Débats, Sénat, n° 36 S du 17 septembre 1974, p. 1124), demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelles sont au plan des responsabilités les conclusions de l'enquête administrative qui a été effectuée après l'attentat commis contre l'émetteur de l'O. R. T. F. situé à Roc-Tredudon.

*Réponse.* — Les enquêtes qui avaient été ouvertes après l'attentat commis contre l'émetteur de l'O. R. T. F. situé à Roc-Tredudon ont été interrompues à la suite de la promulgation de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie de certaines infractions et ce, avant que ces enquêtes aient pu être menées à leur terme.

*Télévision : programmes pour les troisième et quatrième âges.*

15545. — 16 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** s'il ne peut recommander à la 3<sup>e</sup> chaîne télévisée de s'orienter vers une animation théâtrale, musicale et médicale-diététique, en faveur des personnes du troisième et quatrième âges vivant seules ou dans des établissements sociaux, et ce, dans un but d'humanisation.

*Réponse.* — Les responsables de la Société nationale de programme F. R. 3 sont parfaitement conscients du rôle joué par la télévision dans l'existence des personnes du troisième et quatrième âges, vivant seules ou dans des établissements sociaux. Ils entendent que la Société F. R. 3 puisse participer à cette action d'animation, de conseil et d'humanisation. Cependant, n'émettant que trois heures par jour à partir de 19 heures, la société en tant que service public doit s'efforcer de diffuser des programmes de nature à satisfaire le plus large éventail de téléspectateurs. La programmation d'émissions uniquement destinées aux personnes du troisième et quatrième âges ne pourrait avoir lieu qu'en après-midi, période de la journée pendant laquelle F. R. 3 ne peut émettre. Le temps d'antenne de la Société F. R. 3 étant limité, elle ne peut réserver, ne serait-ce qu'une partie de ses programmes à telle catégorie de téléspectateurs plutôt qu'à telle autre. En revanche, la grille des programmes de F. R. 3 comporte un certain nombre d'éléments susceptibles d'intéresser les personnes du troisième âge, à savoir, quatre films par semaine, un certain nombre de retransmissions théâtrales, lyriques ou chorégraphiques. En outre, un effort sera entrepris au niveau régional pour que les magazines comportent des séquences plus particulièrement destinées aux personnes âgées.

*Radiodiffusion : suppression de la messe dominicale en polonais.*

15564. — 16 janvier 1975. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** pour quelles raisons la radiodiffusion française a supprimé la retransmission de la messe dominicale en polonais, très appréciée, non seulement par les travailleurs polonais du Nord de la France mais aussi en Pologne où les évêques et croyants manifestent leur amertume.

*Messe en polonais dite à Paris : suppression de la diffusion.*

15657. — 24 janvier 1975. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de lui indiquer les raisons de la suppression de la diffusion sur ondes courtes de la messe en langue polonaise qui était effectuée depuis l'église de la rue Saint-Honoré à Paris.

*Réponse.* — La suppression depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975 de la retransmission en ondes courtes vers la Pologne de la messe dominicale en langue polonaise de la rue Saint-Honoré n'est que l'une des conséquences de la vaste et profonde réforme de l'action radiophonique extérieure de la France, telle que l'a décidée le Gouvernement avant la disparition de l'O. R. T. F. En effet jusqu'au 31 décembre 1974, l'O. R. T. F. émettait en ondes courtes en dix-huit langues et à l'intention du monde entier. Le Gouvernement a réduit le nombre de langues employées à deux seulement : le français et l'anglais. Il a également décidé de concentrer tous les moyens techniques, insuffisants pour assurer une écoute mondiale correcte, vers le continent africain et les îles francophones de l'océan Indien, zone d'écoute privilégiée de notre langue. La messe en langue polonaise s'est ainsi trouvée privée de tout support technique, et malgré son intérêt particulier, n'a pu être dissociée de l'ensemble des programmes jadis émis vers l'Europe et qui ne sont plus diffusés. Il n'était pas possible en effet de fragmenter le nouveau dispositif d'émission dont l'efficacité est liée à une homogénéité rigoureuse.

*Donneurs de sang bénévoles : information.*

15857. — 14 février 1975. — **M. André Fosset** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les services importants rendus à la population de notre pays par les centres de transfusion sanguine fonctionnant sous le contrôle de l'Etat. Il apparaît, en effet, que les donneurs de sang bénévoles qui se sont donnés pour tâche principale d'aider les centres de transfusion sanguine s'avèrent insuffisants pour répondre aux besoins croissants de la médecine, de la chirurgie et de la recherche médicale. Dans cette perspective, compte tenu que la propagande traditionnellement effectuée s'avère insuffisante, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer que des émissions spéciales, réalisées notamment dans le cadre des communications du Gouvernement par la délégation générale à l'information, appellent l'attention des téléspectateurs sur l'importance du don du sang, relayant ainsi des organismes bénévoles dont l'action d'information s'avère inévitablement limitée.

*Réponse.* — Il a lieu de remarquer que malgré leur augmentation très importante de 1950 à 1972, les besoins en sang ont toujours été couverts. Depuis trois ans, la courbe ascendante des demandes de sang s'infléchit, ceci en raison d'une utilisation rationnelle des dérivés sanguins plus bénéfique pour les malades que la transfusion de sang total. La quantité de sang collecté est donc suffisante ; toutefois la préparation de certains dérivés nécessite du sang riche en anticorps et c'est pourquoi les centres de transfusion sanguine sont amenés à étendre leur appel à de nouveaux donneurs, augmentant ainsi la possibilité de trouver du sang ayant des caractéristiques particulières. En outre, il est souhaitable que le plus grand nombre possible de personnes soient sollicitées, le don du sang devant être considéré comme un devoir civique à remplir par tout individu bien portant. Compte tenu de ces considérations, il est à craindre que des appels souvent répétés sur les chaînes de radio et de télévision d'Etat laissent penser qu'il y a un manque de sang et provoquent un afflux momentané de donneurs occasionnels. Afin d'éviter cet écueil, il apparaît nécessaire d'envisager une information plus complète du public sur le rôle et les besoins de l'organisation transfusionnelle. Une étude est entreprise en liaison avec la commission consultative de la transfusion sanguine et la fédération nationale des donneurs de sang bénévoles en vue d'établir le schéma d'une émission télévisée consacrée à la transfusion sanguine ; dès l'achèvement de ce travail, des contacts seront pris avec les présidents des trois sociétés nationales de programme.

## COMMERCE ET ARTISANAT

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16029 posée le 28 février 1975 par **M. André Fosset**.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Réseaux commerciaux à l'étranger : accroissement des moyens.*

14875. — 9 août 1974. — **M. René Jager** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'importance du nombre de Français vivant à l'étranger. Il apparaît en effet, selon les statistiques établies par le ministère des affaires étrangères, qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1974 1 022 087 Français ont été recensés par nos différents consulats, mais le nombre réel serait de l'ordre de 2 millions. Compte tenu de l'importance de l'action de nos compatriotes pour la prospection des marchés, l'analyse des possibilités offertes

à nos produits et à nos techniques, la recherche de l'adaptation de nos fabrications aux besoins, aux goûts et aux législations locales, l'implantation de réseaux commerciaux, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer un accroissement des moyens d'actions de nos compatriotes, dont 60 p. 100 sont des résidents temporaires, afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle d'agent du développement économique français à l'étranger.

*Réponse.* — Le ministre des affaires étrangères a effectivement recensé 1 022 087 Français à l'étranger et estime à 1,8 million le nombre réel de nos compatriotes expatriés. Il ressort des statistiques du ministère des affaires étrangères que les colonies françaises les plus nombreuses sont établies soit près des frontières (455 003 en Europe), soit dans les anciens pays d'influence française, surtout en Afrique et au Moyen-Orient (371 071). L'Amérique du Nord (96 246), l'Amérique latine (50 230), l'Asie Océanie (44 537) viennent largement derrière. Le ministère du commerce extérieur est pleinement conscient du rôle que peuvent jouer nos compatriotes dans notre développement économique à l'étranger et de la nécessité de faciliter les conditions d'expatriation des Français. Il est en effet possible de rendre plus attrayant le département de nos compatriotes (dont 60 p. 100 sont des résidents temporaires) en rapprochant, autant que faire se peut, leur situation à l'étranger de celle qu'ils auraient en France au regard de certaines prestations sociales. L'administration s'efforce déjà de développer les possibilités de scolarisation en français à l'étranger. Par ailleurs un projet visant à aligner les avantages en matière de sécurité sociale des Français à l'étranger sur ceux des métropolitains a été mis à l'étude entre les départements ministériels intéressés. D'ores et déjà, une enquête est en cours pour déterminer la couverture sociale dont peuvent aujourd'hui bénéficier nos compatriotes dans chaque pays étranger au titre de la législation locale et décider quelles mesures il conviendrait de prendre à leur profit. Le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (C. S. S. T. M.) est chargé de centraliser et de contrôler les données recueillies. L'ensemble des problèmes posés par les Français expatriés sera examiné par un groupe de travail interministériel créé précisément à l'instigation du ministère du commerce extérieur, auprès du Premier ministre. Ce groupe qui comprendra des représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, des administrations concernées et des sociétés exportatrices, devrait commencer ses travaux dans le courant du second trimestre. D'autre part, le comité des hauts consultants du commerce extérieur a constitué un sous-groupe chargé d'étudier l'ensemble des problèmes humains liés à l'expansion économique à l'étranger. Son rôle essentiel sera de définir les thèmes de concertation entre les pouvoirs publics et les entreprises afin de mieux coordonner l'action à l'étranger des uns et des autres, au profit de nos compatriotes.

#### DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

##### *Discrimination à l'égard des représentants des D. O. M.*

16099. — 13 mars 1975. — **M. Léopold Heder** regrette d'avoir à faire connaître à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer**, que la question écrite n° 15501 n'aurait pas été posée s'il s'agissait des relations administratives dont il fait état dans sa réponse du 26 février 1975, compte tenu de la connaissance des règles administratives dont l'exposant peut se prévaloir tant sur le plan personnel que professionnel. Les lettres n° 230 et 231 identiques dans le fond et dans la forme ont été adressées le 30 décembre 1974 à un député métropolitain et à un sénateur d'outre-mer qui avaient organisé ensemble une conférence d'information à Cayenne, pendant le court séjour qu'ils accomplissaient tous deux dans cette capitale. C'est en toute connaissance de cause que le caractère discriminatoire qui apparaît à la lecture de ces deux correspondances a été souligné, quand celle adressée au député métropolitain comporte une formule de politesse dont le sénateur d'outre-mer n'est pas jugé digne. A la lecture de ces nouvelles précisions il lui demande : quelles dispositions sont envisagées pour faire cesser dans les départements d'outre-mer ces discriminations choquantes qui y sont constatées à tout propos et dont les élus jugés indociles ne sont pas épargnés, a fortiori, le reste de la population.

*Réponse.* — La lettre n° 230 en forme administrative du 30 décembre 1974 a été adressée par le préfet au maire de Cayenne, organisateur de la réunion en cause, es qualité. Par contre, la lettre n° 231 en date du 30 décembre 1974 était, comme il est normal en pareil cas, une lettre en forme personnelle adressée à un parlementaire de passage dans le département. Il n'y a là aucune marque de discrimination, cette distinction entre une correspondance administrative adressée à un maire et une correspondance personnelle adressée à un parlementaire, comme l'honorable parlementaire ne peut l'ignorer, étant de pratique courante dans l'administration française.

#### EQUIPEMENT

##### *Voie express rive gauche : passage devant l'Institut.*

15366. — 10 décembre 1974. — A la suite de la décision de **M. le Président de la République**, concernant les crédits affectés à la réalisation dans la capitale de la voie express rive gauche, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'équipement** d'envisager la création devant l'Institut de la promenade plantée et fleurie qui avait été prévue et du passage souterrain qui permettrait de détourner la circulation des véhicules.

*Réponse.* — L'aménagement prévu devant le palais de l'Institut, sans être totalement lié au projet de voie express rive gauche, en dépendait pour une part importante. Il comprenait un parvis réservé aux piétons qui s'étendait jusqu'à la Seine. La circulation automobile était déviée au droit du palais de l'Institut par deux souterrains superposés, l'un réservé à la voie express rive gauche, l'autre destiné à détourner la circulation restant sur le quai haut et comprenant principalement un trafic d'échange et de desserte locale. Les deux souterrains avaient été superposés pour réduire l'emprise sur la Seine rendue indispensable par la présence du tunnel du chemin de fer. La construction du seul souterrain prévu pour la déviation de la circulation restant sur le quai haut ne permettrait pas d'écouler la totalité du trafic. Il apparaîtrait toutefois possible, sur le plan technique, qu'un passage déviant la circulation du quai Conti aux heures creuses, ainsi que les dimanches et jours fériés soit étudié et éventuellement réalisé. Cependant, il s'agirait d'un ouvrage important et onéreux qui se heurterait à des difficultés financières. En effet, les crédits votés en 1974 pour la réalisation de la voie express rive gauche ont été affectés à d'autres opérations. De plus, aucune somme n'a été prévue pour une telle réalisation au budget d'investissement de la Ville de Paris pour 1975. Dans ces conditions, l'aménagement souhaité devant l'Institut par l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir être envisagé dans un proche avenir. Il convient d'ailleurs de rappeler que la décision éventuelle de réaliser cette opération est du ressort du conseil de Paris.

##### *Nord—Pas-de-Calais—Picardie : réalisation d'équipement prévu.*

15716. — 30 janvier 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'inquiétude des milieux politiques, économiques et sociaux concernés par l'ajournement de la réalisation du tunnel sous la Manche. Dans cette perspective, elle lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir la réunion d'une conférence inter-régionale Nord—Pas-de-Calais—Picardie afin de définir les modalités de réalisation des principaux équipements initialement programmés, notamment l'autoroute A 26, l'autoroute A 16, le train à grande vitesse, ainsi que l'équipement routier du littoral de la côte d'Opale, etc., afin d'apporter l'assurance que ceux-ci seront maintenus.

*Réponse.* — L'ajournement de la construction du tunnel sous la Manche ne remet pas en cause la réalisation du programme d'infrastructures routières prévu dans les régions Nord—Pas-de-Calais—Picardie. En effet, l'autoroute A 26 évoquée par l'honorable parlementaire est destinée à relier les régions de l'Europe du Nord-Ouest aux vallées de la Saône et du Rhône en contournant la région parisienne par l'Est et à acheminer en particulier le trafic avec la Grande-Bretagne déjà concentré essentiellement sur le détroit du Pas-de-Calais. Il est certain, cependant, que bien que l'influence du tunnel n'ait pas un caractère déterminant, le niveau de trafic escompté sur l'autoroute A 26 sera quelque peu inférieur aux prévisions initiales. La réalisation de cette autoroute est donc susceptible de connaître un léger étalement qui, en tout état de cause, devrait, vu son intérêt au plan de l'aménagement du territoire, rester limité. De même, l'autoroute A 16, qui est appelée à doubler l'autoroute du Nord (A 1) et ses prolongements vers la côte d'Opale, Boulogne et Calais, font actuellement l'objet d'études préparatoires poursuivies activement. Les études préliminaires destinées à déterminer le tracé de l'autoroute A 16 sur tout son parcours seront achevées dans les tous prochains mois et permettront l'établissement du projet. Les travaux à engager sur ces différentes voies d'ici à 1980 feront l'objet d'un examen complet dans le cadre de la préparation du VII<sup>e</sup> Plan quinquennal de modernisation et d'équipement.

##### *Rénovation du secteur Italie (Paris 13<sup>e</sup>) : retard des équipements collectifs.*

15972. — 27 février 1975. — **M. Pierre Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que, dès le début de l'opération, il avait souligné, au nom du groupe socialiste au conseil municipal de Paris, les inconvénients qui découleraient du caractère privé donné à l'opération de rénovation du secteur Italie Paris (13<sup>e</sup>). Après

avoir aménagé les secteurs les plus faciles, les promoteurs privés négligent les centres, mais surtout l'ensemble des équipements collectifs, prévus au départ, prennent un retard considérable, source d'une légitime indignation des habitants du secteur concerné. Aussi, il lui demande de prendre, en accord avec le conseil de Paris, et en ce qui concerne les crédits d'Etat, toutes les mesures de nature à faire cesser ce regrettable état de choses.

*Réponse.* — L'aménagement du quartier Italie a été entrepris à l'initiative de la ville de Paris. C'est donc à elle qu'il appartient d'apprécier si, compte tenu de l'évolution constatée dans les idées et dans les faits, il n'est pas opportun d'en modifier l'orientation et de réviser les moyens administratifs, juridiques et financiers mis en œuvre. Mais un aménagement de cette importance, qui met en jeu les conditions de vie d'un très grand nombre d'habitants de la capitale et qui doit affecter l'image même de Paris, ne peut laisser l'Etat indifférent. C'est pourquoi le ministre de l'équipement a demandé à M. le préfet de Paris de saisir de ce dossier le groupe de travail constitué à la suite de la lettre que lui a adressée, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, le Premier ministre, pour qu'ensemble les élus du conseil de Paris, les fonctionnaires de la ville et ceux de l'Etat, réfléchissent à l'évolution du quartier. C'est en fonction des décisions qui seront prises à cet égard que pourront être dégagées les mesures de tous ordres nécessaires à leur exécution.

## INTERIEUR

*Suppression des fiches d'hôtel : calcul de la taxe de séjour.*

15479. — 8 janvier 1975. — **Mme Suzanne Crémieux** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'en fonction des nouvelles dispositions annoncées en matière de tenue de fiches d'hôtel, ce qui entraîne la disparition des registres d'hôtel, et bien qu'à sa connaissance aucun texte d'application n'ait confirmé les mesures envisagées, les hôteliers et loueurs en meublé ne tiennent plus de registres, lesquels étaient nécessaires au calcul de la taxe de séjour. Elle lui demande, pour 1975, si cette taxe sera calculée sur la base de celle perçue en 1974, majorée d'un certain coefficient, compte tenu de l'augmentation des locations, ou bien supprimée en tant que taxe et remplacée par un versement qui compensera la perte de la taxe, dans le cadre des crédits supplémentaires attribués aux communes touristiques.

*Réponse.* — La suppression des fiches de voyageurs et des registres d'hôtel décidée pour des raisons de simplification demeure sans incidence sur les dispositions relatives à l'assiette et à la liquidation de la taxe de séjour prévues par les articles 216 à 227 du code de l'administration communale. En particulier, le régime des exonérations totales ou partielles de taxe continue de s'appliquer dans les mêmes conditions que précédemment. En revanche, la suppression pure et simple du registre d'hôtel dans les stations classées ayant recours à la taxe de séjour ne permettrait plus aux municipalités de vérifier, comme par le passé, si les hôteliers et autres logeurs ont régulièrement perçu ladite taxe pour le compte de la collectivité. Le Gouvernement se propose, dès lors, de publier très prochainement, sur la base des articles 224 et 228 du code de l'administration communale, un décret portant définition d'une procédure simplifiée de perception de la taxe de séjour, consistant en la tenue d'un état récapitulatif des nuitées annoté des motifs d'exonération ou de réduction de la taxe, qui se substituera aux dispositions de l'actuel article 7 du décret du 4 mai 1920 issu de l'article 2 du décret du 10 mars 1939.

*Collectivités locales : moyens financiers.*

15573. — 17 janvier 1975. — **M. Pierre Perrin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que de nombreuses et très remarquables interventions de parlementaires, appuyées de chiffres non contestés, ont déjà alerté les gouvernements successifs depuis 1968 sur le danger couru par les collectivités locales quant à leurs moyens financiers. Les transferts de charges continuant à s'effectuer autant de façon indirecte que directe, les élus locaux constatent que, dans les équipements réalisés hors programme, les communes et les départements assurent actuellement plus de 60 p. 100 des équipements collectifs mais ne perçoivent qu'à peine 16 p. 100 du produits fiscal, dont seulement 5 p. 100 pour les communes. Il se permet de lui rappeler le procédé qu'il avait lui-même dénoncé, alors qu'il n'était pas ministre, le procédé du transfert spécifique des charges de l'Etat aux communes par l'assujettissement des investissements communaux à la T. V. A., le fond du problème résidant essentiellement dans la différence de nature entre les impôts d'Etat à progression rapide et les impôts locaux à évolution lente, il lui demande s'il compte s'attaquer rapidement et fermement aux désagréments majeurs qui entravent

la vie quotidienne des collectivités sur le plan financier et étudier les solutions proposées par d'éminents responsables tels que les bureaux de l'association des maires de France, du groupe des sénateurs-maires, de l'association des présidents des conseils généraux et du comité de liaison des maires des grandes villes.

*Réponse.* — Le ministre d'Etat a présenté au Gouvernement les orientations fondamentales d'une réforme d'ensemble des collectivités locales. Un conseil restreint est chargé de préciser et de mettre en place les divers éléments de cette réforme qui concerne l'ensemble du Gouvernement. Les consultations les plus larges seront organisées à cette occasion de telle façon que les projets qui seraient ensuite soumis au Parlement reflètent un consensus quasi général de tous les intéressés sur la politique rovatrice que le Gouvernement entend mener en ce domaine.

*Collectivités locales : assujettissements à la T.V.A.*

15582. — 17 janvier 1975. — **M. Louis Brives** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 14 de la loi de finances pour 1975, parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1974, permet aux collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics d'être assujettis sur leur demande à la T.V.A. au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national, enlèvement et traitement des ordures ; il lui indique que par lettre du 10 décembre 1974 adressée à l'ensemble des maires, page 2, il est précisé que la réforme en cause « assurera un transfert de ressources de l'Etat vers les collectivités locales d'environ 800 millions de nouveaux francs en 1976 », alors que, lors de la présentation du budget du ministère de l'intérieur cette mesure était considérée comme un manque à gagner pour l'Etat (p. 15, avant-dernier alinéa). Ces nuances, sujettes à interprétation et surtout les conséquences réelles de ces dispositions au niveau des investissements, préoccupent les élus locaux qui discernent mal, en l'occurrence, le sacrifice consenti par l'Etat lui-même et craignent que lesdites mesures ne correspondent, en fait, qu'à une taxation nouvelle des divers usagers. En conséquence, rappelant les positions prises par l'association des maires de France, lors de leurs assises nationales, à Paris, du 10 juin 1974, à l'égard de la T.V.A. en général, il le prie de bien vouloir lui faire connaître quelles seront les modalités d'application du décret visé à l'article 14 de la loi de finances précitée.

*Réponse.* — La décision prise, par des assemblées locales, sur la base de l'article 14-I de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, de placer telle ou telle de leurs régies de services publics dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, aura pour conséquence de soumettre cette régie au régime de droit commun applicable à l'ensemble des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée. Le décret du 4 février 1972 qui détermine les modalités selon lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée déductible, dont l'imputation n'a pu être opérée, peut faire l'objet de remboursement sera donc applicable à ladite régie. Comme une entreprise privée, ce service obtiendra de l'Etat le versement de la différence entre les T.V.A. qui lui ont été facturées par ses entrepreneurs et par ses fournisseurs et les T.V.A. qu'elle a, à son tour, facturées à ses clients. Si en revanche, la T.V.A. qu'elle a facturée à ses usagers excède la T.V.A. qu'elle a supportée en amont, elle sera, comme un particulier, redevable de la différence envers l'Etat. Les collectivités auront, dans la plupart des cas, intérêt à opter pour la T.V.A. lorsqu'elles auront réalisé d'importants investissements au cours des dernières années pour les services publics énumérés par l'article 14 de la loi de finances pour 1975 et qu'elles en auront encore à réaliser au cours des années à venir. Le décret à intervenir sur la base de l'article 14-I de la loi de finances pour 1975 déterminera, notamment, la durée pendant laquelle jouera l'option et pendant laquelle la collectivité ne pourra pas revenir sur la décision qu'elle a prise. Ce texte réglementaire qui est actuellement en préparation prévoira, en outre, selon quelles modalités s'exercera l'option et à quelles conditions comptables elle sera, en fait, subordonnée. Des instructions détaillées seront diffusées dès que le décret en cause sera publié.

*Strasbourg : rôle de métropole régionale.*

15669. — 25 janvier 1975. — **M. Louis Jung** expose à **M. le Premier ministre** que le transfert de Strasbourg à Nancy de divers services administratifs et de leurs directions techniques (télévision, université, services économiques, P.T.T., etc.) est actuellement constaté. Il lui demande si ces mesures, qui semblent prendre un caractère systématique et résulter d'une volonté délibérée, ont fait l'objet d'une décision gouvernementale et s'il ne pense pas que c'est précisément Strasbourg qui devrait être confirmée dans son rôle de grande métropole de l'Est de la France. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — La définition géographique des circonscriptions d'action régionale a eu pour but de créer un cadre uniforme vu l'ensemble des services extérieurs de l'Etat et le cadre territorial ainsi remodelé, a servi de base à la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Aucun département ministériel n'est donc habilité à créer en fonction de ses compétences propres, des circonscriptions d'action régionale ou interrégionale différentes de celles qui ont été définies par les textes cités ci-dessus. En revanche, le décret du 22 novembre 1974 autorise les régions qui le souhaitent de réunir leurs efforts en vue de régler divers problèmes d'intérêt commun dans une structure interrégionale et il crée le cadre réglementaire nécessaire à ces initiatives. En tout état de cause, ce n'est qu'après consultation des établissements publics régionaux concernés que de nouvelles structures peuvent être mises en place. En ce qui concerne plus particulièrement l'Alsace, Strasbourg garde indiscutablement son rôle de métropole d'équilibre et de capitale régionale et la position des pouvoirs publics sur ce point n'a jamais varié.

*Fichier de paie des personnels :  
protection du caractère confidentiel.*

**15674.** — 30 janvier 1975. — **M. Jean-François Pintat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le calcul et le mandatement des traitements des fonctionnaires du cadre national des préfetures sont effectués directement par les trésoreries générales au moyen de l'informatique, ce qui entraîne pour les services ordonnateurs la suppression de la comptabilité des engagements de dépenses au plan local pour les chapitres de traitements et indemnités. Il lui demande pour quelle raison les traitements des fonctionnaires de la police nationale ne seraient-ils pas calculés et mandatés par les services des trésoreries générales plutôt que calculés sur des ordinateurs de collectivités locales, dont certains sont installés dans les locaux appartenant à des compagnies d'informatique privées, ce qui ne présente pas les mêmes garanties de secret que l'on trouve dans les locaux appartenant aux administrations publiques. Il serait également désireux de connaître les raisons qui ont amené son département ministériel à faire traiter les informations concernant la paye pour une partie du personnel qu'il administre (préfecture) par un service public, pour l'autre partie (police) par une collectivité publique.

*Réponse.* — Aux termes d'un accord intervenu depuis plusieurs années entre les ministres des finances et de l'intérieur, les dispositions du décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, relatives au paiement sans ordonnancement préalable des rémunérations servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat, ne sont pas applicables aux personnels de la police nationale. Cette décision a été prise afin de faciliter la centralisation d'informations de gestion, à partir des éléments de la paie des personnels dont il s'agit, et de permettre un enchaînement automatisé des opérations de gestion administrative et de gestion financière. Cette centralisation d'informations pour les besoins de l'administration centrale n'est d'ailleurs nullement incompatible avec le souci de déconcentrer sur les secrétariats généraux pour l'administration de la police, la gestion des personnels en cause. La paie des fonctionnaires susvisés est exécutée, soit par le centre informatique du ministère de l'intérieur, soit par les centres des préfetures, auprès desquelles fonctionne un secrétariat général pour l'administration de la police. Ce n'est que dans un cas particulier, et à titre temporaire, qu'il est fait appel à l'ordinateur d'une société de service, en attendant que la préfecture intéressée dispose de son propre centre de traitement. Les travaux sont effectués exclusivement avec du personnel de la préfecture et la société, dont la prestation se limite à la location d'heures/machine, ne peut accéder à aucune information relative à ces travaux. Il convient d'ajouter que le ministère de l'intérieur étudie, et met en place progressivement, une politique cohérente de l'informatique dans les préfetures et participe financièrement aux travaux exécutés au profit des secrétariats généraux pour l'administration de la police. Dans cette action, il se conformera, bien évidemment, aux recommandations qui seront formulées par la commission « Informatique et libertés ».

*Assemblées régionales : audition de personnes qualifiées.*

**15685.** — 30 janvier 1975. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 27 du décret n° 73-1864 du 5 mars 1973 n'accorde qu'au préfet de région le pouvoir d'autoriser l'audition de personnes qualifiées. Précisément, dans un souci démocratique, l'assemblée régionale d'Aquitaine, dans son article 5, troisième alinéa de son règlement intérieur, avait précisé que tout fonctionnaire ou toute autre personne qualifiée sont entendus à l'initiative du conseil régional ou à la demande du préfet de région. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, par souci démocratique, que soit modifié l'article 27 dudit décret

pour ne pas limiter plus dangereusement encore les quelques initiatives reconnues à l'assemblée régionale, alors que la loi créant l'établissement public régional ne porte pas atteinte à une semblable appréciation.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 27 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux « les préfets des départements de la région, tout fonctionnaire ou toute autre personne qualifiée sont entendus, à la demande du préfet de région, par le conseil régional, par les commissions ou par l'organe du conseil régional exerçant la délégation prévue à l'article 12 de la loi... ». Une règle identique est posée, en ce qui concerne le comité économique et social, par l'article 15 du décret n° 73-855 du 5 septembre 1973 selon lequel « toute personne qualifiée peut être entendue par le comité économique et social ou par ses commissions, à la demande du préfet de région ; les préfets de département et les fonctionnaires de l'Etat en activité ne peuvent être entendus qu'avec l'accord du préfet de région ». Ces principes, qui répondent à un souci de bonne administration, ne visent nullement à limiter les moyens d'information des assemblées régionales. Il est évident, en effet, que le préfet de région est toujours disposé à faciliter l'audition des personnalités compétentes que le conseil régional, le comité économique et social ou leurs commissions souhaiteraient entendre avant de prendre position sur une affaire qui leur est soumise. C'est dans cet esprit qu'ont été interprétées, depuis la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 1972, les règles rappelées plus haut. Leur application n'a suscité aucune difficulté et une modification des textes serait sans portée pratique quant aux possibilités d'information des assemblées régionales.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 15742 posée le 6 février 1975 par **M. Jean-Pierre Blanc**.

*Prochaines élections cantonales : dates.*

**15988.** — 27 février 1975. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les prochaines élections cantonales doivent avoir lieu en mars 1976 ; il lui demande s'il ne conviendrait pas de choisir dans le mois une date qui tienne compte de la clôture définitive des listes électorales, seulement à la fin février, car les cartes électorales doivent être changées.

*Réponse.* — En application de l'article L. 192 du code électoral, le prochain renouvellement triennal des conseils généraux doit effectivement avoir lieu en mars 1976. Le Gouvernement est bien conscient que cette élection interviendra ainsi peu de temps après la clôture des listes électorales, et après une refonte d'ensemble des dites listes, ce qui implique la délivrance de nouvelles cartes à tous les électeurs. Il sera bien évidemment tenu compte de cette circonstance lorsque le moment sera venu de choisir la date précise du scrutin.

## JUSTICE

*Sociétés commerciales : dépôt d'un nouveau projet de loi.*

**15870.** — 14 février 1975. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'accroître l'information et la protection des actionnaires et des épargnants.

*Réponse.* — Des études ont été effectivement conduites au ministère de la justice en vue d'accroître l'information et la protection des actionnaires et des épargnants. Elles pourraient aboutir, après consultation des autres départements ministériels intéressés, au dépôt d'un projet de loi modifiant la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

*Documents publics : modification de mentions.*

**16038.** — 3 mars 1975. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer la suite qui a été réservée à la proposition de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) tendant à la suppression des mentions « veuve untel » ou « divorcée untel », dans les documents publics, proposition annoncée lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974.

*Réponse.* — A la suite de la proposition de Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la condition féminine tendant à supprimer les mentions « veuve untel » ou « divorcée untel » dans les documents publics, divers départements ministériels

ont adressé des instructions en ce sens à leur personnel. Pour sa part le ministre de la justice dans une circulaire du 20 janvier 1975 a prié les représentants des services judiciaires de ne plus faire usage de ces expressions; en outre, sur l'initiative de la chancellerie, le président du conseil du notariat a informé les notaires de France de l'intérêt qui s'attacherait à adopter une manière de faire identique dans la rédaction des actes notariés. De son côté le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a adressé le 3 décembre 1974 des instructions analogues à tous les ministres et secrétaires d'Etat.

#### Jeunesse et sports.

##### *Transfert d'écoles sportives.*

15487. — 10 janvier 1975. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** à propos de la permutation envisagée du centre régional d'éducation populaire de Paris et de l'école normale supérieure d'éducation physique de Châtenay-Malabry. Cette permutation s'inscrivant dans les dispositions prévues par l'avant-projet de loi sur la promotion du sport, il lui paraît urgent de suspendre tout déménagement, puisque le comité national olympique et sportif français (C. N. O. S. F.) s'est prononcé pour la révision dudit avant-projet de loi. En effet, cet organisme représentatif du mouvement sportif vient d'adopter à l'unanimité une motion remettant en cause certains aspects essentiels du texte ministériel. Déjà, le transfert du C.R.E.P. et de l'E.N.S.E.P.S. provoque l'opposition des stagiaires, des personnels et de leurs organisations respectives. C'est ainsi que les locaux de Paris et ceux de Châtenay sont occupés. Réduction des moyens des deux établissements, gaspillage des deniers publics, risque pour l'avenir sont parmi d'autres les motifs de l'opposition à la permutation. Il lui demande en conséquence de respecter les prérogatives du Parlement en ne prenant aucune mesure avant la discussion du projet de loi.

*Réponse.* — La permutation des implantations de l'école normale supérieure d'éducation physique et du centre régional d'éducation populaire de Paris, si elle rend en fait plus aisée, le moment venu, la fusion de l'E. N. S. E. P. et de l'institut national des sports au sein de l'institut national des sports et de l'éducation physique, est indépendante de la création de cet établissement prévue dans l'avant-projet de loi sur le développement du sport. Le transfert des implantations de l'E. N. S. E. P. et du C. R. E. P. ne ressortit assurément pas à la compétence législative: il répond au souci de rapprocher les enseignants et les sportifs de haut niveau pour leur permettre d'enrichir leur formation réciproque et d'assurer une utilisation optimale des moyens et installations pédagogiques, sportifs et de recherche dont disposent les deux établissements. Cet objectif demeure valable, quel que soit le sort réservé à la proposition de création de l'institut national des sports et de l'éducation physique, et la décision de transfert ne saurait être considérée comme une atteinte aux prérogatives du Parlement. Quant aux conditions dans lesquelles ce transfert s'est opéré, le ministre de la qualité de la vie indique à l'honorable parlementaire que les personnels concernés ont émis un vote favorable après que toutes assurances leur aient été données quant au maintien intégral des missions de l'E. N. S. E. P. et de l'I. N. S.

##### *Jeunes sportifs : contrôle médical.*

15754. — 6 février 1975. — **M. Pierre Giraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la nécessité absolue d'améliorer et d'étendre le contrôle et la surveillance médicale des jeunes sportifs. Un récent accident mortel, survenu à un étudiant du centre régional d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) dans une piscine de la région bordelaise, suffit à démontrer l'urgence de décisions efficaces dans ce domaine.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint la préoccupation du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports d'assortir la pratique sportive des garanties médicales dont la nécessité est malheureusement soulignée par la survenue d'accidents dramatiques, tel celui dont il fait état. A cet effet, la réglementation actuelle, et mieux encore, certaines dispositions du projet de loi sur la promotion du sport, définissent l'obligation de

la médecine préventive et du contrôle médical préalable à la délivrance de la licence, de manière à n'orienter vers la compétition que les seuls sujets ne présentant pas de contre-indications. Cette obligation doit être renforcée par une qualité particulière de ce contrôle médical. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est attaché à développer, avec le concours des collectivités locales, le nombre des centres médico-sportifs permettant l'exercice, par des médecins pour la plupart titulaires du certificat d'études spéciales de biologie et de médecine du sport, l'exercice d'une médecine du sport de qualité. En ce qui concerne l'accident mortel évoqué, il s'avère après enquête, que les précautions médicales avaient été prises. La victime était un athlète pratiquant le basket, le rugby et le volley-ball. Il semblait en parfaite condition physique au moment où il se préparait au brevet de maître nageur sauveteur, sous la direction d'un enseignant d'éducation physique. Les exercices effectués étaient quantitativement et qualitativement modérés pour un athlète tel que lui. Son dossier médical ne laissait suspecter aucune déficience particulière. En outre, le médecin attaché à l'établissement avait procédé, peu de temps auparavant, à des tests cardiaques d'adaptation à l'effort qui s'étaient révélés satisfaisants. Aussi bien le risque d'accidents dramatiques considérablement réduit, ne peut-il, malheureusement, être totalement supprimé. La sédentarisation de la population entraîne en effet, une fragilisation de sujets même apparemment robustes. Des fléchissements momentanés de l'état général ou des anomalies constitutionnelles ne peuvent être dépistées que par des explorations lourdes impossibles à envisager en raison de leurs risques propres sur une population de bien portants. Ces anomalies peuvent bien entendu s'extérioriser brutalement à l'occasion d'une activité inhabituelle, sportive ou non. C'est à atténuer ce facteur résiduel de risque que tendent tous les efforts de la médecine préventive sportive.

#### TRANSPORTS

##### *Tunnel sous la Manche : publication des décrets d'application de la loi.*

15787. — 12 février 1975. — **M. René Tinant**, constatant la profonde désillusion consécutive à l'ajournement de la construction du tunnel sous la Manche à la suite de la récente décision britannique, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** si le Gouvernement ne souhaite pas manifester sa volonté d'aboutir à la réalisation de ce tunnel en publiant les décrets d'application de la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche.

*Réponse.* — Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 9 du traité franco-britannique du 17 novembre 1973, les organismes publics nationaux constituant l'autorité du tunnel sous la Manche devaient être créés aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du traité et dans les conditions prévues respectivement par la législation de chacun des deux pays. Tel a été l'objet de la loi n° 74-1104 du 26 décembre 1974 dont fait état l'honorable parlementaire. Malheureusement, par suite de la décision du Gouvernement britannique, le traité du 17 novembre 1973 n'a pas été ratifié, et la loi susvisée à laquelle il servait de fondement, devient sans objet. Par voie de conséquence, le décret en Conseil d'Etat, qui devait régler les modalités d'application de cette loi, ne peut être pris.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16026 posée le 28 février 1975 par **M. Jacques Carat**.

**M. le secrétaire d'Etat aux transports** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16027 posée le 28 février 1975 par **M. Roger Gaudon**.

#### UNIVERSITES

**M. le secrétaire d'Etat aux universités** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 16063 posée le 19 mars 1975, par **M. Eugène Bonnet**.